Quatre-vingt-septième année. — N° 36. Le numéro: 35 francs. Jeudi 10 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

REFORME DES TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES

La circulaire du 27 décembre 1954 relative à la mise en application, à compter du 1er janvier 1955, de la **réforme des rémunérations des personnels de l'Etat,** ainsi que le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 et la circulaire d'application du 21 janvier 1955, relatifs à la **réforme** et à l'**amélioration de certaines prestations familiales,** avec les **nouveaux barèmes** des taux applicables à compter du 1er janvier 1955, font l'objet de la brochure **n° 1014 « bis ». Prix: 20 F.**

Ce nouveau fascicule est un complément de la brochure **n° 1014. Prix: 120 F.**

Ces brochures sont mises en vente ou expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Précidence du conseil.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1571).

Ministère de la justice.

Arrêté renouvelant la composition de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 1571).

Arrêtés portant promotions, nominations, admission à la retraite, acceptation de démissions et conférant l'honorariat:

Officiers publics et ministériels (p. 1572).

Secrétaires de parquet des cours et tribunaux (p. 1572).

Tribunaux de première instance (p. 1573).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er février 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne (p. 1573).

Arrêté portant nomination du directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 1574).

Arrêté portant détachement (adjoints de chancellerie) (p. 1574).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris, lui conférant l'honorariat et nomination d'un nouveau maire adjoint (p. 1574).

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint du 8e arrondissement de Paris (p. 1574).

Décrets du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 13e arrondissement de Paris et nomination d'un nouveau maire adjoint (p. 1574).

Décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 1575).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 1588).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1588).

Décrets du 3 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1594).

Décrets du 3 février 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 1597).

Arrêtés du 19 janvier 1955 portant transfert d'une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 1603).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale de l'air (p. 1603).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 1604).

Techniciens d'études et de fabrications de la marine (p. 1604).

Décision portant mises en position « hors cadres » (armée de l'air, réserve) (p. 1604).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1955 (rectificatifs) (p. 1605).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 1605).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-130 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (rectificatif) (p. 1605).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 1605).

Arrêté du 24 janvier 1955 instituant une régie de recettes (p. 1605).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 1606).

Arrêté fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des Houillères de bassin et nomination de membres de cette mission (rectificatif) (p. 1606).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 1606).

Arrêtés portant affectation et détachements:

Inspection générale des finances (p. 1606).

Administration centrale des affaires économiques (p. 1606).

Contributions directes et cadastre (p. 1606).

Contributions indirectes (p. 1606).

Contrôleurs d'Etat (p. 1606).

Contrôle des assurances (p. 1606).

Enregistrement et domaines (p. 1606).

Expansion économique à l'étranger (p. 1606).

Services extérieurs du Trésor (p. 1607).

Tableaux d'avancement à la hors-classe, pour l'année 1953, et à la 1re classe, pour l'année 1954, des agents supérieurs de l'administration centrale des affaires économiques et *arrêté* portant promotions (p. 1607).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952) (troisième tableau) (rectificatif) (p. 1607).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 janvier 1955 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (Education nationale. — Logement et reconstruction) (p. 1607).

Arrêté du 29 janvier 1955 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lille (p. 1607).

Arrêté nommant un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 1608).

Arrêté nommant un membre du bureau du comité consultatif des universités (p. 1608).

Arrêtés portant promotion, nomination, détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 1608).

Bibliothèques de France (p. 1608).

Enseignement supérieur (p. 1608).

Enseignement du premier degré (p. 1608).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachement et mise en congé (contrôle médical sportif et enseignement technique) (p. 1608).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 1574).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 31 janvier 1955 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant (p. 1608).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 1608).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er février 1955 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des directions départementales des services agricoles (p. 1609).

Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion du Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 1610).

Arrêtés portant nomination, reclassements, détachements, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Eaux et forêts (p. 1610).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 1610).

Génie rural (p. 1610).

Régisseurs d'avances (p. 1610).

Services vétérinaires (p. 1610).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant délégation de signature (p. 1610).

Arrêté désignant un membre du conseil d'administration du Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (p. 1610).

Arrêtés portant attribution de rappel d'ancienneté, mises en congé et en position de mission, radiation des contrôles et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 1610).

Agriculture (p. 1610).

Travaux publics (p. 1611).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 janvier 1955 complétant l'arrêté du 19 janvier 1954 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1954 (p. 1611).

Arrêté du 25 janvier 1955 fixant la limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 1611).

Arrêté du 26 janvier 1955 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1955 (p. 1611).

Arrêté du 27 janvier 1955 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1955 (p. 1612).

Arrêté du 28 janvier 1955 fixant la limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 1613).

Arrêté du 29 janvier 1955 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1955 (p. 1613).

Arrêté du 31 janvier 1955 modifiant les arrêtés des 31 août 1949 et 28 février 1952 fixant la composition et le fonctionnement des comités de gestion financière des sections spéciales de la caisse générale de la Réunion et des caisses générales de sécurité sociale de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique (p. 1614).

Arrêté du 1er février 1955 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes employées à titre temporaire afin de participer à la constitution du fichier des exploitations, nécessaire au recensement général agricole prévu par le décret du 2 septembre 1954 (p. 1614).

Arrêté du 2 février 1955 complétant, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, l'arrêté du 3 mai 1950 fixant les règles de coordination, en matière d'assurance vieillesse, entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur en Alsace-Lorraine, antérieurement au 1er juillet 1946 (p. 1614).

Arrêté du 2 février 1955 complétant, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, l'arrêté du 17 mai 1951 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine, en matière d'assurance vieillesse, aux bénéficiaires de divers régimes de retraites (p. 1615).

Arrêté du 3 février 1955 fixant forfaitairement le gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi du département de la Seine non propriétaires de leur voiture (p. 1615).

Arrêté du 4 février 1955 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1615).

Arrêté fixant forfaitairement le gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi de la ville de Marseille non propriétaires de leur voiture (rectificatif) (p. 1616).

Arrêté nommant les représentants des syndicats de masseurs kinésithérapeutes au sein de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 1616).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des tarifs (p. 1616).

Circulaire n° 17 S.S. du 4 février 1955 relative aux modalités du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont le débiteur a quitté la France (p. 1616).

Circulaire n° 18 du 4 février 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 1617).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 1618).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotion et détachements (directions interdépartementales et offices départementaux) (p. 1618).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 4 février 1955 portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime (p. 1619).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mercredi 9 février 1955 (p. 1620).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 1620).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 9 février 1955 (p. 1620).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats du tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 1621).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 1621).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 1621).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1621).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du bâtiment et des travaux publics aux écoles nationales professionnelles d'Egletons (Corrèze) et de Lyon (Rhône) (p. 1621).

Avis de vacance de chaire (p. 1621).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 1622).

Avis de concours pour le recrutement de commis aux hôpitaux-hospices de Revel (Haute-Garonne) et d'Antibes (Alpes-Maritimes) (p. 1622).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (3e semaine de 1955) (p. 1622).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (novembre 1954) (p. 1623).

Annonces (p. 1624).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 4 et 5.

Postes, télégraphes et téléphones. — Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones pendant l'année 1953 (pp. 37 à 100).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955:

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, au détachement auprès de l'administration centrale du ministère des finances de M. Reinach (Fabrice), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

M. Reinach, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est réintégré pour ordre dans son administration d'origine à compter du 1er janvier 1954 et détaché, à compter de cette date, auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, pour la durée de sa scolarité (trois ans).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment l'article 59 de ladite loi;

Vu le décret n° 52-807 du 10 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions des dommages de guerre;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1952 portant renouvellement de la composition de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Cavarroc, premier président honoraire de la cour de cassation, est nommé vice-président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Grignon, décédé.

Art. 2 — M. Bru, conseiller à la cour de cassation, est désigné en qualité de membre suppléant de la 2e section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Lerebourg-Pigeonniere, décédé.

Art. 3. — M. Dufour, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Mathieu, dont la démission est acceptée

Art. 4. — Sont adjoints à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre en qualité de rapporteur:

M. Perret, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Barton, dont la démission a été acceptée.

M. Braibant, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Long, dont la démission a été acceptée.

M. Depaule, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Albaut, dont la démission est acceptée.

M. Gigault de Crisenoy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Boucly, dont la démission est acceptée.

M. Martin, juge d'instruction détaché au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dufour.

Art. 5. — Le président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Ballanger (Jean-Paul), notaire à la résidence de Saint-Ciers-sur-Gironde, canton de ce nom (Gironde).

M. Cremazy (Paul), notaire à la résidence de Saint-Ybars, canton du Fossat (Ariège).

M. Tixier (Antoine), notaire à la résidence de Nubecourt, canton de Triaucourt (Meuse).

M. Delacourtie (Maurice-Joseph-Robert-Marie), commissaire-priseur à la résidence du Havre (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Greffioz (Albert-Francis-Antonin), notaire à la résidence d'Aix-les-Bains, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Vallet (Louis), démissionnaire.

M. Lamarque d'Arrouzat (Jean-Alfred-Marie), notaire à la résidence d'Arzacq, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lamarque d'Arrouzat (Louis-Alfred), son père, démissionnaire.

M. Le Fournis (Louis-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Ploeuc, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Peuglaou (Ange-Joseph-Valentin-Marie), démissionnaire.

M. Vouaux-Massel (Jean-Marie-Charles), déjà greffier des justices de paix du canton Nord de Lunéville et d'Arracourt (Meurthe-et-Moselle), greffier de la justice de paix du canton Sud-Est de Lunéville, en remplacement de M. Marcot (Jean-François-Emile), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Lamarque (François-Louis-Bertrand), ancien notaire à la résidence d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

M. Lamy (Léon-Séverin-Louis), ancien notaire à la résidence de Saint-Hippolyte (Doubs).

M. Pondicq (Louis-Français), ancien notaire à la résidence d'Apt (Vaucluse).

M. Lamart (Maurice-Edouard-Joseph), ancien commissaire-priseur à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais).

Fait à Paris, le 4 février 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Par arrêté du 4 février 1955, l'honorariat est conféré à M. Laurent (Jean-Antoine-Charles), ancien notaire à Châteaudun-du-Rhumel (département de Constantine).

Secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Par arrêté du 8 février 1955, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet des cours et tribunaux dont les noms suivent.

Tribunal de la Seine.

M. Genaille (2e classe) du 4e échelon (ancienneté du 1er décembre 1951) au 5e échelon, à compter du 3 juillet 1953, compte tenu de trois mois et vingt-cinq jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un mois et trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Gros (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 5e échelon, à compter du 10 octobre 1954, compte tenu d'un an, huit mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Paris.
(Tribunaux de province.)

M. Gombault (1re classe, Troyes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 7 décembre 1953, compte tenu de vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Degoust (1re classe, Melun), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de quatre ans de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel d'Agen.

M. Stablo (1re classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 28 novembre 1951) au 4e échelon, à compter du 1er octobre 1952, compte tenu d'un an et trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et d'un mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Cottrau (1re classe, Senlis), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 4 août 1953, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Vis (1re classe, Saint-Quentin), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 22 février 1953, compte tenu de dix mois et neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Fiquet (1re classe, Soissons), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 3 février 1953, compte tenu de six mois et un jour de bonification d'ancienneté pour services militaires et de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Couillard (1re classe, Clermont), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 16 novembre 1953, compte tenu de un mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Brabant (1re classe, Abbeville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 7 août 1953, compte tenu de quatre mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Bourges.

M. Leborne (1re classe, Nevers), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 17 octobre 1953, compte tenu de douze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux mois et deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Caen.

M. Donatien (1re classe, Argentan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 9 décembre 1953, compte tenu de vingt-deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Fornier (1re classe, Thonon, en congé de longue durée), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 21 juin 1953, compte tenu de six mois et dix jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Dijon.

M. Germain (1re classe, Dijon), du 2e échelon (ancienneté du 18 janvier 1951) au 3e échelon, à compter du 12 mars 1952 et au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de dix mois et six jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un an sept mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Douai.

M. Therouanne (1re classe, Boulogne), du 2e échelon (ancienneté au 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 7 juillet 1953, compte tenu de cinq mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Limoges.

M. Neuville (1re classe, Brive), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 30 octobre 1953, compte tenu de deux mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138

Cour d'appel de Lyon.

M. Brun (2e classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 5e échelon, à compter du 1er septembre 1953, compte tenu d'un an et six mois de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Paillard (1re classe, Nantua), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 22 novembre 1953, compte tenu d'un mois et neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Dalbiez (1re classe, Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 27 mai 1952, et au 4e échelon à compter du 27 mai 1954, compte tenu d'un an et sept mois et quatre jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Nancy.

M. Petit (E.) (1re classe, Nancy), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 2e échelon, à compter du 24 décembre 1954, compte tenu de neuf mois et dix jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Larminat (1re classe, Charleville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 10 mars 1953, compte tenu de neuf mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Poirier (1re classe, Lunéville), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1952) au 2e échelon, à compter du 29 janvier 1954, compte tenu d'un mois et deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Pouthon (1re classe, Nîmes), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1952) au 2e échelon, à compter du 28 juin 1954, et de deux mois et trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Busson (1re classe, Tournon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 13 décembre 1953, compte tenu de dix-huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Poitiers.

Mlle Rederon (2e classe, Poitiers), du 4e échelon (ancienneté du 29 juillet 1952) au 5e échelon, à compter du 29 juillet 1954.

M. Proust (1re classe, Saintes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 12 novembre 1953, compte tenu de quinze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un mois et quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Robert (G.) (1re classe, la Rochelle), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1952) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 3e échelon à compter du 10 septembre 1953, compte tenu de deux ans trois mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Rennes.

M. Debray (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 10 août 1953, compte tenu de quatre mois et vingt et un jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Certain (classe principale, Rennes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 23 décembre 1953, compte tenu de huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Juhel (1re classe, Fougères), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon, à compter du 25 août 1954, compte tenu de onze mois et treize jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de quatre mois et vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Guellec (1re classe, Vannes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 28 novembre 1953, compte tenu d'un mois et trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Le Henaff (2e classe, Lorient), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1950) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1952 et au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de deux ans neuf mois de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Caradec (1re classe, Guingamp), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 27 octobre 1953, compte tenu de deux mois et quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Le Moullac (2e classe, Pontivy), du 4e échelon (ancienneté du 29 janvier 1952) au 5e échelon, à compter du 17 novembre 1953, compte tenu de deux mois et douze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Bremont (1re classe, Châteaubriant), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 8 décembre 1953, compte tenu de vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Moly (1re classe, Cour), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon, à compter du 14 décembre 1952 et au 3e échelon, à compter du 14 septembre 1954, compte tenu de dix-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Vidal (1re classe, Toulouse), du 2e échelon (ancienneté du 10 octobre 1950) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 4e échelon, à compter du 20 septembre 1953, compte tenu de neuf mois et vingt-cinq jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux mois et vingt-cinq jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Saint-Martory (1re classe, Toulouse), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 2e échelon, à compter du 1er juin 1954, compte tenu d'un an un mois et six jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Passamar (1re classe, Albi), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1950) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et au 3e échelon, à compter du 13 mars 1954, compte tenu de trois mois et dix-huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Pech (1re classe, Montauban, en congé de longue durée), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 30 octobre 1953, compte tenu de deux mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Avignon (1re classe, Foix), du 2e échelon (ancienneté du 18 avril 1952) au 3e échelon, à compter du 17 février 1954, compte tenu de deux mois et un jour au titre du décret n° 54-138.

Par arrêté du 8 février 1955, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet du tribunal de la Seine (cadre latéral) dont les noms suivent :

M. Alzingre (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, à compter du 16 septembre 1952, compte tenu de trois mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Cluzeau (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, à compter du 5 novembre 1952, compte tenu d'un mois et vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Par arrêté du 8 février 1955, M. Baudoin (Jacques), secrétaire de parquet de 1re classe au tribunal d'Orléans, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 4 septembre 1953, compte tenu de trois mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1954 relatives à l'avancement de M. Baudoin sont rapportées.

Tribunaux de première instance.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Geoffroy (Claudius), chef adjoint de secrétariat du 6e échelon au parquet du tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er février 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chauvel (Jean-Michel-Henri), ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Autriche, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne, en remplacement de M. Massigli.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,

EDGAR FAURE.

Haut commissariat de la République française en Allemagne.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Noury (Jean), inspecteur général des territoires occupés, a été nommé directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne, en remplacement de M. Dobler (Edmond), inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Adjoints de chancellerie.

Par arrêté du 3 février 1955, M. André Berthault, adjoint de chancellerie, 1er échelon, en fonctions au consulat de France à Rotterdam, est placé en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en qualité d'adjoint administratif, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 janvier 1955, la démission de M. Dumanchin (Roger), contrôleur des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 11 décembre 1954.

En vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, M. Dumanchin est tenu de rembourser le montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Rossigneux (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, affecté à la 2e circonscription électrique à Dijon, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour une période d'une année, en vue d'accomplir un stage à l'école normale nationale d'apprentissage.

Cette disposition aura effet du 24 septembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 6e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1955, la démission de M. Boursiac (Guy), maire adjoint du 6e arrondissement de Paris, est acceptée à compter du 1er mars 1955.

M. Boursiac est nommé maire honoraire du 6e arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 6e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Naudin (Raoul) est nommé maire adjoint du 6e arrondissement de Paris.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1955.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 8e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Lepeytre (Henry) est nommé maire adjoint du 8e arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 13e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, la démission de M. Sansoulet-Plante (Jean), maire adjoint du 13e arrondissement de Paris, est acceptée à compter du 1er mars 1955.

M. Sansoulet-Plante (Jean) est nommé maire adjoint honoraire du 13e arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 13e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Godefroy (Jean) est nommé maire adjoint du 13e arrondissement de Paris.

Décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-166 du 1er février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'avis de la commission supérieure, chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 100 dudit code.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

RENÉ BILLÈRES.

Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISSONS

Article 1er.

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques:

1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques:

2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

4° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

CHAPITRE Ier

Fabrication et commerce des boissons.

Article 2.

Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministère de la santé publique et de la population.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

Article 3.

Aucune des boissons visées à l'article précédent ne peut, en France, et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Article 4.

Est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui met en circulation ou en vente, en France ou sur un territoire soumis à l'autorité française, des boissons de troisième, quatrième ou cinquième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 2.

Les mêmes peines sont applicables aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 3 ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires, non fabricants ou importateurs, et les détaillants qui mettent en vente ou offrent, à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites, sont passibles d'une amende de 200 F à 3.000 F.

Les délinquants peuvent être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 5.

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit:

1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis;

2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er, alinéas 1 et 2, du décret du 24 octobre 1922 modifié;

3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article 6.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population détermine les conditions dans lesquelles sont réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article 7.

La vente ou l'offre à titre gratuit des essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope et d'anethol, est régie par les articles 641 et 642 du code de la santé publique.

Article 8.

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au 1° de l'article 1er du présent code dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 141 et 142 du code de la santé publique.

Article 9.

La fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires font l'objet des articles 347, 1768, 1773 (alinéa 3), 1774 et 1779 du code général des impôts.

Article 10.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

Article 11.

Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 24.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

Article 12.

Sans préjudice des dispositions de l'article 66 *b*, livre II du code du travail, les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article 1er.

L'interdiction formulée par l'alinéa précédent s'applique à la vente des boissons à emporter ainsi qu'à la vente des boissons à consommer sur place.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article sera sanctionnée par le retrait immédiat de la licence accordée à la coopérative en cause.

Article 13.

Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1er du présent code.

Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du deuxième groupe en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres.

CHAPITRE II

Réglementation de la publicité des boissons.

SECTION 1. — *Boissons non alcooliques.*

Article 14.

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article 16.

Article 15.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Article 16.

Les boissons non alcooliques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes:

a) Jus de fruits, jus de légumes;

b) Boissons au jus de fruits gazéifiées;

c) Sodas;

d) Limonades;

e) Sirops;

f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non;

g) Eaux minérales gazeuses ou non.

SECTION 2. — *Boissons alcooliques.*

Article 17.

La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans les troisième et cinquième groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Article 18.

Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant en boissons qui effectue, fait effectuer ou maintient une publicité interdite par l'article 17 est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires qui effectuent, continuent d'effectuer, ou maintiennent une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Article 19.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 17 sera puni d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 F à 3.000 F.

Article 20.

Dans tous les cas visés aux articles 18 et 19, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 21.

Toute publicité pour les apéritifs autres que ceux à base de vin tels qu'ils sont définis par décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 est interdite.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool, et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE Ier

Limitation du nombre des débits de boissons.

Article 22.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

1° La licence de 1re catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;

2° La licence de 2e catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;

3° La licence de 3e catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes;

4° La licence de 4e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Article 23.

Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après:

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles 27, 28 et 29 ci-dessous, ni à la réglementation établie en application des articles 49, 50 et 51 ci-dessous.

Article 24.

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

2° La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article 25.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Article 26.

Le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation.

Article 27.

Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troisième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessous.

Article 28.

L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par les articles 38 et 47.

Article 29.

Aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories.

Article 30.

Les infractions aux dispositions des articles 27, 28 et 29 seront punies d'une amende de 40.000 F à 400.000 F, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

En outre, le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment.

Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

CHAPITRE II

Ouvertures, mutations et transferts.

Article 31.

Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant:

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile;

2° La situation du débit;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts.

Article 32.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

Article 33.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 31 du présent code ou de vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.

Article 34.

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant:

1° Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune;

2° Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles 49 et 50 ci-dessous.

Article 35.

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, savoir:

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui devra être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.

Article 36.

Au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération peut y être transféré sous réserve des zones protégées et à condition de s'installer à 150 mètres au moins d'un débit déjà établi.

Article 37.

Lorsqu'un débit de boissons est ouvert dans une agglomération nouvelle par application de l'article précédent, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 34.

Article 38.

Dans les communes dépourvues de tout débit de boissons spiritueuses à consommer sur place, ou lorsque le débit unique de boissons qui existait antérieurement dans l'agglomération a été transféré en dehors du chef-lieu, tout en restant sur le territoire de la commune, laissant ainsi l'agglomération principale dépourvue de tout débit de boissons, l'administration des contributions indirectes peut délivrer une licence pour l'exploitation, au siège de l'agglomération principale, d'un établissement de l'espèce qui doit dans tous les cas être installé hors d'une zone établie par application des articles 49 et 50 ci-dessous. Lorsqu'un débit de boissons a été créé en vertu du présent article, il ne peut être transféré en dehors de la commune.

La délivrance d'une licence dans les conditions prévues au présent article est soumise au payement du droit spécial d'ouverture prévu par l'article 562 du code général des impôts.

Article 39.

Tout débit de boissons spiritueuses à consommer sur place exploité dans un rayon de 100 kilomètres peut être transféré, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dûment affirmés par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région.

Article 40.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

Les débits visés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.

Article 41.

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de troisième ou quatrième catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles 36, 39 et 40 ci-dessus.

Article 42.

L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions prévues par le présent titre, sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

Article 43.

Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F.

En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 57, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux alinéas 1er et antépénultième de l'article 31.

En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article 31 et à l'article 32, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

CHAPITRE III

Péremption des licences.

Article 44.

Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

Article 45.

Tout établissement ayant cessé d'être exploité par suite:

1° De la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de sa déportation, de son départ à destination d'un pays allié ou territoire contrôlé par les autorités françaises libres ou de la nécessité pour lui de se soustraire au service du travail obligatoire ou à la recherche des autorités allemandes ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement français provoqué par des motifs d'ordre politique ou racial;

2° De sa réquisition;

3° D'une interdiction d'exploiter quelconque émanant des autorités allemandes;

4° De sa fermeture par mesure administrative en raison de l'activité ou des sentiments anti-allemands de son propriétaire ou gérant;

5° D'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

pourra être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Article 46.

Les débits de boissons détruits par les événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert ne sera pas édifié.

CHAPITRE IV

Débits temporaires.

Article 47.

Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 31 (3e alinéa) l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Les dispositions de l'article 29 ne sont pas applicables aux débits ouverts temporairement en vertu du présent article.

Article 48.

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1er du présent code.

En cas d'infraction à la disposition de l'alinéa 1er du présent article, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa second seront punies d'une amende de 20.000 F à 400.000 F sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur et les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

CHAPITRE V

Zones protégées.

Article 49.

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 50.

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 ci-dessus, autour d'usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment des suivants: alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et notamment hydrogène arsénié, dérivés chlorés, nitrés et aminés des carbures aromatiques, alcaloïdes, phosphore, cyanamide.

Article 51.

L'arrêté prévu à l'article précédent peut être pris par le préfet soit de sa propre initiative, soit sur requête formulée par l'employeur, par l'inspecteur du travail, par le conseil d'hygiène départemental, par l'inspecteur général de production industrielle ou par le directeur départemental de la santé.

Dans tous les cas, les préfets demandent les avis de l'inspecteur du travail et du conseil d'hygiène départemental.

Article 52.

Les dispositions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 22 du présent code.

CHAPITRE VI

Associations et cercles privés.

Article 53.

Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

Article 54.

Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Article 55.

Ne peuvent exploiter les débits de boissons à consommer sur place:

1° Les individus condamnés pour crime de droit commun;

2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnations pour délit, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Article 56.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article 57.

Toute infraction aux dispositions des trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F.

En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 43, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux articles 55 et 56.

En cas d'infraction à l'article 54, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

Article 58.

Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés au présent article ainsi qu'au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81.

Article 59.

Toute infraction aux dispositions du présent code à l'exception des articles 6, 8, 9, 10, 12, 14 à 16, 21, 37 à 39, 41, 46, 47, 52, 53, 60 à 64, 88 et suivants concernant la réglementation des débits de boissons présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif

De plus, le tribunal qui prononcera accessoirement à la peine principale la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant des pourboires en se référant notamment aux règles fixées pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

Article 60.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement ou de la loi portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession sera punie d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous les mêmes peines, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article 61.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée contre le condamné, sera d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonnera la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorisera la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonnera la vente, le tribunal nommera un administrateur provisoire du fonds et désignera le notaire chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il sera statué par le juge des référés.

Article 62.

La fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

Article 63.

Le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Article 64.

Quiconque contrevient à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles 62 ou 63 susvisés, est passible d'une amende de 20.000 F à 400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME

CHAPITRE Ier

Répression de l'ivresse publique.

Article 65.

Sera puni d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 66.

En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées à l'alinéa précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Article 67.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants:

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De port d'armes.

Elle pourra, en outre, être déchue à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1899.

Article 68.

Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en payement de boissons vendues en infraction à l'alinéa précédent ne sera pas recevable.

Article 69.

Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 70.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article 68 ou de l'article 82 auront commis une des infractions prévues auxdits articles.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées à l'alinéa précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Article 71.

Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus à l'article précédent sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués à l'article 67. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

Article 72.

Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de l'article 58 et du titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81 entraîneront, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

Article 73.

Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par les mêmes articles, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indiquera.

Article 74.

L'article 59 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 66 et 70 du présent code.

Article 75.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article 58 et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81 seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Article 76.

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Article 77.

Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81 sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet, à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 200 F à 1.200 F et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier, ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 78.

Les affiches seront revêtues d'une marque extérieure et mises à la disposition des débitants de boissons moyennant la redevance fixée par l'article 558 du code général des impôts.

L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux délivrés par l'administration entraînera les peines prévues à l'article précédent.

Article 79.

Les gardes champêtres, agents de la force publique, et autres personnes désignées à l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à l'article 58 et au titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81. Ils dressent des procès-verbaux pour établir des infractions.

CHAPITRE II

Protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 80.

Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

Article 81.

Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 200.000 F à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

Article 82.

Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants qui auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent article et des suivants du présent chapitre, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 83.

En cas de récidive des contraventions prévues à l'article 82, les dispositions des articles 70 et 71 sont applicables.

Article 84.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de vendre, même au comptant, et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Article 85.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.

Article 86.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 70 et 71 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus aux articles 68 et 82.

L'article 59 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par le présent article.

Article 87.

Les dispositions des articles 72, 73, 75 et 79 du présent code sont applicables aux infractions prévues par les articles 82 à 86 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

CHAPITRE Ier

Mesures de défense.

Article 88.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Article 89.

En application de l'article 13 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-11 du code de la santé publique), un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article précédent pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Article 90.

Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-4 du code de la santé publique), à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Article 91.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'article précédent sera punie d'une amende de 12.000 F à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

CHAPITRE II

Organismes d'études sur l'alcoolisme.

Article 92.

Il est créé auprès de la présidence du conseil un organisme qui prend le titre de « Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

Cet organisme a notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les œuvres intéressées, une campagne d'information du public et des grandes collectivités nationales publiques ou privées; cette campagne portera à la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement.

Article 93.

Le Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de six à dix personnes qui sont nommées par décret pris en conseil des ministres.

Il est adjoint au Haut Comité un secrétariat général permanent.

Article 94.

Il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Comité.

Article 95.

Un décret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement du Haut Comité et notamment de son secrétariat permanent.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 96.

Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires aux quatre premiers titres du présent code sous réserve des articles 8, 12, 14 à 16, 21, 37 à 39, 41, 46, 47, 49 à 53, 60 à 79 et 82 à 87.

Un décret pris sur contreseing du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les conditions selon lesquelles les représentants de ces ligues sont habilités à constater les infractions prévues aux quatre premiers titres du présent code sous réserve des articles 6, 8 à 12, 14 à 16, 21, 33 à 39, 41 à 47, 49 à 57, 60 à 79 et 82 à 87.

Article 97.

Les droits prévus au premier alinéa de l'article précédent sont également reconnus aux syndicats formés conformément à la loi du 31 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons en ce qui concerne les faits contraires aux prescriptions de l'article 11 et des titres II et III du présent code sous réserve des articles 22 à 26, 37 à 41, 46, 47, 49 à 53 et 58 à 64.

CHAPITRE II

Champ d'application du code.

Article 98.

Les articles 31 et 32 du présent code ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans ces mêmes départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur:

a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles 27 et 28 du présent code, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux;

b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.

Les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou qu'elles résident en France ou dans les colonies ou les pays de protectorat depuis cinq ans au moins.

Les individus visés à l'article 48 du présent code ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 du code des professions pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune.

L'autorisation accordée en vertu de l'article 33 du code des professions doit mentionner que le demandeur s'est engagé à ne vendre que des boissons correspondant à la catégorie de la licence dont il est titulaire. Les infractions à cet engagement sont punies des peines prévues à l'article 42 ci-dessus.

Les recours concernant les refus et les retraits d'autorisation en exécution du présent article sont portés devant la juridiction compétente, en vertu du code des professions, qui statue d'après les règles dudit code.

Les droits accordés aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 97 du présent code, peuvent être exercés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme qui se seraient fait inscrire aux tribunaux cantonaux en exécution des prescriptions du code civil local.

Les textes réglementaires du droit local pris en exécution de l'article 33 du code des professions sont considérés comme abrogés dans la mesure où ils sont incompatibles avec les prescriptions du présent article.

Article 99.

Les dispositions des articles 6 et 60 du présent code ne sont pas applicables à la Réunion.

Les dispositions des articles 6, 11, 31 à 36, 42 à 45, 48, 54 à 57, 60, 61, 71, 72, 85 et 97 du présent code ne sont pas applicables à la Guyane française, la Guadeloupe et la Martinique. Demeurent applicables, dans ces départements, la loi du 16 août 1941 et les articles 6 et 11 non modifiés de la loi du 1er octobre 1917.

Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des situations acquises et des possibilités locales, la mise en vigueur effective, dans les départements d'outre-mer, des articles 1er à 5, 7, 14 à 20, 22 à 32, 40, 48 (alinéas 2 et 4), 49 à 51, 58, 59, 62 à 64, 80 et 81 du présent code, seront déterminées sur la proposition des préfets et après consultation des conseils ou commissions compétents, par le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Article 100.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par le décret n° 55-166 du 1er février 1955 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernent la réglementation des boissons et des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique:

Loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons et modifiée par:

La loi du 22 octobre 1919.
La loi du 14 novembre 1921.
La loi du 30 avril 1924 (art. 2 et 3).
La loi du 30 mars 1929 (art. 54).
La loi du 20 décembre 1933 (art. 4 et 5).
La loi du 29 juillet 1934.
Le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 132 et 133).
La loi du 24 septembre 1941 (art. 15 et 16).
L'ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12).
La loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 (art. 5).

Loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par:

La loi du 20 décembre 1933 (art. 1er, 2 et 3).
La loi du 24 septembre 1941 (art. 14).

Loi du 29 mars 1918 (art. 18 modifié par la loi du 24 juillet 1928 et par l'article 32 de la loi du 14 avril 1952).

Décret du 29 juillet 1924 relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi de finances du 31 mai 1933 (art. 95 et 96).

Loi du 20 décembre 1933 (à l'exception des articles 6 et 7) supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce.

Décret-loi du 31 mai 1938 (art. 11) instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes.

Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille, art. 132, 133, 134 et 136).

Décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 14) relatif à la viticulture.

Loi du 23 août 1940 (art. 7) contre l'alcoolisme.

Loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons (périmètres de protection).

Loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, modifiée, à l'exception des articles 6, 20, 26 et 27.

Loi du 22 mars 1942 portant extension des périmètres de protection en matière de débits de boissons.

Loi du 6 mars 1943 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons, modifiée par la loi du 22 mars 1942.

Loi du 28 août 1943 relative à la fermeture administrative des débits de boissons.

Loi du 4 octobre 1943 relative à l'étalage obligatoire des boissons non alcooliques.

Ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12) sur la limitation du nombre des débits de boissons.

Loi du 30 mars 1946 abrogeant l'ordonnance du 20 octobre 1945, à l'exception de ses articles 12 et 13.

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 (art. 1er [11e alinéa] et art. 3) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population.

Loi du 21 mars 1949 complétant le 2° de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941.

Loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées.

Loi du 18 avril 1951 concernant les débits de boissons detruits par les événements de guerre et abrogeant l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945.

Loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 8 et 11) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

Loi n° 51-693 du 24 mai 1951 complétant la loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Loi du 13 mars 1953 complétant l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

Décret du 26 septembre 1953 modifiant l'article 1er de la loi du 28 août 1943 relative à la fermeture administrative des débits de boissons.

Loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (art. 11, 12 et 13 [1e alinéa]) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954 tendant à interdire certains transferts de débits de boissons.

Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954 réglementant les ventes de boissons alcoolisées par les coopératives.

Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons.

Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

Décret n° 55-160 du 1er février 1955 tendant à préciser la définition des jus de fruits et de légumes.

Décret n° 55-161 du 1er février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

Décret n° 55-162 du 1er février 1955 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons.

Décret n° 55-163 du 1er février 1955 tendant à exclure les débits de boissons de première catégorie du champ d'application des lois relatives aux zones protégées.

Décret n° 55-164 du 1er février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

Décret n° 55-165 du 1er février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Décret n° 55-167 du 1er février 1955 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
		TITRE Ier
1er		Loi du 24 septembre 1941, article 1er (complété par la loi du 21 mars 1949, article unique, et par les décrets nos 55-160 et 55-167 du 1er février 1955.
2	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 2 (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 2 (§ 3).
	3	Loi du 24 septembre 1941, article 2 (§ 4).
3		Loi du 24 septembre 1941, article 3.
4	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 18 (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 18 (§ 2).
	3	Loi du 24 septembre 1941, article 18 (§ 3).
	4	Loi du 24 septembre 1941, article 25.
5		Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954, article 1er (rétablissant l'article 4 de la loi du 24 septembre 1941).
6		Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille), article 134.
7		Référence aux articles 611 et 612 du code de la santé publique.
8		Référence aux articles 141 et 142 du code de la santé publique.
9		Référence aux articles 347, 1768 et suivants du code général des impôts.
10		Loi du 9 novembre 1915, article 13.
11		Loi du 9 novembre 1915, article 13.
12	1er et 2	Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954, article 1er.
	3	Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954, article 2.
13		Loi du 24 septembre 1941, article 8 *bis* (ajouté par le décret n° 55-161 du 1er février 1955).
14		Loi du 4 octobre 1943, article 1er.
15		Loi du 4 octobre 1943, article 2.
16		Loi du 4 octobre 1943, article 3.
17		Loi du 6 janvier 1951, article unique (abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941).
18	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 22.
19		Loi du 24 septembre 1941, article 22 (§§ 4 et 5).
20		Loi du 24 septembre 1941, article 25.
21		Loi n° 51-610 du 24 mai 1951, articles 8 et 11.
		TITRE II
22		Loi du 24 septembre 1941, article 10 (modifié par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 1er).
23		Loi du 24 septembre 1941, article 10 *bis* (introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 2).
24		Loi du 24 septembre 1941, article 10 *ter* (introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 3).
25		Loi du 24 septembre 1941, article 10 *quater* (introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 2).
26		Loi du 24 septembre 1941, article 11 (§ 1er).
27	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 12 (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 12 (§ 2) (modifié par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 3).
28		Loi du 24 septembre 1941, article 11 (§ 2) (reprenant l'article 10, § 1er, de la loi du 9 novembre 1915).
29		Loi du 24 septembre 1941, article 13 (reprenant l'article 10, § 5, de la loi du 9 novembre 1915, modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 3, § 2).
30	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 24, (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 24 (§ 2).
	3	Loi du 24 septembre 1941, article 25.
31		Loi du 9 novembre 1915, article 1er (modifié par l'article 15 de la loi du 24 septembre 1941).
32		Loi du 9 novembre 1915, article 2 (modifié par l'article 16 de la loi du 24 septembre 1941 et par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 4).
33		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 3) (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 1er, § 1er).
34		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 4) (modifié par l'article 54 de la loi du 30 mars 1929).
35		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 4) (complété par l'article 2 de la loi du 30 avril 1924).
36		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 6) (ajouté par l'article 3 de la loi du 30 avril 1924).
37		Loi du 31 mai 1933, article 96.
38	1er	Loi du 31 mai 1933, article 95.
	2	Référence à l'article 562 du code général des impôts.
39		Décret-loi du 31 mai 1938, article 11.
40		Loi du 24 septembre 1941, article 12 *bis* (ajouté par la loi n° 51-693 du 24 mai 1951, article unique).
41		Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954, article 1er.
42		Loi du 9 novembre 1915, article 12 (modifié par l'article 133 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille).
43		Loi du 9 novembre 1915, article 6 (modifié par l'article 132 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille).
44		Loi du 9 novembre 1915, article 11, paragraphe 1er (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 1er, § 2) et paragraphe 2.
45		Loi du 9 novembre 1915, article 11 (§ 4) (modifié par la loi du 22 octobre 1919 et par l'article 12 de l'ordonnance du 20 octobre 1945).
46		Loi du 18 avril 1951, article 1er.
47		Décret-loi du 29 juillet 1939, article 14.
48	1er	Loi du 9 novembre 1915, article 7 (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 17.
	3	Loi du 9 novembre 1915, article 7 (§ 2).
	4	Loi du 24 septembre 1941, article 24 (§ 3) et article 25.
49		Loi du 4 novembre 1940, article 1er (abrogé et remplacé par la loi du 22 mars 1942, art. 1er).
50		Loi du 6 mars 1943, article 1er.
51		Loi du 6 mars 1943, article 2.
52		Décret n° 55-163 du 1er février 1955, article 1er.
53		Référence à l'article 1655 du code général des impôts.
		TITRE III
54		Loi du 9 novembre 1915, article 3.
55		Loi du 9 novembre 1915, article 4 (§ 1er modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1250 du 24 décembre 1953).
56		Loi du 9 novembre 1915, article 5.
57		Loi du 9 novembre 1915, article 6 (modifié par l'article 132 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille).
58		Loi du 1er octobre 1917, article 9 (§ 1er modifié par l'article 14 de la loi du 24 septembre 1941).
59		Loi du 24 septembre 1941, article 23.
60		Loi du 20 décembre 1933, article 8.
61		Loi du 20 décembre 1933, article 9.
62		Loi du 28 août 1943, article 1er (modifié par le décret du 26 septembre 1953, art. 1er).
63		Loi du 28 août 1943, article 2.
64		Loi du 28 août 1943, article 3.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
		TITRE IV
65		Loi du 1er octobre 1917, article 1er.
66		Loi du 1er octobre 1917, article 2.
67		Loi du 1er octobre 1917, article 3.
68		Loi du 1er octobre 1917, article 8 (§§ 1er et 2).
69	1er	Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 1er).
	2	Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 4).
	3	Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 5).
70		Loi du 1er octobre 1917, article 5.
71		Loi du 1er octobre 1917, article 6 (modifié par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1933).
72		Loi du 1er octobre 1917, article 11 (modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1933).
73		Loi du 1er octobre 1917, article 12.
74		Loi du 1er octobre 1917, article 13.
75		Loi du 1er octobre 1917, article 14.
76		Loi du 1er octobre 1917, article 15.
77		Loi du 1er octobre 1917, article 16.
78	1er	Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 1er codifié à l'article 558 du code général des impôts).
		Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 2) (abrogé par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 2).
	2	Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 3 modifié par la loi du 24 juillet 1928).
79		Loi du 1er octobre 1917, article 17.
80		Loi du 24 septembre 1941, article 8.
81	1er	Loi du 24 septembre 1941, article 21 (§ 1er).
	2	Loi du 24 septembre 1941, article 21 (§ 2).
	3	Loi du 24 septembre 1941, article 21 (§ 3).
	4	Loi du 24 septembre 1941, article 25.
82		Loi du 1er octobre 1917, article 4.
83		Loi du 1er octobre 1917, articles 5 (§ 2) et 6.
84		Loi du 1er octobre 1917, article 8 (§ 3).
85		Loi du 13 mars 1953, article unique (complétant l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917).
86	1er	Loi du 1er octobre 1917, article 7 (§ 1er).
	2	Loi du 1er octobre 1917, article 7 (§ 2).
	3	Loi du 1er octobre 1917, article 13.
87		Article de référence à la loi du 1er octobre 1917.
		TITRE V
88		Loi du 15 avril 1954, article 11.
89		Loi du 15 avril 1954, article 13 (§ 1er, 3°).
90		Loi du 15 avril 1954, article 12 (§ 1er).
91		Loi du 15 avril 1954, article 12 (§ 2).
92		Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, article 1er.
93		Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, article 2.
94		Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, article 3.
95		Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, article 4.
96		Loi du 23 août 1940, article 7.
		Loi du 9 novembre 1945, article 14.
		Décret-loi du 29 juillet 1939, article 136.
97		Loi du 9 novembre 1945, article 14.
98	1er	Décret du 29 juillet 1924, article 1er.
	2	Décret du 29 juillet 1924, article 2 (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 1er).
	3	Décret du 29 juillet 1924, article 3.
	4	Décret du 29 juillet 1924, article 4.
	5 et 6	Décret du 29 juillet 1924, article 5 (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 2).
	7	Décret du 29 juillet 1924, article 6.
	8	Décret du 29 juillet 1924, article 7.
99	1er et 2	Application aux départements d'outre-mer.
	3	Décret du 7 octobre 1947, article 3.
100		Dispositions finales.

Table de concordance des textes anciens et des articles du code.

TEXTES ANCIENS	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi du 9 novembre 1945:		
Art. 1er. — (Modifié par l'article 15 de la loi du 24 septembre 1941)	31	
Art. 2. — (Modifié par l'article 16 de la loi du 24 septembre 1941 et par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 4)	32	
Art. 3. —	54	
Art. 4. — (Modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953)	55	
Art. 5. —	56	
Art. 6. — (Modifié par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1933 et par l'article 132 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	43 57	
Art. 7 (§ 1er). —	48	1er
Art. 7 (§ 2). —		3
Art. 8. —	Non codifié.	
Art. 9. — (Abroge la loi du 17 juillet 1880 à l'exception des articles 1er et 9)	—	
Art. 10 (§ 1er). — (Repris par l'article 11, § 2, de la loi du 24 septembre 1941)	28	
Art. 10 (§ 2). — (Repris par l'article 12, § 2, de la loi du 24 septembre 1941)	27	2
Art. 10 (§ 3). — (Modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art 1er, § 1er).	33	
Art. 10 (§ 4). — (Modifié par l'article 54 de la loi du 30 mars 1929)	34	
Art. 10 (§ 4). — (Complété par l'article 2 de la loi du 30 avril 1924)	35	
Art. 10 (§ 5). — (Repris par l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941)	29	
Art. 10 (§ 6). — (Ajouté par l'article 3 de la loi du 30 avril 1924)	36	
Art. 11 (§ 1er). — (Modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 1er, § 2).	44	1er
Art. 11 (§ 2). —		2
Art. 11 (§ 3). — (Modifié par les lois des 14 novembre 1921 et 29 juillet 1934, et complété par la loi du 30 avril 1924)	Texte caduc.	
Art. 11 (§ 4). — (Modifié par la loi du 22 octobre 1919 et par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2169 du 20 octobre 1945)	45	
Art. 11 (§ 5). — (Créé par la loi du 14 novembre 1921)	Texte caduc.	
Art. 12. — (Modifié par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1933 et par l'article 133 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	42	
Art. 13. —	11	
Art. 14. —	97	
Loi du 1er octobre 1917:		
Art. 1er. —	65	
Art. 2. —	66	
Art. 3. —	67	
Art. 4 (§ 1er). —	69 82	1er 1er
Art. 4 (§ 2). —	82	2
Art. 4 (§ 3). —		3
Art. 4 (§ 4). —	69 82	2 4
Art. 4 (§ 5). —	69 82	3 5
Art. 5 (§ 1er). —	70	1er
Art. 5 (§ 2). —	70 83	2
Art. 6. — (Modifié par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1933)	71 83	
Art. 7. —	86	
Art. 8 (§ 1er). —	68	1er
Art. 8 (§ 2). —		2
Art. 8 (§ 3). —	84	
Art. 8 (§§ 4 et 5). — (Ajoutés par l'article unique de la loi du 13 mars 1953)	85	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 1er octobre 1917 (*suite*):		
Art. 9. — (Modifié par l'article 14 de la loi du 24 septembre 1941)	58	
Art. 10. — (Modifié par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1933 et considéré comme implicitement abrogé, étant inconciliable avec l'article 335, al néa I, du code pénal).	—	
Art. 11. — (Modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1933)	72	
Art. 12. —	73	
Art. 13. —	74 86	3
Art. 14. —	75	
Art. 15. —	76	
Art. 16. —	77	
Art. 17. —	79	
Art. 18. — (Applique la présente loi à l'Algérie et aux colonies)	—	
Art. 19. — (Abroge la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique)	—	
Loi du 29 mars 1918:		
Art. 18 (§ 1er). — (Codifié à l'article 358 du code général des impôts)	78	1er
Art. 18 (§ 2). — (Abrogé par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 2)	—	
Art. 18 (§ 3). — (Modifié par la loi du 24 juillet 1928)		2
Décret du 29 juillet 1924:		
Art. 1er. —	98	1er
Art. 2. — (Modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 1er)		2
Art. 3. —		3
Art. 4. —		4
Art. 5. — (Modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 2)		5 et 6
Art. 6. —		7
Art. 7. —		8
Loi de finances du 31 mai 1933:		
Art. 95. —	38	
Art. 96. —	37	
Loi du 20 décembre 1933:		
Art. 1er. — (Modifie l'article 6 de la loi du 1er octobre 1917)	71 85	
Art. 2. — (Modifie le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 1er octobre 1917)	—	
Art. 3. — (Modifie l'article 11 de la loi du 1er octobre 1917)	72	
Art. 4. — (Modifie l'article 6 [§ 2] de la loi du 9 novembre 1915, à nouveau modifié par l'article 132 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	43 57	
Art. 5. — (Modifie l'article 12 de la loi du 9 novembre 1915, à nouveau modifié par l'article 133 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	42	
Art. 6. — (Modifie le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 16 mars 1915)	Non codifié.	
Art. 7. — (Modifie l'article 4 de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1926)	Non codifié.	
Art. 8. —	60	
Art. 9. —	61	
Art. 10. —	Texte caduc.	
Décret-loi du 31 mai 1938:		
Art. 11. —	39	
Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille):		
Art. 131. — (Abrogé par l'article 28 de la loi du 24 septembre 1941)	—	
Art. 132. — (Modifie l'article 6 de la loi du 9 novembre 1915, déjà modifié par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1933).	43 57	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille) (*suite*):		
Art. 133. — (Modifie l'article 12 de la loi du 9 novembre 1915, déjà modifié par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1933).	42	
Art. 134. —	6	
Art. 135. — (Modifie l'article 146 du code des contributions indirectes)	Non codifié.	
Art. 136. —	96	
Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la viticulture:		
Art. 14. —	47	
Loi du 23 août 1940:		
Art. 7. —	96	
Loi du 4 novembre 1940:		
Art. 1er. — (Abrogé et remplacé par la loi du 22 mars 1942, art. 1er)	49	
Art. 2. — (Abroge l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913)	—	
Loi du 24 septembre 1941:		
Art. 1er. — (Complété par la loi du 21 mars 1949, article unique, et par les décrets n° 55-160 et n° 55-167 du 1er février 1955)	1er	
Art. 2. —	2	
Art. 3. —	3	
Art. 4. — (Abrogé par l'article 7 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 et rétabli par l'article 1er du décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954, art. 1er)	5	
Art. 5. — (Abrogé par l'article 7 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951)	—	
Art. 6. — (Codifié dans le code de la santé publique, art. 641)	7	
Art. 7. — (Abrogé par l'article 7 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951)	—	
Art. 8. —	80	
Art. 8 *bis*. — Ajouté par le décret n° 55-161 du 1er février 1955)	13	
Art. 9. — (Abrogé et remplacé par la loi du 6 janvier 1951, article unique)	17	
Art. 10. — (Modifié par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 1er)	22	
Art. 10 *bis*. — (Introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 2).	23	
Art. 10 *ter* (Introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 3)	24	
Art. 10 *quater*. — (Introduit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 2)	25	
Art. 11 (§ 1er). —	26	
Art. 11 (§ 2). — (Reprenant l'article 10, § 1er, de la loi du 9 novembre 1915)	28	
Art. 12 (§ 1er). —	27	1er
Art. 12 (§ 2). — (Modifié par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 3)		2
Art. 12 *bis*. — (Ajouté par la loi n° 51-693 du 24 mai 1951, article unique)	40	
Art. 13. — (Reprenant l'article 10, § 5 de la loi du 9 novembre 1915) (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 3, § 2)	29	
Art. 14. — (Modifie l'article 9, § 1er de la loi du 1er octobre 1917)	58	
Art. 15. — (Modifie l'article 1er de la loi du 9 novembre 1915)	31	
Art. 16. — (Modifie l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915, à nouveau modifié par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 4)	32	
Art. 17. —	48	2
Art. 18. —	4	
Art. 19. — (Abrogé par l'article 7 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951)	—	
Art. 20. — (Codifié dans le code de la santé publique, art. 642)	7	
Art. 21. —	81	
Art. 22 (§ 1er). —	18	1er

TEXTES ANCIENS	CODE Articles	CODE Alinéas
Loi du 24 septembre 1941 (*suite*):		
Art. 22 (§ 2). —		2
Art. 22 (§ 3). —		3
Art. 22 (§ 4). —	19	
Art. 22 (§ 5). —	20	
Art. 23. —	59	
Art. 24 (§ 1er). —	30	1er
Art. 24 (§ 2). —		3
Art. 24 (§ 3). —	48	4
Art. 25. —	4 20 50 48	4 3 4 *in fine*
Art. 26. — (Remplace l'article 205 du code des contributions indirectes)	—	
Art. 27. — (Complète le code général des impôts)	—	
Art. 28 (§ 1er). — (Abroge la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme à l'exception des articles 7 et 9)	—	
Art. 28 (§ 2). — (Abroge l'article 131 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	—	
Art. 29. — (Abrogé par le décret n° 55-165 du 1er février 1955)	—	
Loi du 22 mars 1942.		
Art. 1er. —	49	
Loi du 6 mars 1943:		
Art. 1er. —	50	
Art. 2. —	51	
Loi du 28 août 1943:		
Art. 1er. — (Modifié par le décret du 26 septembre 1953, art. 1er)	62	
Art. 2. —	63	
Art. 3. —	64	
Loi du 4 octobre 1943:		
Art. 1er. —	14	
Art. 2. —	15	
Art. 3. —	16	
Ordonnance du 20 octobre 1945:		
Art. 12. — (Modifie le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915)	45	
Décret du 7 octobre 1947:		
Art. 3. —	99	3
Loi du 21 mars 1949:		
Article unique. — (Complète le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941)	1er	
Loi du 22 août 1950 (art. 141 et 142 du code de la santé publique)	8	
Loi du 6 janvier 1951. — (Abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941):		
Article unique. —	17	
Loi du 18 avril 1951:		
Art. 1er. —	46	
Art. 2. — (Abroge l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945)	—	
Loi n° 51-610 du 24 mai 1951:		
Art. 8 et 11. —	21	
Loi n° 51-693 du 24 mai 1951:		
Article unique. — (Ajoute un article 12 *bis* à la loi du 24 septembre 1941)	40	
Loi du 13 mars 1953:		
Article unique. — (Complète l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917)	84	
Décret du 26 septembre 1953:		
Art. 1er. — (Modifie l'article 1er de la loi du 28 août 1943)	62	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles	CODE Alinéas
Loi n° 54-439 du 15 avril 1954:		
Art. 11. —	88	
Art. 12 (§ 1er). —	90	
Art. 12 (§ 2). —	91	
Art. 13 (§ 1er, 3°). —	89	
Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954:		
Art. 1er. —	41	
Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954:		
Art. 1er. —	12	1er et 2
Art. 2. —		3
Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954:		
Art. 1er. —	5	
Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954:		
Art. 1er. —	92	
Art. 2. —	93	
Art. 3. —	94	
Art. 4. —	95	
Décret n° 55-160 du 1er février 1955:		
Art. 1er. — (Modifiant le 1° de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941)	1er	
Décret n° 55-161 du 1er février 1955:		
Art. 1er. — (Ajoutant un article 8 *bis* à la loi du 24 septembre 1941)	13	
Décret n° 55-162 du 1er février 1955:		
Art. 1er (§ 1er modifiant l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941)	22	
Art. 1er (§ 2 introduisant un article 10 *bis* dans la loi du 24 septembre 1941)	23	
Art. 1er (§ 3 introduisant un article 10 *ter* dans la loi du 24 septembre 1941)	24	
Art. 2. — (Introduisant un article 10 *quater* dans la loi du 24 septembre 1941)	25	
Art. 3. — (Modifiant l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941)	27	2
Art. 4. — (Complétant le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915)	32	
Décret n° 55-163 du 1er février 1955:		
Art. 1er. —	52	
Décret n° 55-164 du 1er février 1955:		
Art. 1er. —	99	2
Décret n° 55-165 du 1er février 1955:		
Art. 1er. — (Abrogeant l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941)	—	
Décret n° 55-167 du 1er février 1955:		
Art. 1er (§ 1er modifiant le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915)	33	
Art. 1er (§ 2 modifiant le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915)	44	1er
Art. 2. — (Abrogeant le second alinéa de l'article 18 de la loi du 29 mars 1918)	—	
Art. 3 (§ 1er modifiant le second de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941)	1er	
Art. 3 (§ 2 modifiant l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941)	29	
Art. 4. — (Modifiant le second alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948: art. 1655 du code général des impôts)	53	2
Art. 5. — (Modifiant les articles 2 et 5 du décret du 29 juillet 1924)	98	2 et 5

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955:

Il est mis fin, à compter du 6 décembre 1954, au détachement de M. Leroy, administrateur civil de 3e classe, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Leroy (Christian), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 décembre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Guenand (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Charente-Maritime, placé en position de service détaché depuis le 1er mai 1953 pour exercer les fonctions de contrôleur adjoint des lois d'assistance pour le département de la Charente-Maritime, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Sala (Yvette), commis de 5e échelon à la préfecture de la Guadeloupe, placé en service détaché auprès de la cour de cassation depuis le 1er décembre 1948, est maintenue dans cette position en qualité de commis principal, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 1 du 3 février 1955, le ministre des forces armées, cite;

A l'ordre de l'armée.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Alladonna (Rodolfo), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 90337-2987, recrutement de Marseille.
Bertrand (Paul), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1181, recrutement d'Alger.
Chieng-Ly-Coong, 2e classe, 2e groupement amphibie, mle 396276/5.
Croute (Jean-Marie-Robert), sergent, sous-secteur de Dautieng.
Danh-The, caporal, 1er bataillon du régiment de Corée, mle 112988.
Daude (Camille-Marius-Léon), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, 3e escadron, mle 9233, au recrutement de Montauban
Freutel (Gustav), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 90553-3212, recrutement de Strasbourg.
Frigara (Ange-Marie), garde principal de 2e classe, groupement de gardes de voies ferrées des forces terrestres du Nord-Vietnam.
Gourdet (Raymond-Roger), adjudant-chef, 1er bataillon Thaï, mle 203.
Hoang-Van-Kien, sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 372194, au recrutement de Saïgon.
Hy-Ly-Pao, brigadier, 2e groupement amphibie, mle 341561/49
Jolais (Robert-Jean-Charles-Albert), adjudant, 1er bataillon thaï, mle 2459.
Lariviere (Jean-François), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 99838.
Leszczynski (Romuald), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 99379.
Ly Sen, 1re classe, 2e bataillon du régiment de Corée, mle 118550/47.
Ly Van Phuc, caporal-chef, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 349063, recrutement de Saïgon.
Madar (Niklos), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 99270.
Magnaudeix (Alfred-Michel), 2e classe, sous-secteur de Dautieng, mle 4196, recrutement d'Orléans, classe 1943.
Maheux (Henri-Camille), sergent-major, 1er bataillon thaï, mle 6862-1231.
Messner (Jozef), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 56949.
Ngo Van Hung, caporal, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 367861 au recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Chuc, 2e classe, sous-secteur de Luc-Nam, commando 7, mle 7043.
Nguyen Van Ly, mécanicien de route, chemins de fer du Viet-Nam mle 30638.
Nguyen Van Noi, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 1501, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Them, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 1536, recrutement de Saïgon
Nhat Hoang Van, 1re classe, 2e groupement amphibie, mle 341586/51.
Nguyen-Van-Nhat, gendarme, détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient.
Opitz (Rudi), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 99391-3011 au recrutement de Marseille.
Phan-Van-Nhay, sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 3502.
Ragowicz (Marius), sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 87-1058/39.
Revel de Bretteville (Guy-Marie), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Saulnier (Bernard), assistant de plantation, sous-secteur de Baria
Thach Cu, 1re classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Thai Van Dang, 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Thuong-Phat-Sang, 2e classe, 2e groupement amphibie, mle 361713/50
Tingandogo Milingou, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 658, recrutement de Ouagadougou.
Tong Suong Khoai, caporal, commandement des commandos, commando n° 1.
Tran Van Lung, sergent, 1er régiment de chasseurs à cheval, 6e escadron, mle 383116/52.
Truong Van, 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Tuyen Phi-Ngoc, capitaine, 3e région militaire, secteur de Chuc-Ye.
Wesely (Wolfgang), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3816 au recrutement de Marseille.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 2 du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A. — Les militaires du 1er bataillon étranger de parachutistes ci-après désignés:

Bergmann (Heinz), mle 57541, caporal (T. M.).
Blank (Klauss), caporal (T. M.).
Bonath (Otto), mle 81941, caporal (T. M.).
Cansier (Dieudonné), mle 42948, adjudant (T. M.).
Cattarin (Erminio), mle 65468, sergent (T. M.).
Di Ciccio (Piorino), mle 71911, caporal-chef (T. M.).
Domigo (Norbert-Pierre-André), lieutenant (T. M.).
Falsetti (Albert), mle 38587, adjudant (T. M.).
Freyer (Albert), mle 54278, sergent (T. M.).
Fullenwarth (Frédéric), sous-lieutenant (T. M.).
Gisler (Walter), mle 71976, sergent-chef (T. M.).
Grana (Guiseppe), mle 81938, caporal-chef (T. M.).
Hildebrand (Hans), mle 86240, 1re classe (T. M.).
Hollstein (Wolfgang), caporal (T. M.).
Hudon (Roland), mle 95763, 1re classe (T. M.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1312 du 30 novembre 1954.
Kienig (Erwin), mle 86764, caporal (T. M.).
Laszczik (Joseph), mle 38814, adjudant (T. M.).
Lemahieu (Marcel), mle 54196, adjudant (T. M.).
Lombard (Jean-Jacques), mle 76307, sergent (T. M.).
Manser (Paul), mle 79726, sergent (T. M.).
Maxim (Michel), mle 67606, 2e classe (T. M.).
Michalak (Rudolf), mle 57760, caporal-chef (T. M.).
Rancitelli (Adelino), mle 57241, sergent (T. M.).
Rondy (Jean-Louis-Charles), médecin lieutenant (T. C.).
Sanchez-Nieto (Félix), mle 70012, sergent (T. M.).
San Martin (Arnaudo), mle 13553, sergent-chef (T. M.).
Schmid (Hans), mle 80435, sergent (T. M.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1105 du 25 octobre 1954.
Sterley (Bruno), mle 46072, sergent-chef (T. M.).
Tribocki (César), mle 63639, sergent (T. M.).
Vieules (François), chef de bataillon (T. M.).
Villetorte (Georges), mle 38118, sergent (T. M.).

B. — Les militaires du 2e bataillon étranger de parachutistes ci-après désignés:

Albrecht (Anton), mle 56503, sergent (T. M.).
Arvigo (Battista), mle 88130, caporal (T. M.).
Benedetti (Eugenio), mle 85944, sergent (T. M.).
Camus (Gilbert-Arthur), mle 60297, adjudant (T. M.).
Coalan (Roger), adjudant (T. M.).
Debrecini (Férencz), sergent (T. M.).
Diensten (Rudolf), mle 52734, caporal-chef (T. M.).
Domogalski (Gunther), mle 89249, 1re classe (T. M.).
Ficker (Kurt), sergent-chef (T. M.).

Gross (Erwin), mle 83892, 1re classe (T. M.).
Heinze (Kurt), mle 45085, sergent-chef (T. M.).
Jacot (Jean), mle 83901, 2e classe, (T. M.).
Kemencel (Jean), sergent-chef (T. M.).
Liskowski (Werner), mle 93313, caporal (T. M.).
Lutz (Kurt), mle 72409, sergent (T. M.).
Maioli (Giovanni), mle 41546, sergent-chef (T. M.).
Martin (François), mle 82092, sergent (T. M.).
Miggiavacca (Mario), mle 81500, sergent (T. M.).
Monialbano (Sergio), mle 78435, caporal-chef (T. M.).
Nguyen Tri Thanh, mle 1652, 2e classe (T. C.).
Nussbaum (Helmut), mle 87461, caporal-chef (T. M.).
Pagnoli (Giovanni), mle 75224, 1re classe (T. M.).
Roma (Raphaël), mle 97024, adjudant (T. M.).
Rossler (Werner), mle 91780, 1re classe (T. M.).
Rost (Werner), mle 69638, caporal (T. M.).
Rust (Wilhelm), mle 81521, caporal (T. M.).
Schuller (Walter), mle 90018, 2e classe (T. M.).
Szucs (Joseph), mle 82138 (T. M.), caporal-chef. Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec étoile d'argent, effectuée le 6 juillet 1954, au centre de repos Thévenet, par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Uebe (Charles), mle 72288, sergent (T. M.).
Van der Ginst (Georges), mle 78616, caporal-chef (T. M.).

C. — Les militaires du 6e bataillon de parachutistes coloniaux ci-après désignés:

Abgrall (Michel), 2e classe (T. C.).
Allaire (Jacques), lieutenant (T. C.).
Bauer (Marcel), 1re classe (T. C.).
Berthumeyrie (Michel), 2e classe.
Bessoneau (Marcel-Louis), adjudant (T. C.).
Botte (Henri), maréchal des logis.
Boulay (Gaston), lieutenant (T. C.).
Brice (René), caporal-chef.
Caques (Bernard), sergent (T. C.).
Chamblay (André), sergent-chef.
Chanroux (Pierre), caporal.
Chevalier (André), sergent-chef (T. M.).
Chinaud (André), 2e classe.
Cochard (Jean), caporal-chef.
Courchay (André-Lucien-Léon), 1re classe (T. C.).
Cruzille (Georges-Joseph), sergent (T. C.).
Dabrowski (Jean), 2e classe (T. C.).
Datin (Michel-Robert-Emile), lieutenant (T. C.).
Decupper (Robert), sergent (T. C.).
Diot (Edmond-René), 1re classe (T. C.).
Donard (Roger-Lucien), 1re classe (T. M.).
Doboulh (Yvon-Gérard-Gaston), caporal-chef (T. C.).
Elise (Jean-Stéphane-Philippe), lieutenant (T. C.).
Ernoult (Clément-Roger), mle 416, 1re classe (T. C.).
Flamen (Pierre-Yvon), sergent-chef (T. C.).
Flippeau (François-Joseph), 1re classe (T. M.).
Florence (Claude-Jean-Baptiste), 1re classe (T. C.).
Frigola (Louis), 1re classe.
Geulin (Michel), mle 1855, 1re classe (T. M.).
Gaillard (Jean), 1re classe (T. M.).
Grandvoinnet-Pinard (Jacques), mle 0027, caporal.
Grenard (Eugène-Jean), 1re classe (T. C.).
Grenet (Robert), sergent (T. C.).
Grollier (Pierre), caporal-chef.
Jacoby (Paul), mle 9881, 1re classe (T. C.).
Jordan (Hubert), caporal (T. C.).
Lauriac (Louis), sergent-chef (T. M.).
Leboudec (Lucien-Armand), capitaine (T. C.).
Lecoffre (Daniel-Pierre), 1re classe (T. M.).
Le Dogar (Bernard), 1re classe (T. C.).
Lehoux (Michel-Louis), sergent (T. M.).
Lepage (René), capitaine (T. C.).
Marson (Umbert), mle 193/47, sergent (T. C.).
Martin (Robert), caporal-chef.
Masson (Maurice), 1re classe (T. C.).
Merlet (Louis), mle 2077, sergent-chef.
Monjuste (Pierre), 1re classe.
Mortier (Jean), caporal (T. C.).
Nussbaum (Willy), sergent, mle 22767 (T. M.).
Perret (Robert-René-Jules), capitaine (T. M.)
Ploskonka (Henri), caporal-chef (T. M.).
Rey (André-Victor), 1re classe (T. C.).
Rivier (Alphonse-Claude-Joseph), médecin lieutenant (T. C.).
Romani (Roger), 1re classe (T.M.).
Servoz (Robert-Adolphe), caporal (T.C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1070 du 19 octobre 1954.

D. — Les militaires du 8e bataillon parachutiste de choc ci-après désignés:

Bret (André), caporal (T. M.).
Charles (René), sergent (T. M.).
Ghazi Saoul, sergent (T. C.).
Guesnier (Jean-Joseph), sergent (T. C.).
Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri), capitaine (T. M.).
Henry (Louis), sergent (T. C.).
Jeffray (André-Paul), sergent (T. M.).
Labadie (Louis), sergent (T. C.).
Lazzarotto (Rémy), sergent-chef (T. C.).
Lecoge (Michel - Désiré - Fidèle), maréchal des logis chef (T. M.).
Macables (Louis-Henri-Armand), sergent-chef (T. M.).
Manca (Jacques-Gilbert), sergent (T. C.).
Pedot (Jean-Julien), sergent (T. M.).
Redregoo (Jean-Auguste), mle 24264, sergent (T. C.).
Rivière (Albert-Clovis), mle 86181, sergent (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 873 du 30 avril 1954.
Vignetey (Daniel), mle 63, sergent (T. C.).
Ait Abba Belkacem, 1re classe.
André (Gérard), caporal-chef.
Ballerini (Bernard), 2e classe.
Bauchet (Guy), adjudant (T. M.).
Binda (André), caporal (T. C.).
Boldevezy (Henry), caporal (T. C.).
Bonnel (Robert), caporal.
Boyer (André), 2e classe.
Charbit (Félix), caporal.
Charvin (Robert), caporal.
Cleon (Roland), caporal-chef (T. C.).
Cotterel (Fernand), 1re classe.
Deintio (Jean), caporal-chef (T. C.).
Etienne (Auguste), 2e classe.
Fayet (Armand), 2e classe.
Fosse (Jean), 1re classe (T. C.).
Galichet (Claude), caporal (T. C.).
Gobillot (Joseph), 1re classe (T.C.).
Gosselin (Roger), caporal-chef (T. C.).
Goujon (Pierre), 2e classe.
Guide (Daniel), caporal (T. C.).
Heldt (Daniel), caporal.
Herbert (Henri), caporal (T. C.).
Jousset (Jean - Alphonse - André), mle 26804, sergent (T. M.).
Lachèvre (Georges), 2e classe.
Lanain (André), 2e classe.
Lauer (Gabriel), 2e classe.
Le Bigot (Roger), sergent.
Le Bihan (Gabriel), 1re classe.
Leblanc (Jacques), caporal (T.C.).
Lemaguer (Alphonse), caporal.
Lemonnier (Michel), caporal-chef.
Le Nepvou de Carfort (Didier-Patrice-François), médecin capitaine (T. C.).
Lepostec (Gilles), 1re classe.
Liger (Albert), caporal (T. C.).
Loupien (Georges), 2e classe (T. C.).
Margraff (Jean), 2e classe.
Martin (Roger), caporal-chef.
Melotte (Serge), caporal-chef.
Nierfeix (Roger), caporal-chef.
Olivier (Michel), 2e classe (T. C.).
Parmentier (Alfred), caporal.
Perrier (Jean-Claude), caporal (T. C.).
Romoti (Martin), caporal.
Roznowski (Henri), 2e classe.
Ruiz (Lucien), caporal-chef.
Schillardi (Williams), caporal (T. C.).
Sinet (Daniel), 1re classe (T. C.).
Souchard (René), caporal-chef.
Spanier (André-Joseph-Auguste), sergent (T. M.).
Spartz (Joseph), caporal.
Trocme (Aimé), caporal.
Venne (Michel), caporal (T. M.).
Wilquin (René), 2e classe (T. C.).
Ziola (Bernard), caporal (T. C.).

E. — Les militaires du groupement mixte d'intervention ci-après désignés:

Ho Van Sy, 2e classe (T. C.).
Hoang Lung, lieutenant (T. C.).
Hoang Van Quyet, 2e classe (T.C.).
La Ngoc Kim, sergent (supplétif).
Lo Din Sieng, sergent (supplétif).
Lu Sin Dung, sergent (supplétif).
Phan Ky Sin, sergent (supplétif).
Pham Duc Long, lieutenant, bao chinh doan.
Nung Sea Xen, caporal (T. C.).
Tai Chin Quy, sergent (supplétif).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 3 du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Abassi Ali, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 5821, recrutement de Constantine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1129 en date du 31 mai 1954.

Abdesselamyene Ahmed ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 8e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 426. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1637 en date du 18 septembre 1954.

Atzieu (René-Honoré-Albert), lieutenant (T. M.), 72e bataillon vietnamien. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1654 en date du 18 septembre 1954.

Aveline (Maurice-Auguste-Eugène), chef de bataillon (T. M.), 5e régiment de tirailleurs marocains et groupe mobile n° 8.

Bapst (Hubert-Jean-Jacques), capitaine (T. M.), 8e régiment de spahis algériens.

Bastiani (Dominique), colonel (T. M.), troupes aéroportées en Indochine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1360 en date du 3 décembre 1954.

Beaudoin (Gilbert), sergent (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1921 du 3 novembre 1954.

Beldongar, 1re classe (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 15502.

Bertiaux (Jean-Paul), maréchal des logis-major (T. M), 2e escadron du 1er régiment de chasseurs à cheval.

Bertrand (Emile), adjudant-chef (T. M.), bataillon de marche indochinois. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 762 en date du 11 août 1954.

Blanchet (André), adjudant (T. M.), 8e régiment de spahis algériens.

Brochon (Georges), 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 85 en date du 8 février 1954.

Brun (Charles), maréchal des logis chef (T. C.), commandement des commandos.

Bruzeau (Roland), 1re classe (T. C.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1621 en date du 18 septembre 1954.

Bui-Pho-Chi dit Roger, lieutenant (T. C.), forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

Bury (Daniel), sergent (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.

Ca Van Gion, caporal-chef (T. C.), 1er bataillon thaï, mle 325882.

Coqueron (Jacques-René), sergent (T. M.), 3e bataillon thaï.

De Courrèges d'Agnos (Roger-Robert-Marie-Joseph), lieutenant (T. M.), 4e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1444 en date du 31 juillet 1954.

Cristini (Joseph), sergent-chef (T. C.), commandement de commandos.

Crouzet (Jean), lieutenant (T. M.), 67e bataillon de parachutistes coloniaux.

Delorge dit Do Loc (Jean-François), colonel, 2e division de marche du Tonkin.

Del Perugia (Guy-André), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Do Ngoc Nhan, capitaine, 26e bataillon vientnamien.

Doumbia (Sékou), sergent (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 312-0.

Dufour (Maurice), sergent-chef (T. C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.

El Arbi ben Azzouz, 2e classe (T. M.), 1re compagnie du 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 6822/44. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1520 du 8 août 1954.

Escard (Lucien-François-Léon), chef de bataillon (T. C.), 1er bataillon du 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Etienne (Henry), sergent-chef (T. C.), compagnie autonome de garnison de Haïphong.

Faivre (André-Louis), lieutenant (T. M.), 72e bataillon du génie.

Fillali Abdelkader ben Abdelkader, sergent (T. M.), 2e bataillon du 21e régiment de tirailleurs algériens, mle Alger/A. 255-34. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1338 du 30 novembre 1954.

Fontagneres (Pierre-Paul-Michel), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1703 du 1er octobre 1954.

Fouilland (Jacques-Sylla-Antoine), lieutenant (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 845 du 9 septembre 1954.

Giral (Charles-Henri), sergent (T. M.), groupe mobile n° 1.

Grange (Jean-Marie), lieutenant (T. M.), 2e groupement amphibie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1347 du 5 juillet 1954.

Grunwald (Francz), 2e classe (T. M.), 6e compagnie de la 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Gueulle (Jacques-Eugène), sergent (T. M.), groupement mixte d'intervention.

Guillermit (Jacques-Félix), sous-lieutenant (T. C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.

Guyot (Pierre-Maurice-François), lieutenant (T. M.), 2e groupement amphibie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 671 du 24 juillet 1954.

Ha Van Lau, sous-lieutenant, 72e bataillon vietnamien.

Hebert (René-Louis-Leon), capitaine (T. C.), groupement mixte d'intervention.

Hutiner (Horst), 2e classe (T. M.), 6e compagnie du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 98847. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1401 du 13 juillet 1954.

Kamissoko (Mody), 2e classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 42779. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1788 du 20 octobre 1954.

Kangue (Joseph), 2e classe (T. C.), 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1596.

Kerhoas (Jean), sous-lieutenant de réserve (T. M.), 2e compagnie du 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Khelifa ben Si Mohamed, 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Kirschling (Horst), 2e classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 97736.

Kohou Naho (Joseph), 2e classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 65039. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1785 du 18 octobre 1954.

Koumas Benyahia, sergent (T. M.), 3/22e régiment de tirailleurs algériens, mle Alger 1880.

Lachmi ben Abderraman, 1re classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1896. — Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 82 du 16 août 1954.

Lebachelet (Claude), 1re canonnier (T. C.), régiment d'artillerie coloniale du Maroc. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1646 du 18 septembre 1954.

Le Franc (Jean-Auguste), sergent, 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Lomberget (Pierre-Frédéric), sergent, 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Mahmoud ben Ali, 2e classe (T. M.), 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle A. C. A. T. 522/L. 51.

Matler (Charles-Georges), sergent-chef (T. M.), 72e bataillon vietnamien. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1723 du 4 octobre 1954.

M'Bark ben M'Hamed, 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 9e régiment de tirailleurs marocains, mle 3593/50.

Mercurey (Angé-Jean), maréchal des logis chef (T. M.), groupement mixte d'intervention.

Messaoudi Saïd, 2e classe (T. M.), 2e bataillon du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 93x540, recrutement de Constantine. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 279 du 15 juillet 1954.

M'Hamed ben Bark, 2e classe (T. M.), 2e bataillon du 8e régiment de tirailleurs marocains, mle C. 692/43.

Modebeur Ahmed ben Mohamed, 1re classe (T. M.), groupe mobile n° 1, mle 614. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1776 du 18 octobre 1954.

Mohamed ben Ahmouk, 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1428.

Mohamed ben Ali ben Ameur, 1re classe (T. M.), 1e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 142/52.

Mohamed ben Hammou, 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1719. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1266 du 28 juin 1954.

Mohamed ben Lahcen, 1re classe (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 3965. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1312 du 5 juillet 1954.

Mohamed ou Brahim, 1re classe (T. M.), 1e bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1120/50.

Mohammed ben Kaddour ben Abdesslem, sergent-chef (T. M.), 12e compagnie, 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 716.

Morel (Alexis-Gabriel-Myron-Léon), chef d'escadron (T. C.), groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française.

Muller (Marcel-Victor), maréchal des logis chef (T. C.), commandement des commandos du Nord-Vietnam.

Muller (Michel), adjudant (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Muu (Dominique-Mai-Thai), curé de Xa-Thi.

Nanquette (Pierre-Marcel), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1398 du 13 juillet 1954.

Nemo (Jean-Marius), colonel (T. C.), zone de Haïphong.

Ngo Duc Trach, chef du district de Viet Yen (Nord-Vietnam). Cette citation annule et remplace la citation n° 5 du 12 janvier 1954.

Nguyen Dinh Che, sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 342527/49. Cette citation annule et remplace la citation n° 1165 du 2 novembre 1954.

Nguyen Duy Dam, capitaine, groupe mobile n° 7.

Nicolle (Marcel), 2e classe (T. C.), 2e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.

Noiret (Christian-Edmond), capitaine (T. M.), 2e escadron du 1er régiment de chasseurs à cheval. Cette citation annule et remplace la citation n° 1156 du 31 mai 1954.

Ohron (Gilbert-Jean), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Olivier (Ignazio), sergent (T. M.), 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 89774.

Panis (Antoine), 2e classe (T. M.), 22e bataillon du génie. Cette citation annule et remplace la citation n° 1950 du 3 novembre 1954.

Paris (Georges), 2e classe (T. C.), 1er bataillon du 9e régiment de tirailleurs marocains, mle 11448/49. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1853 du 26 octobre 1954.

Pellerin (Yves), caporal-chef (T. M.), 1er bataillon du régiment de Corée. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 116 du 31 octobre 1954.

Periou (Yves-Etienne-Auguste), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Pini (Ouo), caporal (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 19672.

Pintureau (Marceau), sergent (T. M.), 2e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains.

Piou (Béavogui), 2e classe (T. C.), 3e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 49965. Cette citation annule et remplace la citation n° 1838 du 24 octobre 1954.
Pischedda (Sébastiano), 2e classe (T. M.), 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88097.
Paan (René-Albert-André), 2e canonnier (T. C.), 3e groupe du 41e régiment d'artillerie coloniale. Cette citation annule et remplace la citation n° 1887 du 31 octobre 1954.
Quoniam (Albert), chef de bataillon (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.
Raberin (Jean-Henri), colonel (T. M.), commandant le groupe mobile n° 5.
Rougier (Jean-Camil), 1re classe, commission militaire régionale des chemins de fer en zone Nord.
Rozmiantzoff (Nicolas), colonel (T. M.), groupe mobile n° 3.
Schmidt (Karl-Heinz), sergent-chef (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 68431. Cette citation annule et remplace la citation n° 1517 en date du 8 août 1954.
Schmitt (Jean-Michel), sergent-chef (T. M.), groupement mixte d'intervention.
Schissers (Antoine), 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Sien (Heinz), 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 93 du 27 septembre 1954.
Sozar (Zsigmond), 2e classe (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 52383.
Taoui Ahmed, 2e classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 2944. Cette citation annule et remplace la citation n° 1317 du 5 juillet 1954.
Thevenon (Pierre-Marie-Régis), sergent (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Thieme (Maurice), caporal-chef (T. C.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 7853938/Paris.
Tran Van Minh, colonel, subdivision de Mytho.
Vignoud (Raymond-Joseph), sous-lieutenant (T. M.), 1er bataillon du régiment de Corée.
Vincendeau (Pierre), lieutenant (T. M.), 2e groupement amphibie. Cette citation annule et remplace la citation n° 1345 du 5 juillet 1954.
Vinh Tran Gia, archipêtre de Cao-Moc (Nord-Viet-Nam).
Weber (Ernest), caporal (T. M.), 5e compagnie de la 2/13e demi brigade de légion étrangère.
Wien (Reinhold), 2e classe (T. M.), 12e compagnie, 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 100169. Cette citation annule et remplace la citation n° 1230 du 20 juin 1954.
Zorn (Eberhard), sergent-chef (T. M.), 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 57623.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Amar ben Abdesselem, 1re classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2034/51, recrutement de Rabat.
Badoche (Angal-Mayaki), caporal (T. C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 9254.
Bagschik (Paul), 2e classe (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.
Balestracci (Emile), sergent (T. M.), 1re compagnie étrangère parachutiste de mortiers lourds, mle 75029.
Bernard (André-Louis), maréchal des logis (T. C.), 4e régiment d'artillerie coloniale.
Boudjemaa Ould Belkeir, sergent (T. M.), 2e bataillon du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 7072. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 859 du 10 septembre 1954.
Bouillon (Lucien), adjudant (T.M.), 1re compagnie étrangère parachutiste de mortiers lourds.
Brivio (Eduard), sergent (T.M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 81666.
Demming (Siegbert), sergent (T.M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 80725.
Derouaoui Ali, sergent (T.M.), 3e bataillon du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle au recrutement d'Alger 2517/39. Cette citation annule et remplace la citation n° 344 du 24 septembre 1954.
Dippe (Harry), 1re classe (T.M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Giausseran (Laurent), adjudant (T.M.), 1er groupe antiaérien d'artillerie coloniale d'Extrême-Orient. Cette citation annule et remplace la citation n° 1269 du 28 juin 1954.
Gimber-Rus (José), légionnaire (T.M.), 1re compagnie étrangère parachutiste de mortiers lourds, mle 96563.
Gourmelon (Paul), sergent-chef (T.M.), 2e bataillon thaï.
Gsaller (Robert), caporal (T.M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère.
Guthy (Heinrich), 2e classe (T.M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Hargens (Horst), caporal (T.M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère.
Henzelin (Claude-Charles-Louis), sergent (T.M.), 2e tabor marocain. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 945 du 14 octobre 1953.
Knap (Viktor), légionnaire (T.M.), 1re compagnie étrangère parachutiste de mortiers lourds, mle 61046.
Lafaille (Marcel), sergent (T.M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 74963.
Le Cour Grandmaison (Jacques-Marie-Bernard), lieutenant (T.M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Lefevre (Georges), caporal (T.M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère.
Moussa Arimi, 1re classe (T.C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 9615.
Munzer (Karl), sergent-chef (T.M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 50905.
Nussbaumer (Alfred), 2e classe (T.M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère.
O'Donovan (Patrick), caporal-chef (T.M.), 1re compagnie étrangère parachutiste de mortiers lourds.
Rouiched Mohamed ben Ahmed, sergent-chef (T.M.), 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle A 364/41, Alger.
Sangare (Diedi), caporal-chef (T.C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale.
Staermann (Léon), officier adjoint de liaison administrative, 1/13e demi-brigade de légion étrangère.
Ton That Dinh, lieutenant-colonel, groupe mobile n° 32.
Trancart (André-Marie-Jean), lieutenant-colonel (T.C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle Nord-Ouest.
Van Doorten (Jan), caporal (T.M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère.
Yemouego (Jean-Pierre) (T.C.), adjudant, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 5, du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Moures (Roger-Paul), lieutenant, gendarmerie.
Staub (Louis-Charles-Raymond), médecin lieutenant (T. M.), santé métro., 1er bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 487 du 30 mai 1954.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 6, du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Deplanque (Georges), sergent-chef (T. M.), 510e C. C. S.
Le Formal (Paul), sergent (T. C.), 6e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1084 du 19 octobre 1954.
Loustalot (Célestin), lieutenant de réserve (T. M.), commando 25.
Maljean (Guy-René-Emile), sergent (T. C.), groupement mixte d'intervention.
Robin (Jean-Marius), lieutenant-colonel (T. M.), B. C. A./Z. S. et 41e régiment d'artillerie coloniale.
Thiers (Raymond-Jean-Pierre), lieutenant-colonel (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

RÉGULARISATIONS

A. — *Les militaires du 6e bataillon de parachutistes coloniaux.*

Barre (Michel-Albert), caporal (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 739 du 11 août 1954.
Bergot (Fernand-Claude), 1re classe (T. C.).
Bouffil (Jean-René), 1re classe (T. C.) Cette citation annule la citation à l'ordre n° 760 du 11 août 1954.
Cazeneuve (Daniel), caporal-chef.
Damongeot (Guy), caporal (T. C.).
De Wilde (François-Etienne-Georges), capitaine (T. C.).
Forestier (Gilbert), 1re classe (T. M.).
Gaffric (Roger-Yves), 1re classe (T. C.)

Hautecouverture (Raymond-Edouard-Marcel), 1re classe (T. C.). Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1954 à l'hôpital Roques, à Saigon, par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Herraud (Jean-Amédée), sous-lieutenant (T. C.).
Jacquier (Georges-Joseph), 1re classe (T. C.). Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 12 juin 1954 à l'hôpital Roques à Saigon, par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Kerkerian (Georges), caporal.
Menage (Guy-René), sergent-chef (T. C.).
Miossec (Albert), sergent (T. C.).
Rilhac (Maurice-Claude-Louis), sergent-chef (T. C.).
Rilhac (Maurice-Claude-Louis), sergent-chef (T. C.).
Terbaillon (Francis), 1re classe (T. M.).
Tomzack (François), 1re classe (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1770 du 19 octobre 1954.
Trapp (Hervé-Roger-Georges), capitaine (T. M.).
Trapp (Hervé-Roger-Georges), capitaine (T. M.).
Valette (Robert-Noël-Francis), sergent-chef (T. C.).
Voitrain (Léon), caporal (T. C.).

B. — *Les militaires du 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.*

Horsken (Erwin), m'e 82539, 2e classe.
Jenisch (Hermann), mle 99733, 2e classe.
Juschkat (Georg), m'e 75726, 2e classe.
Lejeune (Robert), mle 87150, 2e classe.
Leylard (Bernard), mle 7736, adjudant-chef.
Lippert (Karl), m'e 98021, 2e classe. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1777/ETAN du 14 décembre 1954.
Livi (Antonio), mle 92257, 2e classe.
Meyer (Werner), mle 78632, caporal.
Migeni (Antonio), mle 98759, 2e classe.
Muhl (Richard), mle 85276, 2e classe.
Ordowski (Benno), mle 60255, caporal-chef.
Patzold (Manfred), m'e 72569, 2e classe.
Renschel (Heinz), mle 89956, 2e classe.
Rohr (Rudolf), m'e 86292, 2e classe.
Scheinert (Siegfried), mle 94339, 2e classe.
Schliemann (Gerhard), m'e 73325, 2e classe.
Schubert (Gunter), mle 90190, 2e classe.
Seidel (Rudolf), m'e 91686, 2e classe.
Sormani (Natalius), mle 97551, 2e classe (T. M.).
Steenbergen (Johannes), m'e 93098, 2e classe (T. M.)
Valentin (Raymond), mle 89825, 2e classe (T. M.).
Weber (Franz), mle 78525, 1re classe (T. M.).
Weis (Otto), mle 92113, caporal (T. M.).
Werlen (Marcel), m'e 91012, 2e classe (T. M.).

C. — *Les militaires du 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.*

Amenda (Willy), mle 92615, caporal (T. M.).
Azzolini (Fortunato), mle 89015, 2e classe.
Barz (Gunther), mle 90018, 2e classe.
Batorski (Stanislas), mle 37177, sergent-chef.
Blanvillain (Pierre), mle 68156, 1re classe.
Bonn (Karl), mle 90208, 2e classe.
Budde (Siegfried), mle 80129, 1re classe.
Busarello (Rudolf), mle 76939, 2e classe.
Cakic (Georges), m'e 40610, sergent-chef.
Cavada (Max), m'e 101158, sergent.
Chierici (Paolo), mle 85511, 2e classe.
Debiasi (Egidio), mle 93929, sergent-chef.
Derigs (Hans), mle 84904, 2e classe. Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec étoile d'argent effectuée le 5 juillet 1954 au C. M. n° 2 à Saigon par le représentant du général commandant en chef, pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Dreher (Eckehardt), mle 85980, 2e classe.
Farkas (Janos), mle 51657, caporal-chef.
Fois (Giovanni), m'e 86353, 2e classe
Fucilli (Max), mle 49774, sergent-chef.
Gfeller (René), mle 27139, sergent.
Ghelen (Hans), mle 89410, 1re classe.
Goldammer (Bernard), mle 89720, 2e classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 7 du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

RÉGULARISATION

A. — *Les militaires de la 13e demi-brigade de légion étrangère ci-après désignés.*

Bauer (Alexander), mle 56260, caporal-chef.
Bauert (Ferdinand), m'e 89279, sergent.
Bayle (Jean), mle 81013, sergent.
Bethke (Wolfgang), m'e 91400, 2e classe.
Bia (Julien), mle 26720, 1re classe.
Blasi (Alfred), mle 80549, sergent.
Bornier (André), m'e 78266, sergent.
Borns (Gunther), mle 89902, 1re classe.
Bouvier (René), mle 51639, caporal-chef.
Braun (Horst), mle 51882, 1re classe.
Brozek (Tadeus), mle 22019, 1re classe.
Bruns (Gunter), mle 97694, 2e classe.
Coppel (Willi), mle 93338, 2e classe.
Coulfon (André), mle 81347, sergent.
Diepen (Cornélius), m'e 75297, sergent.
Dittmann (Manfred), m'e 84014, 2e classe.
Elsner (Engelbert), adjudant.
Erkenoff (Kanabi), mle 24642, sergent-chef.
Esser (Herbert), mle 79628, 2e classe.
Fratzak (Stanislas), adjudant-chef.
Frohl (Helmut), mle 39774, sergent.
Gonzales Y Quintana (Louis), mle 63249, sergent.
Gross (Jurgen), mle 90774, 1re classe.
Gutierrez-Peres (Félipe), m'e 94207, caporal.
Guttinger (Henri), caporal.
Haurez (Roger), mle 83319, sergent.
Horwarth (Franz), mle 45262, 1re classe.
Jansen (Heinrich), sergent-chef.
Kessler (Horst), mle 95385, 2e classe.
Kolkmann (Joseph), mle 70068, 1re classe. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 242 du 9 septembre 1954.
Kowalzik (Otto), mle 41575, sergent-chef.
Ladrière (Willy), mle 72251, sergent.
Larisch (Wolfgang), mle 78824, sergent-chef.
Leconte (Lucien), mle 83122, sergent.
Lembron (Jean), mle 82656, sergent. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1776 du 14 décembre 1954.
Leroy (Jean), mle 81196, sergent.
Link (Erhard), mle 82548, sergent. Cette citation annule et remplace la remise de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec étoile d'argent attribuée, le 7 juin 1954, au C. R. Thevenet, à Saigon, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Luckowiak (Boleslas), mle 92934, 1re classe.
Marchena-Hidalgo (Manuel), mle 31755, sergent.
Mourrain (Roger), sergent.
Pasquet (René), mle 87468, caporal.
Saint-Hilaire (Raoul), mle 81819, sergent.
Schafer (Rudolf), mle 47893, sergent.
Schoon (Karl), mle 90590, 1re classe.
Simon (François), mle 44235, sergent-chef.
Verdier (Jean), mle 46775, caporal.
Volkmer (Walter), mle 32291, sergent.
Wacker (Erwin), mle 40194, sergent-chef.
Watzinger (Hubert), mle 83456, 1re classe. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 865 du 10 septembre 1954.
Zandonnella-Necca (Louis), mle 76520, sergent.

B. — *Les militaires du 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie ci-après désignés.*

Appenzeller (Hans), mle 77625, sergent.
Bisone (Guy), mle 59300, sergent-chef. Cette citation annule la citation à l'ordre attribuée par O. G. n° 1777/F, T, A. N, I. du 14 décembre 1954.
Broder (Werner), mle 51866, caporal.
Buchla (Ivan), mle 51718, sergent.
Buysse (Marcel), caporal.
Carpentier (Georges), mle 85963, caporal.
Dahlke (Paul), mle 74102, sergent.
Demichelle (Angèle), mle 77789, caporal.
Deola (Enrico), mle 86969, caporal.
Dutilleul (Léon), mle 67137, 2e classe.
Fernandez (Joseph), mle 69061, 2e classe.
Frei (Karl), mle 90076, 2e classe.

Frob (Werner), mle 49197, caporal-chef.
Geiger (Karl), mle 77005, sergent.
Guerra (Hans), mle 93008, 2e classe.
Hebgen (Joseph), mle 89929, 2e classe.
Heidrich (Helmuth), mle 89106, 2e classe.
Hernando-Pueto (José), mle 89210, 2e classe.
Herrera-Serrano (Manuel), mle 97313, 2e classe.
Hertsch (Dietrich), mle 81579, 2e classe.

C. — *Les militaires du 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie ci-après désignés.*

Herr (Ludwig), mle 70396, 2e classe. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1465/F. T .N. V. du 31 juillet 1954.
Hocke (Wolfgang), mle 87147, 2e classe.
Johann (Alfred), mle 72012, 2e classe
Keimel (Gerhardt), mle 90094, 2e classe.
Kolonitsch (Joseph), mle 37850, sergent.
Kossian (Herbert), mle 74305, 2e classe.
Krausnecker (Albert), mle 89126, caporal.
Kurz (Michaël), mle 87800, 1re classe.
Lohri (Roland), mle 55759, sergent.
Manbelli (Adriano), mle 81494, sergent.
Marzot (Félix), mle 19918, caporal-chef.
Micheloni (Louis), mle 86809, caporal.
Mis (Félix), mle 94169, 1re classe.
Moreau (Raymond), mle 90178, 2e classe.
Müller (Michel), mle 33178, adjudant.
Oncierq (Roger), mle 75338, sergent.
Parlange (Jean), mle 87806, caporal.
Pasler (Pierre), mle 79953, sergent.
Petruciani (Lorenzo), mle 99137, 2e classe.
Rottenwander (Alois), mle 65559, 1re classe.
Rodel (Rolf), mle 76116, sergent.
Rodel (Wolfgang), mle 80129, 2e classe.
Sager (Dietrich), mle 94581, 2e classe.
Schwanke (Gunther), mle 36536, sergent-chef
Seewald (Léopold), mle 72452, sergent.
Sischelschmidt (Gerd), mle 81612, 2e classe.
Solans (Jean), mle 81831, 2e classe.
Spitzmuller (Gunther), mle 87831, 2e classe.
Steinwender (Konrad), mle 49181, sergent.
Swiderski (Mariau), mle 95527, 2e classe.
Szabo (Samuel), mle 74784, caporal.
Tellier (Bernard), mle 54132, sergent-chef.
Voigt (Kurt), mle 88835, caporal.
Vonstreng-Mingrellen (Omar), mle 91039, 2e classe.
Wawrok (Fred), mle 53686, sergent.
Thomas (André), sergent-chef, compagnie de commandement du 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 8 du 3 février 1955, le ministre des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée,

INDOCHINE

Allou (Jean-Léon-Félix), lieutenant-colonel (T. C.), 3/10e régiment d'artillerie coloniale.
Le Bozin de Bezons (Guy-Marie-Fernand), chef de bataillon (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Bergot (Erwann-Jean-Marie), lieutenant de réserve (T. M.), groupe opérationnel Nord-Ouest.
Besse (Gilbert-Paul), lieutenant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Capeyron (Roland-Henri), capitaine (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère.
Carresse (René-Prosper), adjudant-chef (T. M.), 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Corbineau (Roland-René-Georges), lieutenant (T. M.), groupement opérationnel Nord-Ouest.
Cruz (Raymond), lieutenant (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère.
Fesselet (Hubert-Henri-Louis), lieutenant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Fournié (Edmond), lieutenant (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.
Girardet (Claude-Alponse-Jean-Marie), sous-lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Legros (Henri-Marie-Joseph-Michel), lieutenant (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère.
Liesenfelt (Hubert-Marie-Gabriel), chef de bataillon (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Madelaine (Jean-Marie-Joachim-Constant), médecin lieutenant (T. C.), 7e bataillon étranger de parachutistes.
Menagé (Guy-René), sergent-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Paul (Nicolas), sous-lieutenant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Penduff (François-René), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Poinsignon (Pierre-Jean), lieutenant (T. C.), 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Poirier (Pierre-René), lieutenant (T. C.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère.
Pouget (Jean-Michel), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Ricotti (Claude), 2e classe (T. M.), 255e compagnie de circulation routière.
Tomblaine (Henri), caporal-chef (T. C.), 7e bataillon de parachutistes coloniaux.
Turpin (Etienne-Léon-Honoré), lieuteannt (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère.
Verzat (Claude-Pierre-Marie), lieutenant (T. C.), 2e groupe du 1e régiment d'artillerie coloniale.

RÉGULARISATIONS

A. — *Les militaires du 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes ci-après désignés.*

Achard (Clément), mle 3416, sergent-chef.
Albert (Georges-Louis), mle 2934, sergent-chef.
André (Emile), 2e classe.
Anne (André), 1re classe.
Arias (Claude), 1re classe (T. C.).
Attar (Gérard), caporal (T. C.).
Baran (Raymond), caporal (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1310 du 30 novembre 1954.
Ben Hadj (Michel), caporal.
Besnard (Charles), caporal-chef.
Blanc (Pierre), 1re classe
Bonny (Pierre), caporal-chef
Bordes (Antoine), sergent (T. C.).
Brunella (Charles), 1re classe
Campros (Roland), caporal.
Carlon (Roger), 2e classe.
Caron (Angélo), sergent-chef.
Carrière (Marcel), mle 635, sergent-chef (T. C.).
Chapalain (Pierre), caporal-chef (T. C.). Cette citation annule la citati n à l'ordre n° 985 du 4 octobre 1954.
Chenier (Emmanuel), 1re classe (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1310 du 30 novembre 1954.
Choppe (Jean), 1re classe (T. C.). Cette citation annule la citation à l'ordre n° 948 du 24 novembre 1954.
Colombo (René), caporal-chef.
Danielczick (Georges), caporal.
Demange (Jean), 2e classe (T. C.).
Do The Canz, mle 5802, 1re classe (T. C.).
Do Truong Xuan, mle 9006, caporal (T. C.).
Drianne (Jean-Pierre), 1re classe.
Duflot (André-Léon), mle 524, sergent-chef (T. M.).
Duffort (Ernest), 2e classe.
Dupont (Guy), sergent.
Esmery (Gérard), sergent (T. M.).
Fabbretti (Claude), sergent-chef (T. C.).
Filliung (André), 1re classe.
Fortier (Gilbert), caporal-chef.
Fournier (Karl), caporal.
Franck (Jean), 1re classe (T. C.).
Frouin (Claude), 2e classe.
Gauthier (Lucien), caporal.
Gayon (Pierre), sergent.
Geffray (Lucien), 1re classe.
Hemmerle (Jean), caporal.
Henon (Claude), 2e classe.
Isaac (Julien-Edouard), mle 7446, sergent (T. C.).
Issac (Julien-Edouard), mle 7446, sergent (T. C.).
Jeandenant (René), 1re classe.
Kobierzicki (Henri), caporal.
Lafon (Louis), mle 863, sergent (T. M.).
Lair (André), adjudant (T. M.).
Lair (André), adjudant (T. M.).
Lambert (Georges), caporal.
Lanh Van Deo, mle 5981, caporal (T. C.).

Lebret (Raymond), 2e classe.
Legrand (André), 2e classe.
Marecaux (André), caporal (T. C.).
Melot (André), 2e classe.
Moltchanowski (Marcel), caporal.
Momon (Hubert), 1re classe.
Morange (Jean-Claude), caporal-chef.
Ngo Van Hai, mle 5801, 1re classe (T. C.).
Ollivier (Bernard), 1re classe (T. C.).
Ozenda (Antoine), caporal-chef.
Parola (Jean-Joseph), 2e classe (T. C.).
Picolo (Georges-Antoine-Rémy), mle 1278, sergent-chef (T. M.).
Poudiere (Pierre), 2e classe.
Rebrouin (Louis), adjudant-chef (T. C.).
Revert (Robert), caporal.
Rio (Marc), 2e classe.
Rogie (Jean-Marie-Georges), mle 625, sergent-chef (T. C.).
Rollot (Maurice), 2e classe.
Romeri (Maurice), caporal.
Schlotterbeck (Roger), 1re classe.
Sen A che, mle 5990, 1re classe (T. C.).
Sibille (Claude), sergent-chef (T. C.).
Simon (Albert), 2e classe.
Sozzani (Gilbert), caporal (T. C.).
Sprengel (Stanislas), caporal (T. C.).
Sy A Phuc, mle 6039, caporal (T. C.).
Thiebault (Roger), caporal.
Tran Si Sech, mle 5992, 1re classe (T. C.).
Vignier (André), caporal-chef.
Vong Pau Chong, mle 5993, 1re classe (T. C.).
Wroslanski (Roger), caporal (T. C.).
Zakrewski (Edmond), caporal.

B. — *Les militaires du 5e bataillon parachutiste vietnamien ci-après désignés.*

Anibard (Roland), caporal.
Bellencontre (Robert-Louis-Georges), sergent-chef (T. M.).
Biondi (Pierre), caporal-chef (T. M.).
Camus (Claude), 1re classe.
Delaetre (Pierre), sergent-chef (T. C.).
Detre (Jacques-Louis), sergent (T. C.).
Dirou (Jean-François-Victor), sergent-chef (T. M.).
Ducloux (Serge-Luc), sergent (T. M.).
Fabri (Pierre), caporal.
Faure (Georges), caporal-chef (T. C.).
Fongue (Jean), sergent.
Ghirardi (Jules), sergent (T. C.).
Gobin (Pierre-Charles), sergent (T. C.).
Him (Aimé-Jean-Roland), sergent (T. M.).
Holler (Fernand), mle 30791, sergent (T. C.).
Latanne (Pierre-Léopold-Jean), sous-lieutenant (T. M.).
Legeron (Lucien), caporal-chef (T. C.).
Lilais (Robert), caporal.
Marcon (Julien), caporal.
Maret (Armand), caporal-chef (T. C.).
Martinais (Alfred-Paul-Marie), capitaine (T. M.).
Mayer (André), sergent (T. C.).
Millot (Jean-Alexandre), adjudant (T. M.).
Nelka (Jacques), caporal-chef.
Panier (Claude), sergent-chef.
Pichon (Claude), 1re classe.
Pierraggi (Louis-Camille), mle 2929, adjudant (T. C.).
Pisticcini (Marcel), sergent (T. C.).
Ponot (Roland), sergent.
Rispal (Alain), sergent (T. M.).
Rossoti (Alfred), sergent (T. C.).
Rouault (Pierre-Adrien-Etienne), médecin lieutenant (T. C.).
Suaudeau (Georges), sergent (T. M.).
Viel (Jean-Léon), sergent-chef (T. M.).
Vorelli (Henri-Gabriel), sergent-chef (T. M.).
Yvenou (Maurice), sergent (T. C.).

C. — *Les militaires du 4e régiment d'artillerie coloniale ci-après désignés.*

Baysset (Louis), lieutenant, 2e groupe.
Benbarek (Christian), maréchal des logis, 2e groupe.
Calandri (Pierre), brigadier-chef, 2e groupe.
Carlos (Théliam), maréchal des logis (T. C.), 2e groupe.
Clement (Pierre), lieutenant (T. M.), 2e groupe.
Collin (Georges), lieutenant (T. M.), 2e groupe.
Constantin (Henri), lieutenant (T. M.), 4e groupe.
Delabrecque (Willy), adjudant-chef, 2e groupe.
Gaspard (Gabriel), maréchal des logis chef, 2e groupe.
Guillerm (Robert), maréchal des logis (T. M.), 4e groupe.
Juteau (Jean-Marie), lieutenant (T. M.), 2e groupe.
Louison (Cyrille), maréchal des logis (T. C.), 2e groupe.
Moccand (André), adjudant-chef (T. M.), 2e groupe.
Penoreac'h (François), sous-lieutenant, 2e groupe.
Pranarzoni (Erminio), maréchal des logis, 4e groupe.
Rizzo (Albert), adjudant, 2e groupe.
Robin (Harris), maréchal des logis, 2e groupe.
Tritz (Georges), maréchal des logis, 2e groupe.
Tymen (Jean), maréchal des logis (T. M.), 4e groupe.
Vallsmadella (Jean), adjudant (T. M.), 2e groupe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 3 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 14 mars 1954.)

De Mecquenem (Roland), chef de bataillon (T. M.), 5e bataillon du 7e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 30 avril 1954.)

Le Gurun (Aristide-Gildas-Marie), chef d'escadron (T. C.), centre d'instruction d'artillerie du Nord-Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Luciani (Jean-César), capitaine (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

Bailly (Gabriel-Paul), capitaine (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Bizard (Alain-Charles-Edmond), capitaine (T. M.), 5e bataillon parachutiste vietnamien.
Buschiazzo (Louis), capitaine (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Caillaud (Robert-Pierre-Daniel-Paul), capitaine (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Charles (Robert-Victor-Marie), capitaine (T. C.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Chenel (Charles-Maurice), chef de bataillon (T. M.), 2e bataillon thaï.
Cledic (Marcel), capitaine (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Clemencon (Pierre-Guy), chef de bataillon (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Desmons (Michel-Roland-Antoine), capitaine (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
De Wilde (Francis-Etienne-Georges), capitaine (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Gendre (Henri-René-Louis), capitaine (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Glasser (Michel), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Guichard (Alfred-Albert-Marcel), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Hervouet (Yves-Robert-Marie), capitaine (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.
Jeancenelle (Pierre-Emile), chef de bataillon (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Knecht (Paul-Jean-Henri), chef d'escadron (T. C.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Lamouliatte (Jean-Marie), capitaine (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Le Boudec (Lucien-Armand), capitaine (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Leguéré (René-Georges-Eugène), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Lenoble (Michel-Emile-Marie-Joseph-Gérard), capitaine (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.

Lepage (René-Alfred-Léon), capitaine (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
L'Hostis (François), capitaine (T. C.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Martin (Louis-Pierre), capitaine (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.
Minaud (Emilien-Paul-Clément), capitaine (T. C.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Thomas (Henri-Jean), chef de bataillon (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Vaillant (Guy-Albert-Germain), lieutenant-colonel (T. C.), centre d'instruction d'artillerie du Nord-Vietnam.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1954.)

Ly Seo Nung, capitaine (T. C.), groupement mixte d'intervention.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Le Gall (Yves-Joseph-Marie), capitaine (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26.
Le Van Ty, général de brigade de l'armée vietnamienne.
Pham-Van-Cam, lieutenant-colonel de l'armée vietnamienne.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 19 février 1954.)

Roudeau (Claude-Marie-Guy), lieutenant (T. M.), 2e bataillon Thaï.

(Pour prendre rang du 30 avril 1954.)

Libier (Joseph-Etienne), chef d'escadron (T. C.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

Abadie (Jacques-François-Marie), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Amet (Bernard-René-Marie-Léon), lieutenant (T. M.) 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Armandi (Jean-Emile) dit Jim, lieutenant de réserve (T. M.) 5e bataillon de parachutistes vietnamiens.
Astier (Henri-Louis-Antoine), sous-lieutenant (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Baeumler-Rousselle (Octave-François-René), lieutenant (T. M.) 8e bataillon parachutiste de choc.
Bal-Petre (Denis-Adolphe-Lucien), capitaine) (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Barraud (Pierre), médecin capitaine (T. C.), 2e bataillon Thaï.
Belhabich Cheikh, lieutenant (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Bonelli (Marcel), lieutenant de réserve (T. M.) 8e bataillon parachutiste de choc.
Bonnel (Louis-Pierre-Jean), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Botella (Antoine-Sauveur), capitaine (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Boulinguiez (Emilien-César-Louis), capitaine (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Bourges (Guy-Philibert-Joseph), capitaine (T. M.), 2e bataillon Thaï.
Bousquet (Jacques-Louis-Pierre), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Broucke (Lucien), capitaine (T. M.), compagnie de commandement de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Broyelle (Jean-Guy-Pierre), capitaine (T. M.), 2e bataillon Thaï.
Cabanes (Marc-Albert-Firmin), capitaine (T. C.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Campana (Louis-Victor-Philippe), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
De Chappotin (Yves-Albert-Marie), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Chevallier (Jacques-Lucien), capitaine (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Choulet (Jean-René-Alphonse), lieutenant (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Coldebœuf (Jacques-Guy), capitaine (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Combaneyre (Jean-Louis), lieutenant de réserve (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Combes (André-Fulerand), capitaine (T. C.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Commercon (Maurice-Paul), sous-lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Coutant (Robert-François-Edmond), chef de bataillon (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Creste (Clovis), mle 27153, sergent-chef (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes. Annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1954 au centre de repos Thévenet (Saïgon) par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Datin (Michel-Robert-Emile), lieutenant (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Deal (Jean-Michel-Claude-Marie), capitaine (T. M.), 4e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Desbois (Pierre), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Desire (Michel-Emile-Jacques), capitaine (T. C.), 3e bataillon Thaï.
Drouin (Bernard-Raoul-Jean-Robert), capitaine (T. C.), 3e compagnie de transport de quartier général.
Dumoussaud (Pierre), capitaine (T. M.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Durieux (Maurice-Georges), chef de bataillon (T. M.), 31e bataillon du génie.
Dutel (Maurice), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Elise (Jean-Stéphane-Philippe), lieutenant (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Escande (Jean-Marie), capitaine (T. M.), 31e bataillon du génie.
Faivre (Ghislain), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Fauroux (Pierre-Jean), capitaine (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Filaudeau (Guy-Marie-Jean), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Fleury (Gildas-Noël-Louis-Anne), lieutenant (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Fougras (René-Albert), capitaine (T. M.), 3e compagnie de transport de quartier général.
Fournier (Louis-Antoine-Jean-Joseph), capitaine (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Fournier (Paul-Charles-Honoré), adjudant (T. M.), 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Gerardin (Pierre-Emile), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Grivel (Blaise), adjudant-chef (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Guidon (Paul), aumônier auxiliaire, missionnaire sous-lieutenant, compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.
Hery (Georges-Albert), lieutenant (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Kieffer (Marcel-Thiébaut), chef de bataillon (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.
Lacrose (Georges-Albert), capitaine (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Lagarde (Georges-Jean-Pierre), lieutenant de réserve (T. M.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
De la Haye Saint-Hilaire (Jean-Auguste), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation n° 53 du 4 octobre 1954.
Larchez (Robert-Paul-Emile), sous-lieutenant (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Le Damany (Pierre), médecin capitaine (T. C.), 13e demi-brigade de légion étrangère.
Legoube (Raymond Marcel-Roger-Valentin), lieutenant (T. C.), 3e bataillon thaï.
Legrand (Henri-Paul-Louis) (T. M.), capitaine, 312e compagnie parachutiste de transmissions.
Léon (François-Yves-Marie), lieutenant (T. M.), compagnie de circulation routière, 3e régiment étranger d'infanterie.
Leost (Jean-Auguste), chef de bataillon (T. C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.
Louboutin (Guy-Lucien-Marie), capitaine (T. M.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Lunet de La Malene (Guy-Marie-Jacques-Valentin), lieutenant (T. M.), 2e bataillon thaï.
Manzoni (Edmond-Jean-Baptiste), capitaine (T. M.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Mengelle (André-Jean-Joseph), sous-lieutenant de réserve (T. M.), escadron de marche du 1er régiment de chasseurs à cheval.
Michel-Levy (Bernard-Léon-Raymond), lieutenant (T. M.), 3e bataillon thaï.
Michot (Jean-Auguste), capitaine (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Mollat du Jourdin (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph), lieutenant (T. C.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Nicolas (Jean), chef de bataillon (T. M.), 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Noël (Jacques-Marcel), capitaine (T. C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.
Pages (Louis-Albert), lieutenant (T. C.), 2e bataillon thaï.
Perret (Robert-René-Jules), capitaine (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Perrin (Robert-François), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Petre (Jacques-Louis-Marcel), capitaine (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Pfister (Georges-Lucien), capitaine (T. C.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.
Picard (André-Gabriel), capitaine (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Pigeon (Lucien), capitaine (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Planet (Jean-Charles-Louis), lieutenant de réserve (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Pottier (Albéric-Marie), sous-lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Preaud (Henri-Marie-Pierre), lieutenant (T. M.), escadron de marche du 1er régiment de chasseurs à cheval.
Racca (Julien-Léon), lieutenant (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Restilot (André-Ernest), médecin lieutenant (T. C.), antenne chirurgicale portée n° 3.
Ries (Mathias-Chrétien), capitaine (T. M.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Robin (Lucien-Henri-René), lieutenant (T. M.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Rollett (Pierre-Jean), capitaine (T. C.) régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Roux (Georges-Jules-Antoine), lieutenant (T. M.) 1er bataillon étranger de parachutistes.
Sanselme (Pierre-Jacques), lieutenant de réserve (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Santoja (Jean-José), lieutenant (T. C.), 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Singland (Jean-Albert), lieutenant (T. M.), 1re compagnie étrangère de mortiers lourds.
Spozio (Jean-Dante), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Subregis (Jean-Auguste), lieutenant (T. C.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Sudrat (André-Vincent-Mathieu), chef de bataillon (T. M.), 31e bataillon du génie.
Surbier (Maurice-Géhanne), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Suzineau (Maurice-Félix-Raymond), capitaine (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 53 du 4 octobre 1954.
Thuilleaux (Jacques-Marcel-Paul), lieutenant (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Tissot (Pierre-Henri), aumônier militaire (assimilé capitaine), groupement opérationnel du Nord-Ouest.
Toffolo (Victor), adjudant (T. M.), escadron de marche du 1er régiment de chasseurs à cheval.
Viard (Maurice-Arsène), capitaine (T. M.), 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Vilbert (René-François), lieutenant (T. M.), compagnie de commandement de la zone opérationnelle du Nord-Ouest.
Walter (Etienne-Louis-Marie), lieutenant (T. C.), 8e bataillon parachutiste de choc.
Ysquierdo (Antonio), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

Cloix (Yves-François-Michel-Georges), sous-lieutenant de réserve (T. M.), 2e groupe du 4e régiment d'artillerie coloniale.
Herraud (Jean), adjudant (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Nomura (Jacques-Pierre-Isam), lieutenant (T. M.), 1er bataillon étranger de parachustiles.
Rolin (Jacques-Charles-Gustave), lieutenant (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1951.)

Nguyen Huu Co, lieutenant-colonel des forces armées vietnamiennes, groupement mobile n° 31.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1954.)

Hoang Chung dit Dzim, sous-lieutenant (titre fictif), groupement mixte d'intervention.
Nguyen Dinh Tan, lieutenant (titre fictif), groupement mixte d'intervention.
Pham Van Duong, sous-lieutenant (titre fictif), groupement mixte d'intervention.
Se Co An, sous-lieutenant (supplétif), groupement mixte d'intervention.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Allombert-Maréchal (Michel), lieutenant (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Douillard (Marcel-Jean-Louis), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Duong Van Duc, lieutenant-colonel, forces terrestres du Sud-Vietnam.
Gaud (Jacques-Vidéon), capitaine (T. M.), 2e groupement amphibie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 257 en date du 19 octobre 1951.
Klein (François-André-Jean-Louis), lieutenant de réserve (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval, 4e escadron.
Lèche (Christian), lieutenant (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Le Quang Hien, chef de bataillon, 5e bataillon vietnamien.
Mozziconacci (Marc-Marie), lieutenant (T. M.), 1/5e régiment de tirailleurs marocains, 2e compagnie.
Ngo Xuan Soan, lieutenant, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 120769. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 28 du 15 juillet 1953.
Ton That Dinh, lieutenant-colonel, groupe mobile n° 32.
Venne (Louis-Lucien), lieutenant (T. C.), 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang à la date du 5 mai 1954.)

Calvet (Guy), médecin capitaine (T. M.), groupe mobile n° 6.
Verdaguer (Sauveur-Joseph), médecin capitaine (T. M.), 3e bataillon thaï.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Barres (Jean), médecin lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Allibert (Pierre), adjudant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 2296, recrutement d'Auxerre.
Bailly (Jean-Marcel-René), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Berne (Jean-Marius), adjudant-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 24266, recrutement de Lyon.
Chevret (André), lieutenant, 3e groupement de commandos coloniaux parachutistes. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre général n° 123 du 22 mars 1951.
Cougard (André), sous-lieutenant, groupement de commandos.
Gazagne (Maurice-Paul-Albert), sous-lieutenant, commandement des commandos.
De Labrouhe de Laborderie (Claude-Marie-Robert), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Lavigne (Jacques-Rémy-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains.
Le Hir (Guillaume-François-Marie), capitaine, 1er bataillon thaï.
Lombard (Marcel-Henri-René-Raymond), capitaine, 3e groupement de commandos coloniaux parachutistes.
Maulbon d'Arbaumont (Pierre-Marie-François), sous-lieutenant de réserve, 1er régiment de chasseurs à cheval.
Mentec (Jean-Gildas-Maris), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.
Moquais (Marcel-Eugène-Charles), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée attribuée par décision n° 42 du 26 octobre 1951 (*Journal officiel* du 1er novembre 1951).
Ougier (Marcel-Louis-François), lieutenant, 1er bataillon du régiment de Corée, mle D. 9717.
Py (Don-Paul), sous-lieutenant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Ducarouge (Yves-Jean-Antoine), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule et remplace la citation accordée par décision n° 318 du 25 septembre 1946, publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.
Klever (Gerhard), adjudant, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 61343. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.
Laurent (René-Méderic-Charles), capitaine, batterie de commandement d'artillerie divisionnaire n° 2. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

COREE

Gendrel (Hervé-Bernard), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Perrin (Camille-Joseph-Paul), adjudant, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 1400, recrutement d'Epinal.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 3 février 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelli Khalfallah ben Larbi, maréchal des logis chef, 8e régiment de spahis algériens, mle 060, recrutement d'Alger.
Achaintre (Lucien-Gustave), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Aguibou (Traoré), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 33846, recrutement du Soudan.
Ahmed ben El Mahjoub, 1re classe, 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique, mle S 1911/38, recrutement de Rabat.
Albert (Roger-Gabriel), 2e classe, 1er bataillon thaï, mle 2512, recrutement de Besançon.
Ali ben Bouchta ben Mohamed, sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 647.
Allal ben Ahmed Jerrari, sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 320/39, recrutement de Rabat.
Ambrosini (Yvan-Joseph-Adrien), sergent, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 16132-49, recrutement de Nancy.
Amiel (Jean), sergent, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 6091.
Arenes (Abel), caporal-chef, 337e compagnie de supplétifs militaires, mle 23633, recrutement de Toulouse.
Bagage (Désiré), sergent-chef, 1er bataillon thaï, mle 39777, recrutement de Paris.
Bakary (Konaté), caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 10519, recrutement du Soudan.
Bayot (Pierre), 1re classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Belabes Abdelkader, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2908.
Benaissa el Abbes ben Aïssa, maréchal des logis, 8e régiment de spahis algériens, mle A 406.
Benoit (Amédée), 2e classe, forces terrestres du Centre Viet-Nam.
Bettanier (Nicolas-Georges), caporal-chef, 1er bataillon thaï, mle 513, recrutement de Nancy.
Bley (Otto), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 6757, recrutement de Marseille.
Bossis (Emile-André-Valentin), 2e classe, 61e bataillon du génie.
Bouchta ben Ahmed ben Amoïd, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 689/50, recrutement de Rabat.
Bouchta ben Ahmed ben Hachemi, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 1033/49, recrutement de Rabat.
Boutaleb (Tayeb), 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle au corps 2926.
Bricout (Lucien-Auguste), adjudant, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 116. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 909 du 21 mai 1952.
Brin (Jean), caporal, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 1167, recrutement de Poitiers.
Brossard (Jean-Jacques), sergent, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 15606.
Brun (Jean), 1re classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 15591.
Buhler (Ernest-Marcel), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains.
Cam (Nicaise-Eugène), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Cartebeek (Jan), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1952-2915, recrutement de Marseille.
Castan (Raymond), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 1597, recrutement de Bordeaux.
Ce (Yénégnon), 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 48691, recrutement de Kindia.
Charles (Raymond-Antoine-Louis), adjudant, 71e compagnie de quartier général.
Cocheril (Jean-Yves-Marie-Joseph), sergent, 1e régiment de tirailleurs marocains.
Combeau (Robert-Jean), 2e classe, 1er bataillon thaï.
Cosson (Jean-Gaston), sergent, 1er bataillon thaï, mle 19028, recrutement de Poitiers.
Costel (Pierre-Henri), sergent, 5e tabor marocain, 10e goum, mle 1587, recrutement de Marseille.
Couderc (Michel), 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2712, classe 1951, recrutement de Poitiers.
Coussen (André), brigadier-chef, 1er bataillon du régiment de Corée.
Danke Sodohoué, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 90546, recrutement du Dahomey.
Daoust (Francis-Bernard), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 917.
Doval (Albert-Joseph), sergent-major, 3/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade attribuée par ordre général n° 165 du 2 mai 1952.
Desbieys (Georges), caporal-chef, 1er bataillon du régiment de Corée.
Diakite Kaba, caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 8905, recrutement du Soudan.
Disderier (André-Emile), maréchal des logis, 1er bataillon thaï.
Doan Van Tai, caporal-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 375973, recrutement de Saïgon.
Dourerassou, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 290/P, recrutement de Saïgon.
Drifford (Roger), 1re classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Dugandzic (Charles), caporal-chef, service vétérinaire des forces terrestres du Nord-Vietnam, mle 68-2566.
El Bachir ben el Hachemi ben Amar, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle A. 3240/44, recrutement de Rabat.
Faigat (René-Paul-Nicolas), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Fayis (Antonin), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Federlen (Alfred-Léon), maréchal des logis, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Ferrand (Pierre), sergent, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle L. M. 15.
Fremont (André-Emile-Lucien-Adrien), 2e classe, 1er bataillon thaï.
Gaïnato-Contino (Georges-Pascal), maréchal des logis, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Gasser (Paul-Joseph), caporal, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 7012, recrutement de Strasbourg.
Gillain (Claude-Aimé), sergent, 1er bataillon thaï, mle 3103, recrutement de Nancy.

Giraud (Bernard-Marie-André), 1re classe, 1er bataillon thaï.
Guillermin (Joseph-Marcel), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Ibrahima Diallo, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 21192, recrutement de Kindia.
Jillali ben Mohamed ben M'Hamed, 2e classe, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 6531/51, recrutement de Rabat.
Juhel (Jacques), brigadier-chef, 310e compagnie commando de supplétifs.
Juillard (Paul), sergent-chef, 5e tabor marocain, 10e goum, mle 2112, recrutement de Clermont-Ferrand.
Khaldi Mansour, 1re classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01191/48, recrutement d'Oran.
Koly (Lelano), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 31768, recrutement de Kindia.
Lafille (Pierre-Aimé-Jules), 2e classe, détachement des C. O. A. C. d'Indochine du Nord, mle 2048.
Lahoussine ben Thami Ou Ali, 2e classe, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5968/51, recrutement de Rabat.
Lanciné Koroma, caporal, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 37543, recrutement de Kindia.
Larabi Mohamed, 2e classe, bataillon de Corée, mle 672.
Larbi ben Mohamed, sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 312/37.
Lasch (Charles), caporal-chef, 1er bataillon thaï, mle 6727, recrutement de Strasbourg.
Lasson (Elie-Salomon), caporal, 1er bataillon thaï.
Laudrin (Robert-Armand), sergent, 1er régiment de tirailleurs marocains.
Lecolle (Jean-Roger), caporal-chef, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 10181.
Leduc (Robert-Alexandre), maréchal des logis, 1er bataillon du régiment de Corée.
Leduc (Georges), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Lefèvre (Henri), brigadier, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 30090, recrutement de Paris.
Leroyer (André-Marin-Florentin), maréchal des logis chef, 3/3e régiment d'infanterie.
Lhomme (Jacques-Justin-Fortuné), sergent, 3e tabor marocains.
Liron (Jean), caporal-chef, 1er bataillon du régiment de Corée.
Loubere (Gérard), sergent-chef, mission régionale du Sud Vietnam, mle 19116, classe 1950.
Loustau (Henri), sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 4477, recrutement de Toulouse.
Malta Ahmed, sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2820.
Malcavat (Roger), caporal, 1er bataillon thaï, mle 18364, recrutement de Rennes.
Mamadou Baillo, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 22363, recrutement de la Guinée.
Marcadier (Michel), sergent, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 7095.
Merabet Ramdane, sergent, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 24, recrutement de Constantine.
Mesbah Kassi, 1re classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Meunier (Pierre-Albert-Louis), 2e classe, 1/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 205/46, recrutement de Marseille.
Mohamed ben Hassan, caporal, 1er bataillon du régiment de Corée.
Mohamed oubi Ali ould ben Abbou, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 01007, recrutement d'Oran.
Mohammed ben El Kebir ben Mekki, 1re classe, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9023/43, recrutement de Rabat.
Monfort (Jean-Yves), sergent-chef, groupement mixte d'intervention, mle 9854.
Monjuste (Joseph-Jean-Pierre), caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 15901.
Montagne (René-Jean-Albert), adjudant, 1er bataillon thaï.
Moroni (Jean-Guillaume), sergent-chef, 510e compagnie commando de supplétifs.
Morusinski (Casimir), caporal-chef, 1er bataillon thaï, mle 1867, recrutement de Valenciennes.
Moumini, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 10652, recrutement de Kindia.
Munier (Roger-Joseph), sergent-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 10490, recrutement de Strasbourg.
Nankouman Keita, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 26628, recrutement de la Guinée.
Neveu (Louis-André), caporal, 1er bataillon thaï, mle 15906, recrutement de Valenciennes.
Niembs (Herbert), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 7835, recrutement de Marseille.
Niepou-Ouo Delamou, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 48650, recrutement de Kindia.
Noiry (Simon), sergent-chef, 510e compagnie de commando de supplétifs, mle 10847, recrutement de Lyon.
Othon (Fernand), 2e classe, compagnie de commandement du 1er bataillon thaï, matricule au corps 6839-14.1761.
Ouaa, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 16620, recrutement du Tchad.
Ouri Diallo, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 1227, recrutement de la Guinée.
Paget (Emile-Louis), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Palus (René), 2e classe, 1er bataillon thaï, mle 21316, recrutement de Pau.
Paul (Albin-Clément), sergent, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Ponty (Bernard-Paul), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1949, mle 6188.
Prosper (Ramon), caporal, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6797, classe 1951, recrutement de Marseille.
Rahal (Guy), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 71981.
Rebourg (Marcel-Joseph-Henri), maréchal des logis major, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 386, recrutement de Dijon.
Salaun (Jean-Marie), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 2460.
Sanchez (José), caporal, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 1074, recrutement de Lyon.
Santt (Claude-Georges-Albert), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Sekogbelou Montcho, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 82977, recrutement de Cotonou.
Sept (Paul), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 533.
Serres (Roger), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 1637.
Sore Millimono, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 23941, recrutement de Kindia.
Tchernoff (Michel), sergent, 1er bataillon de parachutistes laotiens. Cette concession à titre posthume annule et remplace la concession à titre exceptionnel (décret du 21 juillet 1954, publié au *Journal officiel* du 3 août 1954).
Thuot (Michel-Louis-Lucien), 2e classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 5863, recrutement de Nancy.
Toumani Mané, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 49255, recrutement de Kindia.
Toumi Kaddour, sergent, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle M. R. 105 au recrutement d'Alger.
Toure Niankouma, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 26821, recrutement de Kindia.
Trumph (Alfred), 2e classe, 1er bataillon du régiment de Corée.
Van Hille (Marcel), caporal, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 967, classe 1951, recrutement de Marseille.
Zeroug Mohamed, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, 4e compagnie, mle 3018.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Haberstich (Raymond-Fernand), 1re classe, compagnie de quartier général du Laos.
Hammou ou Ali, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1953, mle 686/G., recrutement du Maroc.
Hammou ou Mohand, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1940, mle 685/G., recrutement du Maroc.
Kebir ben Moha, 2e classe, 5e tabor marocain, 10 goum, classe 1945, mle 780/G., recrutement du Maroc.
Lhacen ou Ahmed, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1953, mle 747/G., recrutement du Maroc.
M'Hand ou Chemial, 2e classe, 5e tabor, 10e goum, classe 1951, mle 733/G., recrutement du Maroc.
Moha ou Bassou, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1945, mle 757/G., recrutement du Maroc.
Mohamed ben ou Laid, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1940, mle 709/G., recrutement du Maroc.
Mohamed ben Taleb, 2e classe, 5e tabor marocain, 10e goum, classe 1939, mle 721/G., recrutement du Maroc.
Quaddour ou Mohand, 2e classe, 5e tabor, 10e goum, classe 1953, mle 739/G., recrutement du Maroc.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Brière (Mikael), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 54-26-1083.
Mallen (André-Marcel), 1re classe, 3e compagnie de réparation divisionnaire.
Poulet (Pierre), sergent, 4e bataillon montagnard, classe 1947, mle 17-472-47, recrutement de Dijon.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

COREE

Hugues (René-Antoine-Marius), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1941, mle 35668, recrutement de Paris. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, est décoré de la médaille militaire:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Dupont (Ildephonse), gendarme, détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

A. — Les militaires du 4e régiment d'artillerie coloniale ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 30 avril 1954.)

Joly (André), mle 8161, maréchal des logis chef (T. M.), 2e groupe.
Larrieu (Marc-Raymond), mle 880, adjudant-chef (T. M.), 4e groupe.
Lepoittevin (Guy-Jean), mle A. 4935/38, adjudant-chef (T. M.), 2e groupe.
Nicolas (Raymond-Guillaume), mle 1791, maréchal des logis chef (T. C.), 2e groupe.
Pierrel (Robert), maréchal des logis chef, 4e groupe. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 57 du 3 novembre 1954.
Radet (Marcel), maréchal des logis chef, 2e groupe.

B. — Les militaires du 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale ci-après désignés:

Dhoms (Edouard-Antoine-Célestin), mle C. 3840/41, adjudant (T. M.).
Loubet (Pierre), mle 12412, maréchal des logis chef (T. C.).
Parayre (Georges-Théophile), mle 24198, brigadier (T. C.).
Romili (Roger), mle 419, maréchal des logis (T. M.).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Saïdi ben Ahmed ben Saraoui, caporal-chef, mle Rabat B. 2155/43, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

A. — Les militaires du 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains ci-après désignés:

Abdelkader ben Mohamed, mle A. 338/38 × 1366, sergent-chef. Cette concession annule et remplace celle accordée à l'intéressé par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).
Ahmed ben Mohand ben Seghair, mle Rabat A. 3975/43, sergent.
Brahim ben Mohamed ben Hammou, mle A. 1833/39 × 1392, sergent-chef.
Chartier (André), mle 2010, sergent-chef.
Fantinel (Serge), sergent-chef.
Larbi ben Bouchetta, mle 1728/39 Rabat, sergent.
Marlin (Francis-Pierre-Marie), mle 28269, sergent.
Panaroni (Gino), mle 19872, adjudant.

B. — Les militaires du 4e régiment d'artillerie coloniale ci-après désignés:

Laurent (Bernard-Georges), mle 28534, maréchal des logis (T. M.), 2e groupe.
Locchi (Robert), mle 11491, maréchal des logis chef (T. M.), 2e groupe.
Stahl (Robert-Pierre), mle I. M. 143, brigadier-chef (T. C.), 2e groupe.

C. — Les militaires du 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale ci-après désignés:

M'Ahmed ben Ahmed ben Barck, mle A. 2419/40, maréchal des logis (T. M.). Cette concession annule et remplace celle accordée à l'intéressé par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).
Pietri (Jean-Antoine), mle 80, adjudant (T. C.).
Prosperin (Théodore-Raphaël), maréchal des logis (T. C.).
Rollin (Paul), maréchal des logis (T. C.).

D. — Les militaires du groupe opérationnel Nord-Ouest ci-après désignés:

Cassou (Serge), mle L. M. 1826, sergent (T. C.), bataillon divisionnaire aéporté.
Elcheverry (André-Jules-Alphonse), mle 10981, caporal (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Foissotte (François-Alix), mle 544, sergent (T. C.), 5e bataillon parachutiste vietnamien.
Philip (Arsène), mle 2636, sergent (T. C.), 5e bataillon parachutiste vietnamien.
Robert (Roland-Henri-Louis), mle 146, adjudant (T. M.), bataillon divisionnaire aéroporté.
Trebaol (Alain-Jean), mle 39420, adjudant (T. M.), 324e compagnie parachutiste de transmissions. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1825 du 22 décembre 1954.
Wins (Guy-Roger), mle 45 x 670, maréchal des logis (T. M.), 35e régiment d'artillerie légère parachutiste.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1954.)

Ahmed ben Miloudi, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, 7e compagnie, mle 3817 (T. M.). Cette concession annule et remplace la citation n° 1342 en date du 5 juillet 1954.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Ansidei (Ferdinand), sergent (T. M.), groupement mixte d'intervention.
Ca Van Tieu, sergent (T. C.), 1er bataillon thaï, mle 325875.
Ferrand (Maurice-Henri), maréchal des logis (T. M.), 510e compagnie de commandos de supplétifs.
Grieco (Oresto), caporal-chef (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 82113.
Hong Nguyen Huu, sergent-chef interprète, état-major des forces terrestres du Nord-Vietnam, mle 1061.
Pierquet (Guy), maréchal des logis chef (T. M.), 5e régiment de cuirassiers.
Zahnd (Heinz), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle au recrutement 563/1952 Marseille (T. M.). Cette concession annule et remplace la citation n° 487 en date du 23 mai 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Saïd ben Layachi, 1re classe (T. M.), groupe de transport 515, mle 3270. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, est décoré de la médaille militaire, le militaire dont le nom suit:

INDOCHINE

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang à la date du 20 mai 1954.)

Favennec (André), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Adobati (Jean-Marie), mle A 9314/39, sergent (T. C.).
Aujean (Marcel-Jean-Albert), mle 18467, caporal-chef (T. M.).
Barba (Germain-Désiré-Jean), mle 62242, 1re classe (T. M.).
Barbier (Robert), mle 253, sergent-chef.
Batisse-Dauquaire (Charles-Jean), mle 464, sergent (T. C.).
Beaumont (Gérard), mle 423312, 2e classe (T. C.).
Begue (Marcel), mle 427, sergent.
Belpoix (Maurice-Paul-Marcel), mle 3172, adjudant.
Berthon (Roland), sergent.
Biaussat (Roger), mle 973, caporal-chef (T. C.).
Bouge (Christian), mle 2896, caporal (T. C.).
Burnod (Henri-René), mle 38631, caporal (T. M.).

Cantat (Guy), mle 12129, sergent (T. C.).
Caron (Pierre-Marie-André-Georges), mle 02175, sergent-chef (T. C.).
Carriere (Marcel), mle 635, sergent-chef (T. C.).
Claverie (Jacques), mle 9148, brigadier-chef (T. M.).
Colonna-Renucci (Francesco), mle 908, maréchal des logis (T. M.).
Cornu (Raoul), mle 43308, sergent.
Cossart (Henri-Alphonse), mle 42198, sergent (T. C.).
Crochet (Georges), mle 30531, caporal-chef.
Cuburu (Joseph), sergent (T. C.).
Derrien (Christian), mle 51492, caporal-chef (T. C.).
Duflot (André-Léon), mle 5247, sergent-chef (T. M.).
Duret (Robert), mle 38790, adjudant (T. C.).
Faniart (Marc), mle 20216, caporal-chef (T. C.).
Flamia (Pierre), mle 75×813, 1re classe (T. C.).
Gaillard (Roger-Charles), mle 33915 (T. C.), caporal-chef.
Gautier (Louis-Félix-Marie-Léon), mle 814, adjudant (T. M.).
Gendrin (René), mle 75×2028, caporal (T. M.).
Geoffroy (Jean-Charles), mle 10058, caporal (T. C.).
Grillot (René-Antoine), mle 75×1412, 2e classe (T. C.).
Grosbois (Rémy-Marcel), mle 3519, sergent (T. C.).
Guy (Roger-Auguste), mle 12899, sergent (T. M.).
Humbert (Georges-Auguste-Léon), mle 3008, sergent (T. C.).
Jahn (Roger-Romain), mle 45865, sergent-chef (T. C.).
Kablin (Roger-Paul), mle 249, 1re classe (T. C.).
Kowalski (Ceslaw), mle L. M. 1828, caporal (T. C.).
Lacoux (Claude-Henri), mle 10707, sergent (T. M.).
Lafon (Louis), mle 863, sergent (T. M.).
Laine (René), mle 13136, 2e classe (T. C.).
Lamare (Alexandre), mle 86 L. M. 32; 1re classe (T. C.).
Larrose (André), mle 9983, sergent (T. M.)
Leflon (Paul), mle 19272, sergent-chef (T. C.).
Leveque (Pierre), mle 59×14455, 1re classe.
Lubat (Jean), mle 35040, caporal (T. M.).
Maestracci (Christian), mle 298, sergent (T. C.).
Masson (Jacques), mle 18065, 2e classe (T. C.).
Masson (Raymond), mle 17587, 1re classe (T. M.).
Messager (Jean-Georges-Marcel), mle 6110, maréchal des logis (T. M.).
Michel (Claude), mle 250, caporal-chef (T. C.).
Michon (Jean-Pierre), mle 647/51, brigadier (T. M.).
Mirguet (Jacques-Jean), mle 661, caporal-chef (T. M.).
Montainville (Joseph), mle 20541, sergent (T. M.).
Moulie (Jacques-Joseph), mle 29008, sergent-chef (T. C.).
Pham-Cong-Giap, mle 300793, sergent-chef (T. C.).
Pham Van Tu, mle 75243, caporal-chef (T. C.).
Philippe (Roland), 2e classe (T. C.).
Picolo (Georges-Antoine-Rémy), mle 1278, sergent-chef (T. M.).
Pouillat (André), mle 51127, caporal-chef (T. M.).
Provost (Roger), mle 53-44-3340, 2e classe (T. C.).
Reutenauer (Georges-Charles), mle 53-57-14-14, 1re classe (T. C.).
Riegel (Emile), mle 90193/33, 2e classe (T. C.).
Roche (Pierre-René-Jacques), mle 41063, caporal-chef (T. C.).
Rogie (Jean-Marie-Georges), mle 625, sergent-chef (T. C.).
Rosen (René-Martin), mle L. M. 164/53, 1re classe (T. C.).
Rouleaud (Michel-Claude-André), mle 7573, caporal-chef (T. C.).
Sawezeko (François), mle 16682, 1re classe (T. C.).
Schilliger (Guy), sergent (T. C.). Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1069 du 19 octobre 1951.
Sevellec (André-Yves-Marie), mle L. M. 457-49, sergent (T. C.).
Stephan (Louis), sergent (T. M.).
Triollier (Camille), mle L. M. 954952, 2e classe (T. C.).
Varin (Gilbert-Ulysse), mle 8897, caporal-chef (T. M.).
Vermandel (Adrien), mle 7521626, 2e classe (T. C.).
Vermot (Henri-Marius), mle 2511, sergent-chef (T. M.).
Vernat (Jean-Pierre), mle 53/690240, caporal (T. C.).
Vi Vinh Hien, mle 372.244, sergent (T. C.).
Voyot (Léon-René-Gilbert), mle 53.52.1088, caporal (T. C.).
Vachter (Roger), mle 27.508, 1re classe (T. C.).

(Pour prendre rang du 7 janvier 1955.)

Bahloul ben Allal Maoun, 5e tabor marocain, 10e goum marocain, mle 715.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Bergmann (Richard), brigadier (T. M.), 1er groupement amphibie, mle 80120. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 212 en date du 29 avril 1954.

(Pour prendre rang du 30 avril 1954.)

Rol (Also), sergent (T. M.), 1re compagnie étrangère parachutistes de mortiers lourds, mle 89959.

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

A. — Les militaires du 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie ci-après désignés:

Ansaldi (Guglielmo), mle 62011, caporal-chef (T. M.).
De Brandt (Werner), mle 84902, sergent (T. M.).
Ernst (Gottfried), mle 93488, caporal (T. M.).
Jansen (Hendrikus), mle 89561, 2e classe (T. M.).
Kolonitsch (Joseph), mle 37850, sergent (T. M.).
Kvassay (Zolten), mle 69256, sergent (T. M.).
Lemaire (Paul-Vincent), mle 38026, sergent-chef (T. M.).
Lentini (Blaise), mle 45667, caporal (T. M.).
Liebenau (Hans), mle 90555, caporal (T. M.).
Lohse (Werner), sergent-chef (T. M.), mle 91855.
Mattucci (Allegrino), mle 98922, sergent-chef (T. M.).
Muller (Michel), mle 33178, adjudant (T. M.). Cette concession annule celle attribuée à l'intéressé par décret du 8 septembre 1954 (*Journal officiel* du 11 septembre 1954).
Navisotschnic (Herbert), mle 77696, caporal (T. M.).
Obegi (Léon), mle 23683, 2e classe (T. M.).
Schoch (Hubert), mle 75572, sergent (T. M.).
Sluytermann (Adolf), mle 85591, caporal (T. M.).
Spiess (Manfield), mle 91789, 2e classe (T. M.).
Wienand (Wilhelm), mle 75818, 1re classe (T. M.).
Winckler (Wolfgang), mle 93303, 1re classe (T. M.).

B. — Les militaires du 1er bataillon étranger de parachutistes ci-après désignés:

Bauer (Mathias), mle 95539, sergent (T. M.). Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile de vermeil, au centre de repos Thévenet à Saïgon, effectuée le 28 août 1954, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Dorff (Gunther), mle 83741, sergent (T. M.).
Gerardo-Criardo (Samuel), mle 50806, sergent (T. M.).
Heppekausen (Fritz), mle 44725, sergent-chef (T. M.).
Noël (Jean), mle 36334, sergent-chef (T. M.).
Nowak (Wilhem), mle 52037, sergent-chef (T. M.).
Real (Carmelo), mle 57784, adjudant (T. M.).
Sock (Herbert), mle 70680, sergent-chef (T. M.).
Urbanski (Théophile), mle 90977, sergent-chef (T. M.).
Wolf (Karl), mle 53390, sergent, (T. M.).

C. — Les militaires du 2e bataillon étranger de parachutistes ci-après désignés:

Baechle (Rudolf), mle 51893, sergent (T. M.). Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent, effectuée le 7 juin 1954, au centre Thévenet à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Bauert (Heinrich), mle 59708, sergent (T. M.).
Cloes (Pierre), mle 78565, sergent (T. M.).
Debeutz (Johann), mle 88512, 1re classe (T. M.).
Federici (Doménico), mle 61558, sergent-chef (T. M.).
Gusic Salih, mle 50404, adjudant (T. M.).
Lara-Camacho (Luis), mle 63610, sergent-chef (T. M.). Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent, effectuée le 7 juin 1954, à l'hôpital Le Flem à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Maier (Rudolf), mle 67370, caporal-chef (T. M.). Cette concession annule la citation à l'ordre n° 44 du 15 septembre 1954.
Moulin (Robert), mle 61414, sergent-chef (T. M.).
Rathlau (Walter), mle 48915, sergent (T. M.). Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent, effectuée le 5 juillet 1954 au C. M. 2 à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Szegedi Nandor, mle 64224, sergent-chef (T. M.).
Teuscher (Mandfred), mle 49012, sergent-chef (T. M.). Cette concession annule et remplace la remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent, effectuée le 7 juin 1954, au centre de repos Thévenet à Saïgon, par le représentant du général commandant en chef pour laquelle une attestation provisoire a été délivrée le jour même à l'intéressé.
Wallisch (Johann), mle 35315, sergent (T. M.).

(Supplément.)

D. — Les militaires du 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens ci-après désignés:

Abderrahmane ben Cheikh, mle 3412/41, 1re classe (T. M.).
Allenic (Georges-Marc-Alfred), mle 919, sergent-chef (T. M.).
Feraht Nadir ben Mohamed, mle 773×770, sergent-chef (T. M.).
Gruber (Joseph), mle 2890×C. 3130/41, adjudant (T. M.).
Rouiched Mohamed ben Ahmed, mle 361/41, adjudant (T. M.).
Sahlaoui Ouassini, mle 0815, sergent-chef (T. M.).
S. N. P. Fodil ben Diffalah, mle 10035, sergent-chef (T. M.).

E. — Les militaires du 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie ci-après désignés:

Bernucci (Edmunde), sergent-chef (T. M.).
Csorba (Ferenc), caporal (T. M.).
Delaunay (Raymond), 2e classe (T. M.).
Dessissaire (Robert), caporal (T. M.).
Dureux (Jean), sergent (T. M.).
Gorek (Waclaw), caporal (T. M.).
Henon (Garcia), sergent-chef (T. M.).
Katzianer (Gottfried-Ignaz), sergent-chef (T. M.).
Leynaud (Gilbert-Clovis), sergent-chef (T. M.).
Lunowick (Willy), sergent (T. M.).
Macaigne (Alfred), sergent (T. M.).
Montavon (Germain), sergent-chef (T. M.).
Nonelli (Amédée), sergent-chef (T. M.).
Schlothauer (Willy), 2e classe (T. M.).
Schuster (Joan), sergent-chef (T. M.).
Slapsi (Lajos), sergent-chef (T. M.).
Solsona-Romeu (Arture), sergent (T. M.).
Zara (Pitro), 2e classe (T. M.).
Zoller (Alfred), sergent (T. M.).

F. — Les militaires de la 13e demi-brigade de légion étrangère ci-après désignés:

Albrecht (Arthur), mle 82975, caporal-chef (T. M.).
Bartalan (Imré), mle 50219, sergent (T. M.).
Charpentier (Raymond-Augustin-Ernest), mle 25982, adjudant (T. M.).
Coppenolle (Pierre), mle 81670, sergent (T. M.).
Costa (Antoine), mle 72195, sergent-chef (T. M.).
Guenzi (Giovanni), mle 77305, caporal (T. M.).
Hufschmid (Willi), mle 49825, sergent (T. M.).
Jakubowski (Helmut), mle 56298, sergent (T. M.).
Korth (Gerhard), mle 43274, sergent-chef (T. M.).
Leiva (Miguel), mle 42366, sergent (T. M.).
Luc (Edouard), mle 38218, adjudant (T. M.).
Pomplun (Fred), mle 77880, caporal (T. M.).
Quinart (Jean-Paul), mle 79081, sergent-chef (T. M.).
Rasp (Helmut), mle 65997, sergent-chef (T. M.).
Reinermann (Hermann), mle 70562, sergent-chef (T. M.).
Revenage (Roger), mle 79466, sergent (T. M.). Cette concession annule la citation à l'ordre n° 760 du 11 août 1954.
Rogulic (Zwija), mle 31742, sergent (T. M.).
Salewski (Erich), mle 66830, caporal-chef (T. M.).
Schuller (Hugo), mle 63446, caporal (T. M.).
Siekel (Stéphan), mle 86884, 1re classe (T. M.).
Signoroni (Giacomo-Mariano), mle 32475, adjudant (T. M.).
Simenot (Louis), mle 99527, caporal (T. M.).
Sobieszkoda (Edward), mle 52230, sergent (T. M.).
Swoboda (Kurt), mle 72462, sergent (T. M.).
Weinsheimer (Josef), mle 76207, sergent (T. M.).
Ziche (Herbert), mle 86160, 1re classe (T. M.).

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

Zareba (Piotr), sergent (T. M.), 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 60126.
Krauss (Johann), sergent-chef (T. M.), 1re compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, 3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 mai 1954.)

Babala (Antoine), 1re classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 651.
Bayala Batiga, 1re classe (T. C.), 2/24e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 92620. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1013 en date du 12 mai 1954.
Khineche Mohamed ben Abdelkader, brigadier-chef (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle L. M. 45/1401 au recrutement d'Alger. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1366 en date du 13 juillet 1954.
Kminikowski (Herbert), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 99126. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1073 en date du 18 mai 1954.
Raguseo (Pietro), 2e classe (T. M.), 1/2e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1165 en date du 31 mai 1954

(Pour prendre rang du 19 juin 1954.)

Ali ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 2093/52 au recrutement de Rabat.
Campisi (Charles), sergent (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Devent (Jérôme), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 85974. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1267 en date du 28 juin 1954.
Gehrlein (Rainer), 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 92020. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1401 en date du 13 juillet 1954.
Leonardi (Sylveno), 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 90838.
Menage (Pierre), maréchal des logis (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.
Mohamed ben Boujema, caporal-chef (T. M.), 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 542/42. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1338 en date du 5 juillet 1954.
Rodriguez (Antonio), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 98062. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1421 en date du 23 juillet 1954.
Roper (Horst), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 92877. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1267 en date du 28 mai 1954.
Tierno Karimou, caporal (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 22113. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1662 en date du 18 septembre 1954.
Ziegenhagen (Erich), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 81643. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1529 en date du 8 août 1954.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1954.)

Rossini (Marcello), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 69852.
Royer (Frédéric), 2e classe (T. M.), 1er bataillon Muong, mle 87.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1954.)

Dracon (Pierre-Marie-Célestin), sergent (T. C.), 1er bataillon Muong, mle 14429.
Kolouboi Soropogui, 1re classe (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, 1re compagnie, mle 11016. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1494 en date du 31 juillet 1954.
Nohoum Durischouf, maréchal des logis (T. C.), 4e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe, mle 479. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1348 en date du 5 juillet 1954.
Roncero Izquierdo (Francisco), 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 74060.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1954.)

Jalur (Ferdinand), caporal-chef (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 61926.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1954.)

Thami ben Mati, caporal (T. M.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4210/39. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1332 en date du 5 juillet 1954.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1954.)

Chang Gi Sun, sergent-chef, groupement mixte d'intervention.
Hoang Van Ho, adjudant (supplétif), groupement mixte d'intervention.
Lu Giu Phu, adjudant (supplétif), groupement mixte d'intervention.
Lu Van U, supplétif, groupement mixte d'intervention.
Vang A Chao, sergent-chef, groupement mixte d'intervention.
Vui Van Dzen, supplétif, groupement mixte d'intervention.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1954.)

Hajjaj ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1673. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1801 en date du 20 octobre 1954.

(Pour prendre rang du 9 août 1954.)

Ferroni (Ignace), caporal (T. C.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 1717/48, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 12 août 1954.)

Alfa Barry, sergent (T. C.), 13e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 20613.
Draude (Wilhelm), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 101387. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1857 en date du 30 octobre 1954.
Saulitein (Jean), 2e canonnier (T. M.), artillerie divisionnaire n° 4, mle C. 9374/41.

(Supplément. — Fin.)

(Pour prendre rang du 21 août 1954.)

Bait Miloud, 2e classe (T.M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 8507. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1762 en date du 15 octobre 1954.

Golfetto (Ernesto), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 73711.

(Pour prendre rang du 28 août 1954.)

Arnold (Josef), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 90473.

David (Roger), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Kiss (Janos), 1re classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 49220.

Krauel (Georg), caporal (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 81592.

Pujalte (Marcel), légionnaire de 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie mixte de mortiers de la légion étrangère.

Saïd Ou Moha Ou Saïd, 1er canonnier (T. M.), 41e régiment d'infanterie coloniale, 2e groupe, mle 3292/39, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1805 en date du 22 octobre 1954.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1954.)

Abdesselem ben Omar, caporal-chef (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 862/45.

Ali ben Laboucine ben Ali, 1er canonnier (T. M.), groupe de marche du 64e régiment d'artillerie, mle 3153/52.

Ali ben M'Barck ben Hadj Lachi, 1er canonnier (T. M.), groupe de marche du 64e régiment d'artillerie, mle 3394.

Allal ben Mohamed ben Meziane, 2e classe (T. M.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 1566.

Benbrik Djilali, 1re classe (T. M.), 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche, mle 16707 au recrutement d'Alger.

Brunke (Heinz), 1re classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 97101. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1834 en date du 24 octobre 1954.

Chahid Bouaziz, 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1815 en date du 26 octobre 1954.

Feddil ben Mohamed, 1re classe (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 4378/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1625 en date du 10 septembre 1954.

Fragner (Anton), 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, compagnie de commandement régimentaire, mle 89627.

Genter (Michel), 2e classe (T. O.), 22e bataillon de tirailleurs algériens, 3e compagnie, mle 2522. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1920 en date du 3 novembre 1954.

Kebir ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 500/53. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1916 en date du 3 novembre 1954.

Kyburz (Friedrich), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 99770.

Lecomte (Roger), 2e classe (T. C.), sections spéciales des forces terrestres Sud-Viet-Nam, mle 35 L. M. 243.

Paquereau (Emile), brigadier-chef (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval, 1er escadron. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2123 en date du 3 novembre 1954.

Tolle (Michel), 2e classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 3976. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1472 en date du 31 juillet 1954.

Tronguet (Daniel), sergent-chef (T. M.), 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 3 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Abdeslem ben Amhed, 2e classe (T. M.), 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5312. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1323 en date du 5 juillet 1954.

Abdesselam ben Jilali ben Marouch, caporal (T. M.), 2e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2118/43.

Adikassidi, 2e classe (T. C.), 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 17010. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1295 du 28 juin 1954.

Affa ben Driss ben Affa, 2e canonnier (T. M.), 41e régiment d'artillerie coloniale, mle 180/53, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1988 en date du 3 novembre 1954.

Aliberti (Pasquale), 1re classe (T. M.), 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 7932. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 307 du 12 avril 1953.

Altmeyer (René), sergent (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4921, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 9 du 5 février 1953.

Andries (Michel), 2e classe, bataillon de Corée, mle 14981.

Bada Arbi, 2e classe (T. M.), bataillon de Corée, mle 5350.

Ballas Daoud, 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 12866, recrutement d'Alger.

Bandian Traoré, 1re classe (T. C.), bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 31368. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 470 en date du 10 mars 1954.

Bango (Casimir), 2e classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 12610.

Bark (Albert), 2e classe (T. M.), 1er bataillon du régiment de Corée, mle 5081.

Barck ben Ali, 1re classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2029/43.

Bauml (Heinz), 2e classe (T. M.), 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 903, recrutement d'Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 925 du 7 octobre 1953.

Bendif el Ayach, 2e classe (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 12612. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 279 du 15 juillet 1954.

Benkhadda Bendehiba, 1re classe (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle 19598, recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 279 du 15 juillet 1954.

Berthault (Michel), 2e classe (T. M.), 5e compagnie de réparation divisionnaire, mle 86138/52, recrutement de Poitiers.

Bertrand (Roger), 1re classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1390, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2124 du 29 décembre 1952.

Bompart-Patchine (Jacques), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Boulic (Yves), brigadier-chef (T. M.), groupe de transport 515.

Bouvet (André), caporal (T. M.), 62e bataillon du génie, 2e compagnie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1813 en date du 26 octobre 1954.

Cezarczyk (Zygmund), 1re classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3012, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2168 du 23 juin 1953.

Courtois (Marius), sergent, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule et remplace la citation n° 63 du 24 juillet 1954.

Dia Abdoulaye, 2e classe (T. C.), bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 36227. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1000 en date du 11 mai 1954.

Denden Miloud Ould Abdelkader, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 17316, recrutement d'Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1721 en date du 4 octobre 1954.

Egner (André), 2e classe (T. M.), 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 2940, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 54 du 24 janvier 1954.

El Arbi ben Abdeslem, 2e classe (T. M.), 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle U. 6357/40. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 516 en date du 5 juin 1954.

El Houssain ben Abdellah, brigadier-chef (T. M.), 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle A 9054/44, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1348 en date du 5 juillet 1954.

Givre (René), sergent-chef (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Gnenaho (Lambert), 2e classe (T. C.), 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 53828.

Gocza (Imre), caporal (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3195, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1236 du 4 septembre 1952.

Grebac (Jean), sergent-chef, 1er bataillon du régiment de Corée.

Hadji Amar, 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2133. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1033 en date du 18 mai 1954.

Hamis ben Yamina, 2e classe (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 12734.

Hayez (Emeric), 2e classe (T. M.), 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 71088. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1543 en date du 8 août 1954.

Hinni (Charles), caporal (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 892, recrutement de Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 457 du 2 février 1953.

Jauffred (Aimé-Joseph), sergent (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 6e compagnie.

Kather (Herbert), 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 89735. Cette concession annule et remplace la citation n° 1128 en date du 31 mai 1954.

Khammar ben el Alami, 1re classe (T. M.), 8e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon, mle 518/52, recrutement.

Junker (Heinrich), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 76675.

Ken Keu, caporal-chef (T. C.), compagnie autonome de garde des plantations, mle 17637. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 174 du 3 juin 1954.

Kielbasa (Robert), 2e classe (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 58189. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 675 en date du 1er juillet 1953.

Koulna (Pierre), 1re classe (T. C.), 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 797.

Lahcen Ben Hamou, 2e canonnier (T. M.), 41e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 5321/20, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1805 en date du 22 octobre 1954.

Lahcen Ben Mohamed, 1re classe (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie, mle A. 5516/40. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1481 en date du 31 juillet 1954.

Lahoucine ben Mekki, 2e classe (T. M.), 8e régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon, mle 3523/50, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 552 du 17 mars 1954.

Lahoucine ben Mohamed ben Lahsen, 2e canonnier (T. M.), 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 304/44, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1508 en date du 31 juillet 1954.

Lammers (Josef), 1re classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 75914.

Laterrière (Pierre), sergent-chef (T. C.), 2e bataillon de marche du Cambodge, 6e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 22 avril 1947.

Laupa (Valère-Georges), caporal-chef (T. C.), 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1722 en date du 4 octobre 1954.

Lauraine (Jean), 2e classe (T M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 82448.

Lebeau (Joseph), caporal-chef (T. C.), 318e compagnie de supplétifs militaires, mle 732.

Lucchini (Bruno), sergent-chef (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 39656.

Marzocchi (Giancarlo), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 92266.

Mataresse (Joseph), sergent-chef (T. M.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1340 en date du 5 juillet 1954.

Mebrex Abdelkader, 1re classe (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, 4e compagnie, mle L. M. 644/47.

Mellah Abdelkader, 2e classe (T. M.), 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1736, recrutement d'Oran.

Meunier (Paul-Albert), brigadier (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle 1486. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 27 du 11 juin 1954.

Mohamed ben el Hadj Mahdi, 2e classe (T. M.), 823e bataillon de transmissions, mle 1814/53, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Hadj, sergent-chef (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4828. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1059 du 18 mai 1954.

Mohamed ben Khalifa ben Abbès, 2e classe (T. M.), compagnie administrative régionale n° 114, mle 634/51. Cette concession annule et remplace la citation n° 331 du 15 avril 1952.

Mohamed ben Morjane ben Tahar, 2e classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5196.

Mohamed ben Rahal, sergent (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5382.

Mohamed ould Silas, caporal-chef (T. M.), 3/6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1654/39. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 57 en date du 2 février 1948.

Moktar Boumediene, 1re classe (T. M.), compagnie de garnison de Tourane, mle 973. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 300 en date du 4 août 1954.

Moller (Alfred), caporal (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 73962. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 835 en date du 17 avril 1954.

Moriba Togba, 1re classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46899. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2063 en date du 3 novembre 1954.

Ouakid Ahmed, 2e classe (T. M.), groupe de transport 513, mle 41492, recrutement de Constantine.

Penven (François-Marie), 2e classe (T. M.), 822e bataillon de transmissions, mle 31880, recrutement de Rennes. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1542 en date du 8 août 1954.

Pernod (Alfonse), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 85812.

Quach Xien, sergent-chef (T. C.), 1er bataillon muong, mle 339750.

Robert (Jacques), pilote « Aigle Azur », groupement mixte d'intervention, aéronautique civile.

Rouaiguia Belkacem, caporal (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e regiment de tirailleurs algériens, mle 1607.

Said ben Lahoucine, 1re classe (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5400. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1641 en date du 18 septembre 1954.

Salah ben Mohamed ben Ali, 1re classe (T. M.), 555e compagnie muletière, mle 6827. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 817 en date du 17 avril 1954.

Sba Boulerbah, 1re classe (T. M.), 27 bataillon de tirailleurs algériens, mle R. H. 154/46.

Soss (Férenc), 2e classe (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, mle 91720.

Sow Boubacar, caporal-chef (T. C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 36096.

Tamke (Horst), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 91558.

Timbo Ouamouno, 1re classe (T. C.), 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 47393. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1513 en date du 31 juillet 1954.

Tscherkassow (Ivan), caporal (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 94611.

Vagane Koundoul, 1re classe (T. C.), bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 34686.

Veiga (Paul), sergent (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, mle 26084. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 170 du 3 avril 1948.

Verpillot (Georges), 2e canonnier (T. C.), 41e régiment d'artillerie coloniale, 4e groupe, mle 21215, recrutement de Poitiers.

Vivent (Pierre), sergent-chef (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Yagbaoro Guékouyamou, 1re classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 38683.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Seddiq ben Hammoud, maréchal des logis chef, 11e compagnie moyenne de réparation du matériel, mle A. 2718/40, recrutement de Rabat.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN EXTRÊME-ORIENT

Hulin (René-Jean), sergent, bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 janvier 1955, la régie d'avances de l'atelier-magasin de base n° 116 à Luxeuil-les-Bains est transférée, à compter du 1er juillet 1954, auprès du groupe territorial n° 00.116 au même lieu géographique.

L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1953 est modifié comme suit.

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.800.000 F, dont:

« 1.500.000 F, dépenses de personnel;

« 300.000 F, dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. le capitaine Marpaux (Gaston-Emile-Raoul) est nommé régisseur d'avances auprès du groupe territorial n° 00.116 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), en remplacement de M. le lieutenant Mondon (Maurice), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Somers (Solange), adjoint administratif au 6e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détachée dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour une durée maximum d'un an à compter du 16 novembre 1954, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 3 février 1955, Mlle Lemoyne (Rita), adjoint administratif au 6e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détachée dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour une durée maximum d'un an à compter du 16 novembre 1954, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Guillot (Irène), commis des services extérieurs de 1er échelon du secrétariat d'Etat aux forces armée (air), est placée en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1954.

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 janvier 1955, sont promus dans le corps des techniciens d'études et de fabrications:

Au grade de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.

(Pour compter du 1er mars 1955.)

M. Lhotellier (Alexandre), technicien chef de travaux, 3e échelon.

Au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

M. Le Borgne (Jean), technicien du 7e échelon, sans bonification.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

M. Brun (Emile), technicien du 7e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois 13 jours.

Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 13 janvier 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres, au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur dont ils relevaient avant leur changement de position:

1re REGION AERIENNE

M. le lieutenant-colonel Wolf (Georges).
M. le capitaine Relinger (Albert-François).
M. le lieutenant Sauer (Auguste).

MM. les sous-lieutenants:

Drouin (Marius).
Guilhem (Anny-Albert).
Petitjean (Albert).

2e REGION AERIENNE

M. le commandant Fauran (Paul-Pierre).

MM. les capitaines:

Bachelet (Gilbert-Honoré).
Belinko (Alexis).

MM. les lieutenants:

Bertucci (Michel-Pierre-Louis).
Cochy de Moncan (Jean-Marie-Henri).
Dargassies (Jean-François).
Denoyes (Henri-Joseph).
Estournet (Rémy-Albert).
Guibert (René-Etienne).
Letin (Marie-Joseph-Albert).
Lucas (Joseph-Louis).
Montouroy (Jacques-Charles).
Sichez (Pierre-Jean).

M. le sous-lieutenant Mestries (Jean-René).

3e REGION AERIENNE

M. le capitaine Noël (Raymond-Jean-Jacques).

4e REGION AERIENNE

M. le lieutenant Gabriel (Frédéric).
M. le sous-lieutenant Greffier (Roger-Charles).

5e REGION AERIENNE

M. le commandant Henriet (Emile).
M. le capitaine Tirebaque (Emile).

MM. les lieutenants:

Ambrosini (Lucien-Victor-Frédéric).
Arnaud (Lucien-Auguste).
Desmeure (Georges-Justin-Daniel).
Lagardère (Jean-Marie-Edouard).
Lambert (Daniel).
Forestier (Paul-Edmond-Georges).
Neviere (Lucien-Camille).
Panchet (Louis-Roger).
Rigaud (André).
Rochelle (Jacques-Alfred-Léo).

MM. les sous-lieutenants:

Carreres (Raphaël-Joseph).
Cassan (Henri-Jean).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955, page 955, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 1er mars 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Bolivard (Louis), C.A.T. 2 mécanicien, 9e région militaire, artillerie,

Lire:

Bolivard (Louis), C.A.T. 2 mécanicien artillerie, 9e région militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1955, page 1178:

OFFICIERS

POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Au lieu de:

Embarquement à compter du 25 mars 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Capitaine.

Jouan (Lucien), 1re région militaire,

Lire:

Embarquement à compter du 25 février 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

Morganti (Alphonse), 9e région militaire.

POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à compter du 25 mars 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au lieu de:

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

Morganti (Alphonse), 9e région militaire.

Lire:

TRANSMISSIONS

Capitaine.

Jouan (Lucien), 1re région militaire.

(Le reste sans changement.)

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Extrait des listes A et B établies au 1er janvier 1955.

Référence : I. M. n° 97284 PM/IB du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

1. — Le présent extrait des listes A et B annule et remplace pour les mises en route à effectuer au cours du deuxième trimestre 1955 l'extrait établi à la date du 1er octobre 1954 et publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1954.

2. — Les officiers et agents techniques dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du deuxième trimestre 1955.

Ils seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite, dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle n° 172 8/2 DGSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés d'urgence à la direction centrale des essences pour le 10 février 1955, dernier délai.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir à la direction centrale des essences avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Ces documents ne seront pas établis pour les officiers et agents techniques ayant figuré sur le précédent extrait des listes du tour de départ et dont les certificats médicaux ont été fournis à cette occasion.

LISTE A

A. — OFFICIERS

I. — Ingénieurs des travaux.

a) *Ingénieurs principaux des travaux.*

1 Bonnecarrere (R.-B.-R.), de la direction des essences du Sud.
2 Maldémé (Ch.-E.-R.), de la direction centrale des essences.

b) *Ingénieurs de 1re classe des travaux.*

1 Aimadieu (G. H.), de la direction centrale des essences.
2 Bourdel (J.), de la direction des essences en A. F. N.

c) *Ingénieurs de 2e classe des travaux.*

1 Sevaer (P.-M.), de la direction des essences du Nord.
2 Hosteins (F.-H.), de la direction des essences en A. F. N.

II. — Adjoints et attachés d'administration.

a) *Adjoints d'administration principaux.*

1 Pons (J.-C.), de la direction des essences en A. F. N.

b) *Attachés d'administration de 1re classe.*

1 Albagnac (J.-L.), de la direction des essences du Sud.
2 Dubois (H.), de la direction des essences en A. F. N.

c) *Attachés d'administration de 2e classe.*

1 Pories (J.-L.), de la direction des essences du Sud.
2 Le Goff (G.-L.-C.), de la direction des essences du Nord.

B. — AGENTS TECHNIQUES

a) *Agents techniques principaux.*

1 Leroy (E.-J.), de la direction des essences du Sud.
2 Frapier (J.-P.), de la direction des essences du Nord.
3 Gauvain (J.-J.), de la direction des essences du Nord.

b) *Agents techniques ordinaires.*

1 Chapel (Lucien), de la direction des essences de la base 901.
2 Peyrouzet (Roger), de la direction des essences en A. F. N.
3 Nouaille (André), de la direction des essences en A. F. N.

LISTE B

OFFICIERS

Ingénieurs de direction.

a) *Ingénieurs principaux des essences.*

1 Gallet de Saint-Aurin (P.-M.-J.-A.), de la direction centrale des essences.
2 Alméras (A.-G.-L.-H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

b) *Ingénieurs ordinaires des essences.*

1 Lasserre (P.-E.-J.), de la direction des essences du Sud.
2 Leboiteux (B.-J.), de la direction des essences du Nord.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-130 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955 :

Page 1131, 2e colonne, au lieu de : « Décret n° 55-130 du 31 janvier 1955... », lire : « Décret n° 55-130 du 26 janvier 1955... ».

Page 1132, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de : « Fait à Paris, le 31 janvier 1955 », lire : « Fait à Paris, le 26 janvier 1955 ».

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1955 : page 1541, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de : « Vu le décret n° 55-130 du 31 janvier 1955... », lire : « Vu le décret n° 55-130 du 26 janvier 1955... ».

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles (marchés à façon et marché de fournitures) passés par les administrations publiques et les entreprises nationales ;

Vu le décret n° 53-409 du 11 mai 1953 tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs et à la coordination économique des marchés publics ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à la direction générale des prix et des enquêtes économiques une régie de recettes pour la perception des produits de la vente des publications éditées à la suite des travaux des groupes permanents d'études des marchés publics prévus par les décrets n° 52-1321 du 11 décembre 1952 et n° 53-409 du 11 mai 1953.

Art. 2. — Le prix des publications est versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France. Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal. Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Produits divers » à la ligne « Produit de la vente des publications du Gouvernement ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ou son délégué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le chef de service de l'administration générale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Sur le rapport du chef du service du contentieux, agence judiciaire du Trésor public,

Vu le décret n° 53-180 du 9 mars 1953 autorisant le ministre des finances à déléguer certains de ses pouvoirs,

Arrête:

Art. 1er. — Le pouvoir de prendre toutes décisions individuelles ou réglementaires concernant les affaires suivies par le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, à l'exclusion du pouvoir de contresigner les décrets, est délégué à M. Adher (Louis-Jean-Julien), chef dudit service, agent judiciaire du Trésor public.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Adher, la même délégation est donnée à M. Fischer (Maurice-Elie), directeur adjoint du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, et à MM. Launay (Roger-Albert-Henri) et Ambialet (Charles-Louis-Eugène), respectivement administrateur civil de classe exceptionnelle et administrateur civil de 1re classe audit service.

Art. 3. — Le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

ROBERT BURON.

Composition de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin et nomination de membres de cette mission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1955: page 713, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Isaac, contrôleur d'Etat de 1re classe, et M. Monnier, contrôleur d'Etat de 2e classe », lire: « M. Delherm, contrôleur d'Etat de 1re classe, et M. Monnier, contrôleur d'Etat de 1re classe ».

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1955 (arrêté portant délégation de signature à M. Roger Goetze, directeur du budget): page 1332, deuxième arrêté de la 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 55-130 du 31 janvier 1955... », lire: « Vu le décret n° 55-130 du 26 janvier 1955... ».

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 3 février 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. Gregh, Guillot-Tantay, Rioust de Largentaye, de Latire, de Seynes, Huet, Sergent (René), Alphand, Couve de Murville, inspecteurs des finances.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Duhamel (André), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de cinq ans, pour exercer les fonctions de conseiller commercial de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Regnier (Philippe), administrateur civil de 3e classe (2e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est placé en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une durée d'un an et dix mois, afin d'exercer les fonctions d'administrateur de 3e classe (2e échelon) du cadre temporaire (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1917.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 3 février 1955, est autorisé pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer des agents des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent:

M. Denoyer (Albert), inspecteur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1953, pour servir au Cameroun.

M. Bourdery (Pierre-Victor), inspecteur hors classe, à compter du 16 avril 1954, pour servir en Afrique occidentale française.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Rouillon (Georges-François-Emile), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Broc (Camille), inspecteur de 1re classe des contributions diverses d'Algérie, a été placé en service détaché auprès de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1950.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Diethelm (Maurice), contrôleur d'Etat hors classe, est maintenu en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, auprès de la Compagnie générale transatlantique, en vue d'y assurer les fonctions de directeur des services financiers.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1954.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Pineaux (Charles), commissaire contrôleur général des assurances de 1re classe au ministère des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de président directeur général de la société nationale Caisse fraternelle de capitalisation, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1954.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 3 février 1955, ont été autorisés:

Pour la période du 11 septembre 1952 au 15 mars 1954 inclus (régularisation), le maintien en service détaché auprès du ministère d'Etat (relations avec les Etats associés), pour servir en Indochine, de M. Dongar (Léon-Louis-Arcade), inspecteur central de deuxième catégorie de l'enregistrement et des domaines.

Pour une période maximum de cinq ans, à compter respectivement des 4 mars 1954 pour le premier agent et 16 mars 1954 pour le second, la mise en service détaché auprès de la chambre de commerce de Saïgon de MM. Dignac (Amédée-Maurice-Henri) et Dongar (Léon-Louis-Arcade), inspecteurs centraux de deuxième catégorie de l'enregistrement et des domaines.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, M. Richard (Louis), conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Pakistan, a été affecté à l'administration centrale à Paris.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Bonnemaison (Paul), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1953.

Par arrêté en date du 3 février 1955, Mme Caumes (Pauline), agent principal de recouvrement du Trésor de 2e échelon, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de comptable à l'université de Montpellier, a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Leroux (Georges), contrôleur du Trésor de 4e échelon en service détaché auprès du secrétariat général du conseil de l'Europe à Strasbourg, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 novembre 1954.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Layet (Gustave), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de receveur spécial de l'office public d'habitations à loyer modéré du département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Artagnan (Yvan), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), en service détaché auprès du ministère de l'agriculture pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Archimbaud (Jean), agent de recouvrement du Trésor de 2e échelon, a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Saint-Donnat-sur-l'Herbasse (Drôme) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

Tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 1953 des agents supérieurs de l'administration centrale des affaires économiques.

M. Donne (Gaston); Mlle Burgat de Gurgy (Marcelle) (service détaché); M. Bartre (Georges).

Tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1954 des agents supérieurs de l'administration centrale des affaires économiques.

M. Lignon (Maxime), service détaché; M. Fleury (Georges); Mlle Jardel (Yvonne).

Promotions

Par arrêté du 22 janvier 1955, les agents supérieurs de 2e classe (2e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), dont les noms suivent sont nommés agents supérieurs de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1954:

M. Lignon (Maxime) (service détaché); M. Fleury (Georges); Mlle Jardel (Yvonne).

Troisième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1953: département du Var, page 124 B. A., Viticulture, 1re colonne, 2e au lieu de: « Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (Coteaux varois, crus non classés des Côtes de Provence) vendus en fûts », lire: « Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (Coteaux varois, crus non classés des Côtes de Provence) »; 3e au lieu de: « Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des Côtes de Provence) vendus en fûts », lire: « Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des Côtes de Provence) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (Education nationale. — Logement et reconstruction).

Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Reconstruction et logement), et notamment l'article 38;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Education nationale);

Vu l'avis exprimé le 24 mars 1954 par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction, en addition aux autorisations de programme accordées antérieurement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 91 millions de francs applicables au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Art. 2. — Sur les autorisations de programme précédemment accordées au ministre de l'éducation nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 91 millions, applicables au chapitre 66-10: « Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique », sont définitivement annulées.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du logement et de la reconstruction, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 91 millions de francs applicables au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 91 millions, applicables au chapitre 66-10: « Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique », sont définitivement annulés.

Art. 5. — Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Par délégation du ministre:
Le conseiller technique,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Par délégation du secrétaire d'Etat:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lille.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université;

Vu les délibérations de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Lille;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Lille:

Histoire de la philosophie et philosophie comparée.	Géographie.
Métaphysique.	Anglais.
Logique et épistémologie.	Allemand.
Philosophie morale et politique.	Italien.
Psychologie.	Espagnol.
Français (ancien et moderne).	Russe.
Histoire.	Polonais.
	Histoire de l'art.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 26 janvier 1955, M. Boyer, professeur à la faculté de droit de Toulouse, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse, en remplacement de M. Ourliac, nommé directeur de l'institut.

Nomination d'un membre du bureau du comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 26 janvier 1955, M. Simon, doyen de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé membre du bureau du comité consultatif des universités (division des lettres).

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955:

L'arrêté du 9 décembre 1954 est modifié en tant qu'il a promu Mlle Lepage (Paule) à la classe principale à compter du 27 septembre 1953.

Mlle Lepage, secrétaire d'administration, est nommée à la classe principale (1er échelon) à compter du 17 juillet 1953, sans reliquat d'ancienneté.

Bibliothèques de France.

Par arrêté du 3 février 1955, Mlle Laurain (Madeleine), bibliothécaire de 5e échelon à la Bibliothèque nationale, est détachée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er octobre 1954, en qualité de boursière chargée de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 1er février 1955, le titre de chef de travaux honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à Mme Boulin, ancien assistant à ladite faculté.

Par arrêté en date du 3 février 1955, Mlle Bobin (Geneviève) est nommée, à compter du 1er octobre 1954, directeur adjoint appointé de laboratoire à la 3e section de l'école pratique des hautes études (laboratoire d'histochimie), en remplacement numérique de Mme Chauchard (Berthe), admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 janvier 1955, M. Chabert (Augustin), instituteur hors classe, du département du Var, est maintenu du 1er octobre 1954, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Lafond (Gérard), instituteur de 4e classe, du département de la Charente, est mis, du 16 septembre 1951, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer ses fonctions de chargé des cours d'enseignement général à l'école d'apprentissage de la fonderie de Ruelle (Charente).

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Boisson, née Rapine (Marguerite), institutrice de 1re classe, du département de la Drôme, est mise, pour trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Valence.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Laboureau (René), instituteur de 5e classe, du département de la Côte-d'Or, est mis, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de la Côte-d'Or, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Laboureau (René), instituteur de 5e classe, du département de la Côte-d'Or, est mis, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Rochereau (Joseph), instituteur de 3e classe, du département des Deux-Sèvres, est mis, du 1er octobre 1954, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, pour exercer ses fonctions de professeur de lettres-histoire à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Contrôle médical sportif.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, un premier congé de longue durée pour raisons de santé de six mois, valable du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955, est accordé sur sa demande à M. le docteur Gallet (Toussaint), médecin inspecteur principal du contrôle médical sportif (hors classe).

Enseignement technique.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Giraud (Jean), inspecteur de l'enseignement technique, 1re classe, est maintenu en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité d'attaché de recherches, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1953 portant dérogation au décret susvisé;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 22 décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics à caractère industriel et commercial créés par la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, sont dispensés de soumettre à l'avis préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 800.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, moyennant un prix ne dépassant pas 20 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises;

3° Les acquisitions de terrains nus situés dans le périmètre même de la concession minière et destinés à la construction de logements pour le personnel, sous réserve que le prix ne dépasse pas 20 millions de francs et que les acquisitions en cause ne fassent pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme.

Art. 2. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial créés par la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, rendront compte à la commission centrale de contrôle, dans le délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent qu'elles auront effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1955.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par les organismes mentionnés à l'article 1er, et notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Lerat (Anna-Suzanne), secrétaire vérificateur de 5e classe, est réintégrée dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française à compter du 16 septembre 1951, date à laquelle prend fin sa mise en disponibilité.

L'intéressée est, à compter de la même date et pour une durée de cinq années, placée en position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Limoges) pour assurer les fonctions de secrétaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'acte dit loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les articles 22 à 25 de l'acte dit arrêté du 12 juin 1944 portant application de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1947 portant création de régies de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des publications techniques agricoles éditées par le ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1953 portant création de régies d'avances auprès des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif au régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 23 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Régies d'avances.*

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction départementale des services agricoles une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel dans la limite de 100.000 F par opération, y compris les vacations allouées aux personnes étrangères à l'administration, qui concernent:

1° Le fonctionnement des directions départementales des services agricoles;

2° Le fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et des verrais;

3° Le fonctionnement des cours d'enseignement agricole organisés par les directions départementales des services agricoles;

4° L'organisation des manifestations agricoles dans le département;

5° La publication des brochures, journaux et bulletins afférents à la vulgarisation agricole.

Art. 2. — Le montant maximun de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à 700.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

TITRE II. — *Régie des recettes.*

Art. 3. — Il est institué auprès de chaque direction départementale des services agricoles, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants:

1° Produits des analyses effectuées par les laboratoires d'analyses des sols;

2° Droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux et de verrats, en application de l'acte dit loi du 16 septembre 1943 et du décret du 2 décembre 1954;

3° Droits d'inscription des élèves aux cours d'enseignement agricole organisés par les directions départementales des services agricoles;

4° Produits de la vente des brochures, journaux et bulletins concernant la vulgarisation agricole et produits de la publicité insérée dans ces documents;

5° Contributions et subventions versées par des organismes privés ou des particuliers, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement agricole, des manifestations agricoles et aux dépenses concernant la vulgarisation et l'enseignement agricole.

Art. 4. — Le montant des recettes prévues à l'article précédent peut être versé, soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par les comptables supérieurs du siège des directions départementales des services agricoles.

Art. 5. — Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse des comptables supérieurs du Trésor les recettes en numéraire encaissées par leurs soins, et de virer au crédit du compte courant postal de ces comptables supérieurs les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèque ou ordres de virement, ces effets sont transmis aux comptables supérieurs par les régisseurs, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ces comptables supérieurs.

Ceux-ci portent le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 6. — Les régisseurs arrêtent, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, leurs écritures et procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent, dans ce but, un relevé faisant ressortir par nature les recettes encaissées par leurs soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, les comptables supérieurs débitent le compte d'attente visé à l'article 5 et constatent une recette au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne de recettes budgétaires: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception émis par les directeurs départementaux des services agricoles.

TITRE III. — *Dispositions communes aux régies d'avances et aux régies de recettes.*

Art. 7. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture. Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, ainsi que du receveur général des finances ou du payeur général dans le département de la Seine et des trésoriers-payeurs généraux dans les autres départements. Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et

perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 8. — Les dispositions des articles 22 à 25 de l'acte dit arrêté du 12 juin 1944 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1946, de l'arrêté du 19 octobre 1947 et de l'arrêté du 11 décembre 1953, sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 20 février 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Comité de gestion du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté du 1er février 1955, ont été désignés comme membres du comité de gestion du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, au titre:

De la section betterave, sucre, alcool de betteraves et dérivés: MM. Barre, Beauchamps, Bieuville, Bonnet, Dubois, Jean Durjez, Leclercq, Malle.

De la section canne et sucre de canne: MM. d'Aubert, Dentz, Jourdain, Schwob d'Héricourt.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Bouvarel (Pierre-Fernand), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée de six semaines à compter du 15 octobre 1954, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 2 février 1955, les professeurs et chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

PROFESSEURS

A la 3e classe.

M. Saurat (Pierre), à compter du 5 novembre 1954.

A la 2e classe.

M. Collet (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.

A la 1re classe.

M. Florentin (Pol), à compter du 20 octobre 1952.
M. Godfrain (Jean-Claude), à compter du 17 décembre 1954.

CHEFS DE TRAVAUX

Au 1e échelon.

M. Joubert (Louis), à compter du 21 décembre 1952.

Génie rural.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle est conféré à M. Cambecedes (Ernest), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle en retraite.

Par arrêté du 3 février 1955, MM. Trecourt (Robert), Bennavail (Francis), Salinier (Robert), Tur (Roger), Dubois (François) et Sayou (Henri), ingénieurs adjoints des travaux ruraux, sont détachés pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, auprès du ministère des affaires tunisiennes et marocaines, en vue d'exercer les fonctions de leur grade au service du génie rural et de la mise en valeur du Maroc.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, a été acceptée la démission de M. Trouillon, contrôleur du service de la protection des végétaux, en qualité de régisseur d'avances de la circonscription de Montpellier.
Cette décision a eu effet à partir du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, Mlle Barre (Jacqueline), employée de bureau dactylographe, a été nommée régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement de la circonscription du service de la protection des végétaux de Montpellier, en remplacement de M. Trouillon, démissionnaire.
Cette décision a eu effet à dater du 1er janvier 1955.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 17 janvier 1955, la démission de M. Bouley (Georges), chargé de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, est acceptée à dater du 1er février 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Par arrêté du 1er février 1955, M. Pechoux (Laurent), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel, est autorisé à signer au nom et par délégation du ministre les arrêtés portant concession, révision et annulation des pensions de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Conseil d'administration du bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 4 février 1955, M. le gouverneur Angammare reçoit mandat de représenter le ministre de la France d'oute-mer au conseil d'administration du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (B. D. P. A.), en remplacement de M. le gouverneur honoraire Bruniquel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Administration générale.

Par arrêté du 25 janvier 1955, M. Gourraud (Léon-Marie-Aimé-Ludovic), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles de ce cadre pour compter du 13 janvier 1955, date du décret le nommant substitut du procureur près le tribunal de 3e classe de Ouagadougou.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Ciolina, ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, directeur du service du plan à Madagascar, a été placé dans la position de mission à Paris pour une période maximum de vingt-cinq jours, à compter du 7 décembre 1954, en vue d'assister à la réunion du conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre mer en date du 25 janvier 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an cinq mois et cinq jours (1 an 5 mois 5 jours) a été attribué à M. Gangneron (Louis), ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté n° 111 en date du 16 février 1953, portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Pestourie (Fernand).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, un congé pour affaires personnelles, d'une durée de trois mois, valable du 1er novembre 1954 au 1er février 1955, a été accordé à M. Labbe (Jean), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément à l'arrêté du 19 janvier 1954 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 janvier 1954 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1954 est complété par l'article 13 *bis* suivant:

« *Art.* 13 bis. — Le prélèvement supplémentaire prévu aux articles 4, 8 et 10 pourra être augmenté pour les caisses ayant des déficits antérieurs à amortir. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions de l'article 3 de la loi du 22 août 1950 est fixé, pour l'année 1954, au montant maximum du prélèvement de gestion, ordinaire ou exceptionnel, que la caisse est autorisée à effectuer, en application de l'arrêté du 19 janvier 1954, complété par l'arrêté du 24 janvier 1955.

Toutefois, pour les caisses primaires, la limite ne peut être inférieure au prélèvement ordinaire majoré d'une somme égale à 1,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses de gestion, il est tenu compte de l'excédent antérieur ou du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1954.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1955, les organismes de sécurité sociale peuvent prélever sur les fonds des assurances les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale comprend:

1° Un prélèvement de 5,25 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1955 et du montant des majorations de retard encaissées au cours de la même année;

2° Un prélèvement de 2,85 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1955 et du montant des majorations de retard encaissées au cours de la même année, affecté d'un coefficient tenant compte de l'importance des prestations servies aux ayants droit des assurés.

En vue de déterminer ce coefficient, on établira dans chaque caisse, d'après les résultats comptables des trois premiers trimestres de l'année 1954, le rapport du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires, à l'exclusion des invalides et pensionnés et de leurs ayants droit.

Le coefficient applicable sera égal au quotient résultant de la division de ce rapport par le nombre exprimant le même rapport pour l'ensemble des caisses.

Ce dernier rapport sera fixé par la voie d'un arrêté distinct.

Pour les caisses dont le montant moyen des indemnités journalières de maladie est inférieur à la moyenne nationale, les deux prélèvements ci-dessus visés seront multipliés par un coefficient égal au rapport entre la valeur moyenne nationale des indemnités journalières servies au cours des trois premiers trimestres de l'année 1954 et la valeur moyenne des mêmes indemnités servies par la caisse pendant la période susvisée.

La valeur moyenne nationale à retenir sera fixée par la voie d'un arrêté distinct.

Pour le calcul de la valeur moyenne des indemnités journalières, il ne sera tenu compte que des indemnités égales au demi-salaire, à l'exclusion des indemnités réduites et majorées.

3° Une remise forfaitaire de 1.000 F pour chacune des opérations ci-après énumérées, effectuées au cours de l'année 1955:

Recouvrement de cotisations par voie de contrainte;
Citation devant le tribunal de simple police;
Assignation devant le tribunal de première instance;
Inscription de privilège;
Production de créance devant le tribunal de commerce en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
Opposition définitive en cas de cession de fonds de commerce.

Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

4° Une remise forfaitaire de 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1955. Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 3. — Lorsque les recettes de gestion seront inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses pourront substituer à la remise forfaitaire de 250 F une remise plus élevée ou un prélè-

vement calculé en pourcentage des cotisations et majorations de retard encaissées au cours de l'année.

La remise forfaitaire ou le pourcentage à retenir sera déterminé de telle façon que les recettes de gestion soient égales aux dépenses, sans toutefois pouvoir excéder 350 F ou 0,70 p. 100 de l'ensemble des cotisations et majorations de retard encaissées au titre des assurances sociales et des accidents du travail

Ce prélèvement sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 4. — Les caisses primaires qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire dont le montant sera au plus égal à 1,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit au cours de l'année 1955.

Art. 5. — Les ristournes sur cotisations d'accidents du travail prévues à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 entrent en compte dans les prélèvements visés aux articles 2 à 4. Toutefois, pour le calcul du prélèvement sur le montant des cotisations ventilées aux caisses primaires, il n'est tenu compte que de la fraction des ristournes correspondant au coefficient de ventilation applicable à ces organismes.

Caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 6. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses régionales de sécurité sociale comprend:

1° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par pension d'invalidité en cours ou suspendue au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières pensions en cours ou suspendues à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.100 F;

2° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par rente d'accident du travail en cours de payement au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières rentes en cours de payement à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.100 F;

3° Une somme calculée à raison de 30 F par report sur compte individuel, ou de 20 F par report sur compte collectif, de décompte de prestations d'accidents du travail réglées par les caisses primaires de sécurité sociale;

4° Une somme calculée à raison de 575 F par pension d'invalidité ou rente d'accident du travail revisée sur décision médicale.

Art. 7. — Les forfaits prévus à l'article 6 sont imputés comme il est indiqué ci-après:

Les sommes visées au paragraphe 1er de l'article 6, ainsi que les remises attribuées au titre des pensions d'invalidité revisées sur décision médicale, sur les ressources assurances sociales;

Les sommes visées aux paragraphes 2° et 3°, ainsi que les remises attribuées au titre des rentes d'accidents du travail revisées sur décision médicale, sur les ressources accidents du travail.

Art. 8. — Les caisses régionales de sécurité sociale dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, si cet excédent de dépenses est justifié par les exigences du bon fonctionnement de leurs services, à couvrir celui-ci par un prélèvement supplémentaire fixé à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

Caisses régionales d'assurance vieillesse.

Art. 9. — Le maximum des dépenses de gestion des caisses régionales d'assurance vieillesse est fixé au total des sommes déterminées de la façon suivante:

1° 400 F par payement d'arrérages, à l'exclusion des payements destinés à la régularisation d'erreurs imputables à la caisse, et compte tenu des versements d'allocations spéciales;

2° 600 F par pension, retraite ou allocation ayant effectivement donné lieu à liquidation, revision ou annulation de versements, les revalorisations de pension n'étant pas considérées comme des revisions pour l'application de cette disposition;

3° 120 F par dossier d'allocation spéciale en cours de payement par la caisse au 1er janvier 1955;

4° 40 F par opération de report au compte individuel effectué au cours de l'année 1955;

5° 10 F par création en 1955 de fiche de mutation.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra attribuer aux caisses régionales d'assurance vieillesse dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale une subvention fixée à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixées par l'article 9 du présent arrêté en vue de couvrir leur excédent de dépenses dans la mesure où celui-ci est justifié par les exigences du bon fonctionnement des services.

Art. 11. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales d'assurance vieillesse des subventions de compensation égales au montant maximum des dépenses de gestion autorisées par les articles 9 et 10 ci-dessus pour l'année 1955.

Dispositions communes à toutes les caisses.

Art. 12. — Les sommes récupérées à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre des tiers, à l'exclusion des cotisations et majorations de retard, donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 13. — Par cotisations ventilées au cours de l'année, il faut entendre les cotisations figurant sur les bordereaux d'attribution portant une date comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à l'exclusion des cotisations perçues au titre des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ainsi que des étudiants.

Art. 14. — Le prélèvement supplémentaire prévu aux articles 4, 8 et la subvention supplémentaire prévue à l'article 10 pourront être augmentés pour les caisses ayant des déficits antérieurs à amortir.

Pour l'appréciation du montant des recettes permettant d'opter pour des formules de prélèvement plus avantageuses ou de solliciter un prélèvement ou une subvention supplémentaires, il sera tenu compte des excédents antérieurs.

Art. 15. — Le présent arrêté est applicable aux organismes de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, des dispositions spéciales à la région de Strasbourg seront prises en vue d'attribuer à ces organismes des ressources de gestion complémentaires en contre-partie de leurs charges particulières.

Art. 16. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1955

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique et notamment son article 68;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant pour l'année 1955 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application aux organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant pour l'année 1955 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire d'assurances sociales de 1 p. 100 affectée en totalité aux caisses primaires.

Art. 2. — En raison des charges particulières incombant aux organismes de sécurité sociale de la région de Strasbourg, des prélèvements supplémentaires au profit de leur compte de gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 qui leur est affectée, un prélèvement au profit de leur compte de gestion administrative égal à 10 p. 100 de cette cotisation.

Art. 4. — En vue d'assurer la compensation de la charge particulière que lui impose le service des rentes d'accidents du travail dues au titre d'accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1947, la caisse régionale de sécurité sociale est autorisée à effectuer un prélèvement spécial imputable à son compte d'accidents du travail fixé pour l'année 1955 à 1,5 p. 100 du montant total des arrérages de rentes anciennes payés au cours de l'année 1954.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg une subvention de compensation égale au montant du prélèvement spécial prévu au précédent article pour l'année 1955

Art. 6. — Les caisses primaires de sécurité sociale, la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région de Strasbourg sont autorisées à effectuer un prélèvement égal à 50 p. 100 des dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, lesdites dépenses ne pouvant excéder le montant total de ces avantages tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation des agents en fonction au 30 juin 1946.

Toutefois, lorsque les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale de la région de Strasbourg excèdent le total des recettes constituées par les prélèvements normaux fixés par l'arrêté général de gestion et les prélèvements visés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, ce prélèvement pourra être majoré dans la limite du déficit subsistant, à concurrence maximum de 50 p. 100 de la charge correspondant aux avantages maintenus.

Le prélèvement, quel que soit son montant, sera également réparti entre les comptes d'assurances sociales et d'accidents du travail en ce qui concerne les caisses primaires et la caisse régionale de sécurité sociale.

Art. 7. — Les prélèvements au titre des payements d'arrérages, fixés à 1.500 F, 945 F et 400 F par les articles 6 et 9 de l'arrêté du 26 janvier 1955, sont calculés à concurrence maximum de quatre par année et par pensionné, rentier ou allocataire, même lorsque les payements sont effectués mensuellement.

Art. 8. — Pour tenir compte des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements, le prélèvement supplémentaire de 1,5 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées au profit des caisses primaires, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1955, peut être porté à 2 p. 100 après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse, il sera également tenu compte, le cas échéant, des difficultés particulières d'application de la législation et notamment de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de certaines pensions, rentes et allocations, lors de la détermination du prélèvement ou de la subvention supplémentaires visés aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 26 janvier 1955.

Art. 9. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales et de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales,

Arrête :

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les conditions de l'article 3 de la loi du 22 août 1950, est fixée, pour l'année 1954, au montant maximum du prélèvement de gestion que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer en application des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1954, augmenté éventuellement de l'excédent du compte de gestion au 31 décembre 1953.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1954.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fixation du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique et notamment les articles 68 et 106;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1955, le montant maximum du prélèvement que chaque caisse d'allocations familiales peut opérer sur ses ressources en vue de couvrir ses frais de gestion comprend:

1° Une somme égale à 0,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées et des prestations légales payées en 1955;

2° Une somme égale à 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1955;

3° Une somme calculée à raison de 105 F par décaissement pour le règlement des prestations légales effectué au cours de l'année 1955. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 105 F est majoré de 35 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 10 F par allocataire à partir du sixième.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer à leur compte de gestion administrative, en sus du prélèvement prévu à l'article précédent, le produit d'une remise forfaitaire de 1.000 F pour chacune des opérations ci-après énumérées, effectuées au cours de l'année 1955:

Recouvrement de cotisations par voie de contrainte;
Citation devant le tribunal de simple police;
Assignation devant le tribunal de première instance;
Inscription de privilège;
Production de créance devant le tribunal de commerce, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
Opposition définitive en cas de cession de fonds de commerce.

Art. 3. — § 1er. — Lorsque les recettes de gestion augmentées des excédents antérieurs sont inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses peuvent substituer au prélèvement prévu à l'article 1er du présent arrêté un prélèvement déterminé dans les conditions ci-après. Cette substitution peut être effectuée pour les deux sections « salariés » et « employeurs et travailleurs indépendants » ou pour une section seulement.

§ 2. — Le prélèvement maximum peut comprendre:

a) Une somme égale à 0,60 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées et des prestations légales payées en 1955;

b) Une somme égale à 225 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1955;

c) Une somme calculée à raison de 95 F par décaissement pour les règlements des prestations légales effectués au cours de l'année 1955. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 95 F est majoré de 32 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 9 F par allocataire à partir du sixième.

§ 3. — Les caisses ont la possibilité de substituer:

a) Au prélèvement forfaitaire de 225 F par versement de cotisations prévu au paragraphe 2, un prélèvement égal à 0,60 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées;

b) Au prélèvement forfaitaire de 95 F par décaissement de prestations, un prélèvement égal à 0,60 p. 100 des prestations légales payées directement par la caisse et 0,10 p. 100 des prestations légales versées aux salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent.

Les dispositions des alinéas *a* et *b* peuvent être appliquées aux deux sections ou à une section seulement et être employées à l'intérieur d'une section séparément ou simultanément.

§ 4. — Si le prélèvement calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus est supérieur aux dépenses, les éléments calculés en pourcentage des cotisations et majorations de retard et des prestations légales sont réduits dans une même proportion, de telle sorte que les recettes de gestion de l'année augmentées des excédents antérieurs soient égales aux dépenses de l'année.

Art. 4. — Les caisses d'allocations familiales qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer un prélèvement supplémentaire.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Composition et fonctionnement des comités de gestion financière des sections spéciales de la caisse générale de la Réunion et des caisses générales de sécurité sociale de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 49-1163 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 1er modifié par l'article 19 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 5 (§ 2);

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la composition et le fonctionnement des comités de gestion financière des sections spéciales de la caisse générale de la Réunion;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 fixant la composition et le fonctionnement des comités de gestion financière des sections spéciales des caisses générales de sécurité sociale de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er des arrêtés du 31 août 1949 et du 28 février 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le comité de gestion financière au sein de chaque section spéciale prévu à l'article 5 du décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer comprend:

« Le président du conseil d'administration;
« Deux représentants des salariés;
« Un représentant des exploitants agricoles;
« Un représentant des employeurs des professions non agricoles;
« Un représentant des autres catégories d'administrateurs,

désignés par le conseil d'administration et choisis dans son sein

« Le comité choisira un secrétaire parmi ses membres ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS COSIL LACOSTE.

Fixation forfaitaire du montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes employées à titre temporaire afin de participer à la constitution du fichier des exploitations, nécessaire au recensement général agricole prévu par le décret du 2 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour toute personne recrutée à titre temporaire afin de participer à la constitution du fichier des exploitations, nécessaire au recensement général agricole prévu par le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954, sont calculées forfaitairement dans les conditions ci-après:

a) *Travaux effectués dans les mairies.*

COTISATIONS	CATÉGORIES D'ASSURÉS			
	Assurés âgés de moins de 65 ans.		Assurés âgés de 65 ans ou davantage.	
		Travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.		Travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Assurances sociales:				
Part ouvrière.....	60	70	20	30
Part patronale.....	100	100	100	100
Accidents du travail.	20	20	20	20
Allocations familiales	167	167	167	167
Total.....	347	357	307	317

Les chiffres figurant au tableau ci-dessus sont valables pour un assuré et pour une commune; ils doivent être appliqués autant de fois que le même assuré a participé à l'établissement du fichier dans les communes différentes.

b) *Travaux effectués dans les caisses mutuelles d'allocations familiales.*

COTISATIONS	CATÉGORIES D'ASSURÉS			
	Assurés âgés de moins de 65 ans.		Assurés âgés de 65 ans ou davantage.	
		Travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.		Travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Assurances sociales:				
Part ouvrière.....	30	35	10	15
Part patronale.....	50	50	50	50
Accidents du travail.	10	10	10	10
Allocations familiales	84	84	84	84
Total.....	174	179	154	159

Les chiffres figurant au tableau ci-dessus sont valables pour un assuré et pour une journée de travail.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Complément, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, à l'arrêté du 3 mai 1950 fixant les règles de coordination, en matière d'assurance vieillesse, entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur en Alsace-Lorraine, antérieurement au 1er juillet 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application dans ces départements de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 7 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 mai 1950 fixant les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur en Alsace-Lorraine, antérieurement au 1er juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 mai 1950 est complété par l'article 3 *bis* ci-après:

« *Art.* 3 bis. — § 1er. — En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 selon le cas, si les conditions exigées par lesdits articles se trouvent remplies.

« Le montant de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 est déterminé sans tenir compte de la pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial de retraites dont relevait le *de cujus*.

« § 2. — La charge de la pension ou du complément différentiel est répartie entre les différents régimes de retraites auxquels le *de cujus* a été soumis, proportionnellement aux périodes d'affiliation à chacun desdits régimes, accomplies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle postérieurement à l'entrée en vigueur du régime local et antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension attribuée en application de l'article 3 ci-dessus, ou à la date du décès.

« § 3. — La pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est titulaire au titre du régime spécial, est imputée sur la fraction de pension ou de complément différentiel mis à la charge de ce régime en application du présent article.

« § 4. — Les avantages auxquels le conjoint survivant peut prétendre en application du présent article sont liquidés par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

« Chaque régime effectue le service de la fraction des avantages dont il a la charge.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conjoints survivants titulaires d'une pension ou allocation de réversion au titre d'un régime spécial auquel le *de cujus* avait été soumis lorsque ce dernier comptait moins de cinq ans d'affiliation au régime général des assurances sociales, au régime local, ou à un régime spécial de retraites. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Complément, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, à l'arrêté du 17 mai 1951, fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine, en matière d'assurance vieillesse, aux bénéficiaires de divers régimes de retraites.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, et à l'application dans ces départements de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'article 7 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mai 1951, fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraites visés par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 mai 1951 est complété par un article 1er *bis* ainsi conçu:

« En cas de décès de l'un des bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 1er ci-dessus, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ou à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 selon le cas, si les conditions exigées par lesdits articles se trouvent remplies et sous réserve que le *de cujus* ait été, en outre, affilié au régime des assurances sociales (vieillesse) ou au régime local, pendant cinq ans au moins.

« Le montant de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945, est déterminé sans tenir compte de la pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial de retraites dont relevait le *de cujus*.

« Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension ou du complément différentiel proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime postérieures à l'entrée en vigueur du régime local et antérieures à la date de l'entrée en jouissance de la pension attribuée au *de cujus* en application de l'article 1er ci-dessus, ou à la date du décès. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fixation forfaitaire du gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi du département de la Seine non propriétaires de leur voiture.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les conducteurs de taxis du département de la Seine, non propriétaires de leur voiture, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 1.460 F par journée de travail.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entrera en vigueur le 1er février 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 32 et 38;

Vu les décrets du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 du ministre de la santé publique et de la population et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents étendant certains titres du tarif interministériel aux ressortissants des législations de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 28 décembre 1954 (*Journal officiel* du 5 janvier 1955),

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 28 décembre 1954 au titre III: « Accessoires et pansements », chapitre II: « Articles de pansements stériles », et chapitre III: « Articles de pansements non stériles », sont applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Fixation forfaitaire du gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi de la ville de Marseille, non propriétaires de leur voiture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1955: page 1189, 1re colonne, au lieu de: « Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 52 », lire: « Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32 ».

Nomination des représentants des syndicats de masseurs kinésithérapeutes au sein de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1945 portant institution d'une commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, modifié par les arrêtés des 19 avril 1948 et 15 mai 1950;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952;

Sur la proposition des organisations syndicales intéressées;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels:

En qualité de représentant de la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés: M. Nicolle.

En qualité de représentant de la fédération nationale des kinésithérapeutes-gymnastes médicaux, infirmiers et pédicures indépendants: M. Conrath (Roger).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1952 relatives à la nomination des représentants de la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés au sein de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels sont rapportées.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Commission nationale des tarifs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 8 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 21 février 1946;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952;

Vu l'arrêté du 26 mars 1953;

Sur la proposition des organisations syndicales intéressées;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission nationale des tarifs visée à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

Membres titulaires.

En qualité de représentant de la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés: M. Nicolle.

En qualité de représentant de la fédération nationale des kinésithérapeutes-gymnastes médicaux, infirmiers et pédicures indépendants: M. Conrath.

Membres suppléants.

En qualité de représentant de la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés: M. Domy (Robert).

En qualité de représentant de la fédération nationale des kinésithérapeutes masseurs-gymnastes médicaux, infirmiers et pédicures indépendants: M. Lallery (Hubert).

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 27 mai 1952 et 26 mars 1953 relatives à la nomination des représentants de la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés au sein de la commission nationale des tarifs sont rapportées.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Circulaire n° 17 S. S. du 4 février 1955 relative aux modalités du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont le débiteur a quitté la France.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Ainsi que vous le savez, les organismes de sécurité sociale éprouvent actuellement de grandes difficultés pour opérer le recouvrement des cotisations non payées lorsque le débiteur quitte définitivement la France.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les moyens qui s'offrent à ces organismes en vue de ce recouvrement selon que le débiteur s'installe dans un territoire de l'Union française ou transporte sa résidence dans un pays étranger.

Les modalités diffèrent d'ailleurs suivant que l'organisme intéressé a adopté en vue du recouvrement des cotisations la procédure judiciaire (citation directe devant le tribunal de simple police ou les juridictions de sécurité sociale, ou émission d'une contrainte, celle-ci étant, comme vous le savez, exécutoire dans les mêmes conditions qu'un jugement) ou la procédure sommaire.

I. — LE DÉBITEUR RÉSIDE DANS L'UNION FRANÇAISE

A. — *Procédure judiciaire.*

Selon les renseignements fournis par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les jugements rendus par les tribunaux de simple police et les commissions du contentieux de la sécurité sociale, revêtus de la formule exécutoire définie par le décret du 12 juin 1947, sont susceptibles de recevoir directement exécution, sans exequatur, sur l'ensemble du territoire de la République française, c'est-à-dire non seulement dans la métropole, mais également en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. C'est aux huissiers, ou aux agents d'exécution qui en tiennent lieu, qu'il convient de s'adresser pour mettre à exécution ces décisions de justice.

En ce qui concerne plus particulièrement les territoires d'outre-mer, M. le ministre de la France d'outre-mer m'a indiqué que les décisions rendues, dûment revêtues de la formule exécutoire, pourront être adressées aux parquets des chefs-lieux des territoires intéressés qui en feront assurer l'exécution par ministère d'huissier ou d'agent d'exécution.

Pour ce qui est des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, il convient, compte tenu des accords de tutelle, de considérer que les décisions dont il s'agit sont également exécutoires de plein droit dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La même solution est également donnée pour les Etats protégés, Maroc et Tunisie. Dans ce dernier pays, les décisions sont exécutoires de la même façon que dans la métropole. Au Maroc, les jugements sont également exécutoires de plein droit sans exequatur. Les modalités d'exécution sont les mêmes que celles concernant les autres décisions des juridictions françaises. L'organisme de sécurité sociale doit se conformer aux règles locales de procédure, qui sont très simples et ne comportent même pas l'obligation d'élire domicile. Pratiquement, il suffira qu'il adresse, avec sa demande d'exécution, l'original et une copie de la décision (jugement ou contrainte) au secrétaire greffier en chef du tribunal du lieu d'exécution.

B. — *Procédure sommaire.*

M. le ministre des finances a bien voulu me préciser que les percepteurs qui ont été chargés, en exécution de l'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, d'assurer le recouvrement de cotisations arriérées de sécurité sociale, peuvent à cette fin utiliser toutes les procédures mises à leur disposition en matière d'impôts directs.

Dès lors, les percepteurs métropolitains chargés du recouvrement de cotisations dues par des débiteurs ayant transféré leur résidence dans un territoire de l'Union française, peuvent adresser des contraintes extérieures aux comptables d'outre-mer, dans le ressort desquels les débiteurs ont leur nouvelle résidence. Ces comptables doivent assurer l'exécution de ces contraintes par les poursuites judiciaires (commandement, saisie, vente) applicables dans ces territoires.

La procédure de recouvrement par contraintes extérieures est, dès à présent, utilisée pour le recouvrement de cotisations arriérées de sécurité sociale prises en charge par les percepteurs.

II. — LE DÉBITEUR RÉSIDE A L'ÉTRANGER

A. — *Procédure judiciaire.*

A la seule exception de la principauté de Monaco (art. 39 de la convention de sécurité sociale signée le 28 février 1952 avec la principauté), les conventions de sécurité sociale conclues par la France ne comportent pas de dispositions permettant le recouvrement des cotisations. L'exécution des décisions judiciaires obtenues en France en la matière n'est donc possible que s'il existe avec le pays de résidence du débiteur un convention d'exequatur.

a) Il existe une convention d'exequatur.

De telles conventions ont été conclues par la France avec les pays suivants:

Suisse. — Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, 15 juin 1869. Ratification à Paris, 13 octobre 1869. Décret du 19 octobre 1869 (*Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1869).

Belgique. — Convention sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques, 8 juillet 1899 (*Journal officiel* du 1er août 1900).

Italie. — Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, 3 juin 1930 (*Journal officiel* du 26 novembre 1933).

Grande-Bretagne. — Convention pour l'exécution des jugements signée à Paris le 18 janvier 1934. Loi du 3 mars 1936 (*Journal officiel* du 10 mars 1936). Décret du 24 juin 1936 (*Journal officiel* du 30 juin 1936).

Monaco. — Convention sur l'aide judiciaire, 21 septembre 1939. Décret du 24 mars 1953 (*Journal officiel* du 2 avril 1953) (ce texte peut permettre le recouvrement des cotisations dues avant le 1er avril 1951, date d'entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale susvisée entre la France et la principauté).

Sarre. — Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, modifiée et complétée par la convention du 20 mai 1953 (exécution des décisions judiciaires, annexe I) (*Journal officiel* du 31 décembre 1953).

Je ne puis que vous laisser le soin de vous reporter au texte de ces accords qui prévoient une procédure simplifiée d'exequatur, laquelle requiert toujours les offices d'un avoué ou d'un avocat.

b) Il n'existe pas de convention d'exequatur.

Dans ces conditions, il est seulement possible, en l'état actuel des textes, de faire adresser, par l'intermédiaire de nos représentants diplomatiques, aux redevables résidant dans le pays dont il s'agit, un avis les invitant à se libérer spontanément de leur dette.

Jusqu'à maintenant, vous m'adressiez, pour transmission à M. le ministre des affaires étrangères, des état de cotisations dues par les débiteurs partis à l'étranger. Ce dernier m'a fait savoir qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que vous lui fassiez désormais parvenir, sous le timbre de sa direction des affaires administratives et sociales, chancelleries et contentieux, 37, quai d'Orsay, à Paris, sans passer par mon intermédiaire, les états dont il s'agit.

Il y aura lieu, bien entendu, de lui fournir tous renseignements utiles sur l'identité des employeurs défaillants, leur ancienne adresse en France, le montant des cotisations impayées, ainsi que, le cas échéant, une copie de la décision judiciaire prise à leur encontre et l'indication du pays de résidence actuelle avec, si possible, l'adresse exacte.

Si celle-ci ne pouvait être fournie, des recherches pourraient être faites soit dans les registres d'immatriculation tenus par les postes consulaires compétents, soit auprès des autorités locales; il va de soi, toutefois, que les recherches effectuées dans ces conditions présentent un caractère évidemment aléatoire.

B. — *Procédure sommaire.*

M. le ministre des finances m'a précisé que les conventions fiscales conclues avec certains pays étrangers pour le recouvrement des impôts sur des débiteurs ayant quitté la France ne pouvait jouer en matière de sécurité sociale.

Je n'ai pu recueillir des informations suffisantes sur les modalités de recouvrement dans le cas où le débiteur a fixé sa résidence dans les Etats associés d'Indochine; je ne manquerai pas de vous donner toutes précisions à ce sujet dès qu'elles m'auront été fournies.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance des organismes compétents de votre circonscription en les invitant à les mettre sans tarder en application. Il y aura lieu de me signaler, le cas échéant, les difficultés qu'ils rencontreraient à cette occasion.

Je vous rappelle que vous avez été conduit à me fournir à diverses reprises des états de cotisations impayées relatifs à des débiteurs fixés à l'étranger ou dans l'Union française.

Des démarches ont pu être effectuées par mes soins dans certains cas et vous en avez été avisés.

Il conviendra, dans tous les cas n'ayant pas fait l'objet d'une réponse de ma part, d'appliquer les présentes instructions, qui devront ainsi permettre aussi bien d'apurer le passé que de régler les difficultés qui se présenteront à l'avenir en matière de recouvrement des cotisations.

Bien entendu, il serait nécessaire, avant toute chose, s'agissant de cas anciens, de vérifier si le pays de résidence et, dans la mesure du possible, les adresses des débiteurs fixés hors de France ne se sont pas modifiés depuis l'établissement des états susvisés.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Circulaire n° 18 du 4 février 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 27 janvier 1955, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITÉ

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de convention dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en insistant tout particulièrement sur le *caractère provisoire de ces prorogations.* Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de *permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.*

Les décisions prises visent:

1° Les conventions médicales de Seine-et-Marne, de l'Oise, du Morbihan, des Hautes-Alpes et de la Vendée;

2° Les conventions de chirurgiens dentistes de la Seine, de l'Oise, de l'Ain, de l'Allier, de la Haute-Loire, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Haute-Vienne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, du Morbihan et de la Vendée;

3° La convention des sages-femmes de la Moselle.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, les tarifs figurant dans les conventions dénoncées, dans la mesure, bien entendu, où ces tarifs ne sont pas inférieurs au tarif d'autorité commun actuellement en vigueur. Le délai de six mois court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 11 février 1955.

II. — La commission a, d'autre part, prorogé pour une nouvelle période d'une durée de deux mois, les tarifs d'honoraires médicaux actuellement applicables dans les consultations externes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, soit:

40 p. 100 de C ou PC pour les consultations dites « de porte »;
66 p. 100 de C ou PC pour les consultations dites de « service »,
et 40 p. 100 de K pour les unes et les autres en ce qui concerne les actes de chirurgie.

Ce délai de deux mois court à compter de l'expiration de la précédente période de prorogation, soit à dater du 10 janvier 1955.

III. — La commission a également fixé les tarifs d'honoraires dus aux chirurgiens après le vingtième jour d'hospitalisation suivant une intervention chirurgicale en clinique privée, dans le département de l'Ain. Ces tarifs sont les suivants pour les visites effectives:

1° Pour les médecins attachés à l'établissement:

40 p. 100 de C, étant entendu que ces honoraires sont versés:

a) A partir du vingt et unième jour d'hospitalisation suivant une intervention chirurgicale dont le coefficient est supérieur à K 12;

b) Pendant toute l'hospitalisation s'il n'y a pas d'intervention;

c) Pendant les jours d'hospitalisation où il n'y a pas d'intervention (K ou PC) dans le cas d'intervention égale ou inférieure à K 12 et étant précisé que les K ou PC seront réglés au tarif de ville;

2° Pour les médecins étrangers à l'établissement:

80 p. 100 de V pour la première visite;
80 p. 100 de C pour les autres visites.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

I. — La commission a approuvé les tarifs inclus dans les trois accords intervenus entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces tarifs sont les suivants:

C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	
				Haut-Rhin, Moselle.	Bas-Rhin.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
250	325	525	750	28	30 plaine. 35 montagne.

II. — La commission a, en outre, approuvé les tarifs inclus dans les avenants aux conventions de sages-femmes du Puy-de-Dôme, de la Mayenne et de l'Ain. Ces tarifs sont les suivants:

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire.	FORFAIT N° 3 simple.	FORFAIT N° 3 gémellaire.	I. K.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Mayenne	230	275	480	685	130	6.250	7.250	1.560	1.810	30
Ain	230	300	500	700	130	6.250	7.250	25 p. 100 du forfait n°s 1 ou 2.		30 plaine. 35 montagne.

Soins infirmiers.

DÉPARTEMENTS	S. F. I.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE de déplacement pour soins à domicile dans les localités.	INDEMNITÉ DU DIMANCHE	INDEMNITÉ DE NUIT	I. K.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Mayenne	130				
Ain	130	50	75	115	30 plaine. 35 montagne.
Puy-de-Dôme:					
Zone I (1)	165	55	75	120	
Zone II (1)	150	50	75	120	

(1) La zone I comprend Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat, Beaumont et Aubière, la zone II correspond au reste du département.

III. — La commission a enfin approuvé un avenant à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat des masseurs kinésithérapeutes et pédicures médicaux des Basses-Pyrénées fixant à 50 F l'indemnité forfaitaire de déplacement pour les soins à domicile.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 11 février 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 4 février 1955, M. Naville (Adolphe), vérificateur temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux du Rhône, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 19 janvier 1955, Mme Fabre (Marie-Louise), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Montpellier), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'État aux forces armées (guerre) (intendance militaire à Nîmes) pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 19 janvier 1955, Mme Toubas (Germaine), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Montpellier), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'État aux forces armées (guerre) (intendance militaire de Nîmes) pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Bouron (René), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Nantes, est détaché auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de la Vendée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315).

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Pages (Marcelle), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Limoges, est détachée auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Dordogne pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Liautaud (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Montpellier, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Gard pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Meunier (Emile), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon (indice 265), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Clermont-Ferrand, est détaché auprès de l'office départemental de l'Allier pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur principal de 3e classe (indice 279).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Desmier (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 237), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Tours, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Deux-Sèvres pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur de 1re classe (indice 242).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Auger, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 195), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Bordeaux, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Charente-Maritime pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1954, en qualité de rédacteur de 3e classe (indice 204).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Jacquin (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Grenoble, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Savoie, du 15 mars 1954 au 13 mai 1954, en qualité de rédacteur principal de 1re classe (indice 315).

Par arrêté du 3 février 1955, Mlle Audibert (Mélina), employée de bureau, 5e échelon (indice 143), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Grenoble, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Hautes-Alpes, pour une durée d'un an, à compter du 16 septembre 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Varrey (Françoise), aide-commis, 3e échelon (indice 170), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Grenoble, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Haute-Savoie, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Chenay (François), employé de bureau, 5e échelon (indice 143), au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Grenoble), est détaché en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur (service de police d'Annecy) pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Offices départementaux.

Par arrêté du 29 janvier 1955, M. Deudon (Fernand), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Pas-de-Calais, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er décembre 1954, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Aube.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Melantois, commis, 2e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, est détaché, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1954 et pour la durée de son stage (un an), auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lille, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant statut des professeurs de la marine marchande, modifié par le décret n° 51-1307 du 13 novembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le professeur général d'hydrographie est:

a) Chef du corps des professeurs de la marine marchande;

b) Examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime.

Il relève directement du ministre de la marine marchande.

Art. 2. — Il est assisté du professeur général mécanicien et, éventuellement, d'autres officiers du corps des professeurs de la marine marchande.

Le professeur général mécanicien porte le titre d'examinateur inspecteur général adjoint. Il supplée le professeur général d'hydrographie dans toutes ses fonctions.

Art. 3. — Le professeur général d'hydrographie note, en dernier ressort, les officiers des trois branches du corps des professeurs de la marine marchande. Les professeurs mécaniciens sont notés en avant-dernier ressort par le professeur général mécanicien.

Le professeur général d'hydrographie fait partie des commissions de classement et établit les propositions de distinctions honorifiques concernant les professeurs des trois branches.

Il propose les nominations ou mutations des directeurs d'écoles et des professeurs adjoints.

Art. 4. — Le professeur général d'hydrographie a communication des notes des membres du personnel des écoles nationales de la marine marchande, autres que les professeurs de la marine marchande. Il donne son avis sur les propositions d'avancement, de récompenses ou de sanctions formulées à leur égard.

Il donne, également, son avis sur les nominations des professeurs chargés de cours, des chefs d'ateliers, des économes et des surveillants généraux.

Art. 5. — Les écoles nationales de la marine marchande sont soumises, d'une façon permanente, au contrôle de l'examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'examinateur inspecteur général adjoint, tant au point de vue pédagogique et technique qu'au point de vue de la discipline et de l'organisation matérielle.

L'examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime et l'examinateur inspecteur général adjoint inspectent les écoles privées d'enseignement maritime agréées (art. 7 du décret du 23 novembre 1920 et loi du 1er avril 1942).

A l'issue de chaque inspection, les examinateurs inspecteurs rendent compte au ministre, par un rapport écrit, de la tenue générale de l'école inspectée.

Une copie du rapport présenté au ministre est adressée au directeur de l'administration générale et des gens de mer, qui reçoit en outre communication de toutes les observations particulières auxquelles a donné lieu l'inspection effectuée.

L'examinateur inspecteur général et l'examinateur inspecteur général adjoint peuvent être chargés, par le ministre, de toutes missions relatives à l'enseignement maritime.

Art. 6. — Le professeur général, examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime, conformément aux règlements en vigueur:

a) Désigne les membres de l'enseignement maritime chargés de la préparation matérielle et de l'organisation des examens et concours de la marine marchande;

b) Propose au ministre la désignation du président et des membres des commissions d'examens et des jurys des concours de la marine marchande et des concours ouverts pour le recrutement des professeurs de la marine marchande;

c) Il propose au ministre la désignation des membres des commissions chargées du choix des sujets des examens et concours de la marine marchande.

Art. 7. — L'examinateur inspecteur général prépare les programmes des examens et des concours imposés pour l'entrée dans les écoles nationales de la marine marchande et pour l'obtention des divers diplômes, certificats ou brevets de la marine marchande.

Ces programmes sont soumis à l'examen d'une commission dont la composition est fixée par une décision ministérielle. Ils sont arrêtés par le ministre de la marine marchande.

Art. 8. — Le professeur général d'hydrographie propose au ministre les mesures susceptibles d'améliorer l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande. Il rassemble, à cet effet, les éléments d'information utiles sur les méthodes et les programmes en usage en France et à l'étranger dans des domaines comparables.

Il veille au maintien du même niveau d'instruction scientifique et technique donnée dans toutes les écoles nationales de la marine marchande, ainsi qu'à l'application des méthodes de formation arrêtées par le ministre.

Les plans annuels de fonctionnement des écoles, établis par les directeurs d'écoles, en exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 1941 et transmis par eux au ministre par l'intermédiaire des directeurs de l'inscription maritime, lui sont communiqués, pour avis, par le directeur des gens de mer.

Art. 9. — Les directeurs des écoles nationales de la marine marchande correspondent avec le ministre, par son intermédiaire, lorsqu'il s'agit de questions d'ordre technique, pédagogique ou disciplinaire, sauf, sur ce dernier point, en ce qui concerne le personnel administratif des écoles. Dans sa transmission au ministre, il formule son avis sur la question traitée.

Art. 10. — Il reçoit copie de la correspondance échangée entre les directeurs des écoles sur les questions d'ordre administratif ou financier (administration du personnel, traitements et soldes, prévisions de dépenses, gestion de crédits, entretien des immeubles et du matériel, etc.) et les directeurs de l'inscription maritime.

Art. 11. — Les projets de décisions de principe, arrêtés et décrets concernant les écoles, l'enseignement, les examens et concours, ainsi que les conditions de délivrance des titres et brevets de la marine marchande lui sont communiqués, pour avis, avant d'être remis au ministre.

Art. 12. — L'examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime et l'examinateur inspecteur général adjoint font partie du comité supérieur de l'enseignement maritime, de la commission centrale chargée de l'attribution des bourses, ainsi que de toutes les commissions dans lesquelles l'ordre du jour prévoit des questions relatives à l'enseignement maritime.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires sont annulées, et notamment l'instruction 1662 M. M. F. C/3 du 10 mai 1942.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents. — MM. Binot, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Guérard, Mme Lempereur, MM. de Léotard, Maga (Hubert), Marie (André), Mlle Murzin, MM. Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Signor, Tirolien, Turines, Viatte, de Villeneuve.

Excusé. — M. de Benouville.

Suppléants. — M. Coutant (de M. Bêche), M. Liquard (de M. de Benouville), M. Briot (de M. Bourgeois), M. Alphonse Denis (de M. Boutavant), Mme Rabaté (de M. Cogniot), M. Barrot (de M. Gosset), M. Robert Laurens (de M. de Montgolfier), M. Guéguen (de M. Pierrard), M. Gautier (de M. Pierrard), M. Penoy (de M. Thibault), M. Girard (de Mme Vaillant-Couturier), M. Senghor (de M. Zodi Ikhla).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents. — MM. Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Halbout, Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Mme Rabaté.

Suppléants. — M. Pinvidic (de M. Chamant), M. Gaillemin (de M. Grousseaud), M. Catoire (de M. Wasmer).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents. — MM. Brizard, Bernard Chochoy, Durand-Réville, Fousson, de Maupeou, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Pinton, Romani.

Suppléants. — MM. Henri Barré, Enjalbert, Léo Hamon, Le Guyon, Lemarie, Maroger, de Montullé, Yver.

Excusés. — MM. Clerc, Michel Debré, Pellenc.

Convocation de commission.

La commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat à l'air se réunira le jeudi 10 février 1955, à dix heures (local des finances):

Audition de M. l'ingénieur général Paskiewicz et de M. l'ingénieur Pasty.

Réunion de commission du jeudi 10 février 1955.

Commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat à l'air, à dix heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, Guyard, Hélène, Lounda, Bouda, Peretti, Reverbori, Schleiter, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bouda de M. Moutrat, M. Cornet de M. Gay, M. Guyard de M. Hamroun, M. Peretti de M. Delmas, M. Theetten de M. Rogier.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents: MM. Begarra, Deroux, Mme Eboué-Tell, M. Gervain, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Sarr Ibrahima, Sicé. *Suppléants:* M. Begarra de M. Chekkal Daho, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, M. Gervain de Mlle Le Ber, Mme Malroux de M. Begat, M. N'Diaye Guirandou de M. Thomas, M. Sicé de M. Rogier.

Excusés: MM. Bentchicou, La Gravière.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents: MM. Begarra, Bernier, Boisdon, Bour (Alfred), Cornet, Diallo, Duval, Guillabert, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Nguyen Kim Loan, Pialoux, Polycarpe, Randretsa, Razafindrakoto, Rencurel, Ribéra. *Suppléants:* M. Rencurel de M. Antonini, M. Begarra de M. Belabed, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Razafindrakoto de M. Cheikh Sidya, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Cornet de M. Morel.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents: MM. Bernier, Castex, Charlier, Dède, Duval, Guillabert, Jacobson, Jacquier, Junillon, Nguyen Duy Thanh, Ramus. *Suppléants:* M. Dède de M. Rogué, M. Duval de M. Alduy, M. Guillabert de M. Ahidjo, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Junillon de M. Begat, M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Van Ty, M. Theetten de M. Repiquet.

Excusés: MM. Charles, Fleury, Keita, Marquet, Roy, Fillon, Gay, Lhuillier, Thonn Ouk.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 9 février 1955.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Cornet, Coulibaly, Guillabert, Guyard, Michalet, Oudard, Pialoux, Rosenfeld, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Rosenfeld de M. Charles-Cros, M. Cornet de M. Daber, M. Ya Doumbia de M. Junillon, M. Oudard de M. Laurin, M. Guyard de M. Rencurel, M. Bernier de M. Reverbori.

Dans sa séance du mercredi 9 février 1955, l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union a nommé:

Président: M. Alfred Bour.

Vice-présidents: MM. Perier, Chiarasini.

Secrétaire: M. Guillabert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Palais de Chaillot), le 9 février 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

8	gagnent	2.000 F.
0	—	2.000 F.
49	—	3.000 F.
79	—	3.000 F.
30	—	3.000 F.
61	—	3.000 F.
17	—	3.000 F.
09	—	4.000 F.
61	—	5.000 F.
05	—	7.000 F.
353	—	10.000 F.
618	—	10.000 F.
515	—	12.000 F.
606	—	12.000 F.
685	—	15.000 F.
803	—	25.000 F.
5.970	—	30.000 F.
4.088	—	30.000 F.
1.535	—	30.000 F.
8.762	—	40.000 F.
8.283	—	40.000 F.
9.147	—	40.000 F.
2.005	—	50.000 F.
0.256	—	80.000 F.
2.351	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

13.749	gagnent	200.000 F.
04.637	—	200.000 F.
79.760	—	200.000 F.
10.541	—	200.000 F.
53.035	—	200.000 F.
92.141	—	200.000 F.
11.496	—	200.000 F.
61.730	—	200.000 F.
18.661	—	200.000 F.
63.773	—	200.000 F.
15.158	—	250.000 F.
58.238	—	250.000 F.
21.442	—	400.000 F.
20.519	—	400.000 F.
60.543	—	600.000 F.
10.397	—	1.000.000 F.
71.638	—	1.000.000 F.
58.389	—	1.000.000 F.
50.814	—	1.000.000 F.
20.592	—	1.000.000 F.
55.837	—	1.000.000 F.
46.850	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

51.848 gagne 10.000.000 F dans le groupe 1
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

22.887 gagne 25.000.000 F dans le groupe 3
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 16 février 1955, à Pontoise (Seine-et-Oise).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 31 janvier 1955, la chaire de physique industrielle de la faculté des sciences de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Esclangon) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants;

Angoulême: musée municipal... } poste unique.
Cognac: musée municipal..... }
Autun: musées municipaux.

Les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* des 15 septembre 1954 et 3 janvier 1955, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Un concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie s'ouvrira à Paris le 9 mai 1955.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, au moins un mois avant la date du concours, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements pourront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du bâtiment et des travaux publics aux écoles nationales professionnelles d'Egletons (Corrèze) et de Lyon (Rhône).

Un concours pour le recrutement de deux professeurs techniques du bâtiment et des travaux publics, destiné à pourvoir les postes vacants à l'école nationale professionnelle d'Egletons (Corrèze) et à l'école nationale professionnelle « La Martinière », à Lyon, s'ouvrira à Egletons le 25 avril 1955.

Les candidats doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus et justifier, en outre, des diplômes et stages professionnels prévus par le règlement.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 10 avril 1955, par le directeur de l'école nationale professionnelle d'Egletons, qui fournira, sur demande, tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription.

Avis de vacance de chaire.

La chaire de chimie industrielle (méthodes générales, synthèses et catalyses, applications) du Conservatoire national des arts et métiers est déclarée vacante.

Les candidats professeurs à cette chaire disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande accompagnée du relevé de leurs titres et travaux au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé aura lieu le 18 avril 1955.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être âgés de trente ans au moins.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours, les candidats sont priés de s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Revel (Haute-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu à l'hôpital-hospice de Revel (Haute-Garonne) les 30 et 31 mars 1955.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux sténodactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant aucun des diplômes énumérés ci-dessus, mais comptant trois années de fonctions au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats devront par ailleurs être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 14 mars 1955 à la direction de l'hôpital-hospice de Revel, auprès de laquelle tous renseignements concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pourront être obtenus (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes) aura lieu les 18 et 19 avril 1955.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 17 mars 1955 à la direction de l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la troisième semaine du 15 au 21 janvier 1955. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.505.900	1.487.968	17.932	1,2	»	»
Bagages	20.170	21.828	»	»	1.658	7,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	279.150	284.088	»	»	4.938	1,7
Marchandises (détail et wagons)	5.426.350	5.453.051	»	»	26.701	0,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.231.570	7.246.935	»	»	15.365	0,2

II. — Evaluation des recettes au 21 janvier 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ... au ... 1955.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 21 janvier 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 janvier 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 janvier 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	5.103.570	5.103.570	4.973.017	130.553	2,6	»	»
Bagages	»	71.230	71.230	73.702	»	»	2.472	3,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	»	753.260	753.260	749.380	3.880	0,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	14.744.010	14.744.010	14.697.550	46.460	0,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	20.672.070	20.672.070	20.493.649	178.421	0,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.626.136.623	Billets émis (1)	33.833.915.016
Effets et avances à court terme	25.561.960.069	Dépôts	4.354.181.076
	38.188.096.092		38.188.096.092

Service des investissements.

Disponibilités	27.502.116.162	F. I. D. E. S.	13.819.681.490
Réescompte crédits sur marchés publics	343.646.532	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	3.092.916.293	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux entreprises privées	12.447.261.163	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	20.537.851.705	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre mer	116.482.676.265	Comptes d'ordre	6.811.959.504
Participations	1.807.204.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	952.327.284	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	1.818.289.692	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	184.981.289.472		184.981.289.472

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		12.089.542.050
La Réunion	—	—	1.974.530.235
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	162.287.530
Guyane	Francs métropolitains.		580.370.610
Martinique	—	—	2.317.907.905
Guadeloupe	—	—	2.482.946.841

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 février 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 65	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	360 75	360 65
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8296 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8299 50	8297 .
700 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 ..	700 75
5037 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5037 ..
975 85	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	976 40	976 10
4873 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4877 ..	4875 50
9218 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 80	9220 ..	9217 ..
6722 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6728 ..	6726 ..
7968 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8064 .	7971 50	7969 50
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 75	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1002 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2784 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 50	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A		200
Zone C. F. P	100 F C. F. P		550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres		1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et electrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 54-B 713, Paris 54-B 8138.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement, par rachats en Bourse, la totalité de la dixième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1954-1955, échéance du 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

[Déclarée le 2 septembre 1926 (art. 5 de la loi du 1er juillet 1901).]

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE L'EVÊCHÉ, ANGERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 2.000 obligations 6 0/0 janvier 1935 de 10.000 F nominal amortissables en 15 ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 janvier 1956...	86	15 janvier 1961...	115	15 janvier 1966...	151
— 1957...	91	— 1962...	122	— 1967...	163
— 1958...	96	— 1963...	129	— 1968...	173
— 1959...	102	— 1964...	137	— 1969...	184
— 1960...	109	— 1965...	145	— 1970...	194

Total: 2.000 obligations.

AUTOBUS C.I.T.R.A.M.

(Compagnie de l'Industrie et des Transports Automobiles des Charentes)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, COURS XAVIER ARNOZAN, A BORDEAUX

R. C.: Bordeaux 10856 B.

Bons 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Onzième amortissement du 1er mars 1955.

Numéros des séries comprenant les 102 bons sortis au tirage du 20 janvier 1955, formant avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1955.

71 à 75 — 406 à 410 — 521 à 525 — 611 à 615 — 796 à 800 — 801 à 805 — 806 à 810 — 831 à 835 — 856 à 860 — 891 à 895 — 921 à 925 — 931 à 935 — 966 à 970 — 981 à 985 — 1.011 à 1.015 — 1.031 à 1.035 — 1.096 à 1.100 — 1.171 à 1.175 — 1.186 à 1.190 — 1.336 à 1.340 — 1.346 à 1.350 — 1.431 à 1.435 — 1.581 à 1.585 — 1.606 à 1.610 — 1.631 à 1.635 — 1.656 à 1.660 — 1.676 à 1.680 — 1.691 à 1.695 — 1.736 à 1.740 — 1.801 à 1.805 — 1.831 à 1.835 — 2.166 à 2.170 — 2.256 à 2.260 — 2.271 à 2.275 — 2.281 à 2.285 — 2.346 à 2.350 — 2.471 à 2.475 — 2.551 à 2.555 — 2.561 à 2.565 — 2.576 à 2.580 — 2.596 à 2.600 — 2.626 à 2.630 — 2.631 à 2.635 — 2.651 à 2.655 — 2.726 à 2.730 — 2.801 à 2.805 — 2.811 à 2.815 — 2.871 à 2.875 — 2.936 à 2.970 — 2.991 à 2.995 — 2.996 à 3.000.

Les titres sortis aux tirages précédents sont tous remboursés.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Trie-Château (Oise)

Emprunt 5 0/0 1953.

Tirage du 17 janvier 1955: 35 obligations remboursables.

19	37	55	58	59	72	108	543	547	571	628	633	639	654
175	177	186	190	198	247	293	660	667	700	718	723	730	735
301	302	358	449	466	494	516							

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4152.

TIRAGE DU 1er FEVRIER 1955

EMPRUNT 1943

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (22e tirage).

L'obligation n° 548.271 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 246.725 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 059.887 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 098.923 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

36.108	240.808	253.508	254.308	344.108
36.158	240.858	253.558	254.358	344.158

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

69.136	101.536	180.836	244.836	416.536
69.186	101.586	180.886	244.886	416.586
78.936	115.936	244.036	248.236	529.136
78.986	115.986	244.086	248.286	529.186

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

50.632	115.943	186.541	244.843	476.682
50.635	115.993	186.591	244.893	476.685
50.682	176.732	202.641	248.243	492.641
50.685	176.735	202.691	248.293	492.691
69.143	176.782	215.441	416.543	510.741
69.193	176.785	215.491	416.593	510.791
78.943	180.843	215.932	458.732	529.143
78.993	180.893	215.935	458.735	529.193
90.441	186.132	215.982	458.782	541.732
90.491	186.135	215.985	458.785	541.735
101.543	186.182	244.043	476.632	541.782
101.593	186.185	244.093	476.635	541.785

Les 3.106 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

36.101 à 36.200	98.901 à 99.000	186.501 à 186.600
50.601 à 50.700	101.501 à 101.600	202.601 à 202.700
59.801 à 59.900	115.901 à 116.000	215.401 à 215.500
69.101 à 69.200	176.701 à 176.800	215.901 à 216.000
78.901 à 79.000	180.801 à 180.900	240.801 à 240.900
90.401 à 90.500	186.101 à 186.200	244.001 à 244.100

244.801 à 244.900	344.401 à 344.500	510.701 à 510.800
246.701 à 246.800	416.501 à 416.600	529.101 à 529.200
248.201 à 248.300	458.701 à 458.800	541.701 à 541.800
253.501 à 253.600	476.601 à 476.700	548.201 à 548.300
254.301 à 254.400	492.601 à 492.700	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mars 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 mars 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4452.

LISTES RECAPITULATIVES

arrêtées au 5 janvier 1955 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

EMPRUNT 3,50 0/0 FEVRIER 1942 (obligations de 2.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (Lire: 8.001 à 9.000, 23.001 à 24.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
8.001	Janv. 51	480.001	Janv. 47	1.014.001	Juil. 53
23.001	Juil. 54	481.001	Juil. 44	1.019.001	Janv. 54
26.001	Janv. 53	485.001	Oct. 47	1.026.001	Juil. 52
31.001	Oct. 48	497.001	Oct. 53	1.070.001	Janv. 48
35.001	Janv. 53	510.001	Janv. 54	1.075.001	Juil. 52
40.001	Avril 48	532.001	Oct. 50	1.088.001	Oct. 53
52.001	Avril 48	534.001	Avril 49	1.090.001	Oct. 52
53.001	Janv. 47	537.001	Juil. 53	1.101.001	Janv. 52
69.001	Juil. 50	551.001	Janv. 54	1.115.001	Oct. 49
81.001	Oct. 44	553.001	Avril 52	1.124.001	Janv. 53
102.001	Avril 54	566.001	Juil. 52	1.146.001	Janv. 51
139.001	Juil. 43	577.001	Oct. 53	1.151.001	Oct. 52
159.001	Janv. 52	593.001	Avril 52	1.162.001	Janv. 51
170.001	Janv. 53	607.001	Juil. 54	1.186.001	Juil. 43
200.001	Juil. 44	644.001	Janv. 44	1.187.001	Oct. 52
206.001	Janv. 49	657.001	Juil. 49	1.206.001	Oct. 51
210.001	Avril 47	659.001	Juil. 54	1.216.001	Avril 45
219.001	Janv. 45	671.001	Janv. 50	1.223.001	Oct. 52
225.001	Avril 49	673.001	Janv. 51	1.228.001	Oct. 49
236.001	Oct. 54	675.001	Juil. 52	1.232.001	Oct. 53
238.001	Juil. 54	686.001	Juil. 52	1.233.001	Oct. 54
250.001	Oct. 42	691.001	Juil. 45	1.240.001	Janv. 55
262.001	Janv. 49	714.001	Juil. 51	1.281.001	Janv. 54
264.001	Avril 50	744.001	Avril 54	1.288.001	Avril 51
278.001	Avril 53	758.001	Juil. 47	1.306.001	Juil. 53
286.001	Avril 51	765.001	Janv. 48	1.312.001	Oct. 49
299.001	Juil. 51	766.001	Oct. 48	1.324.001	Juil. 49
304.001	Oct. 50	771.001	Janv. 46	1.343.001	Avril 53
313.001	Oct. 47	783.001	Juil. 44	1.399.001	Oct. 54
319.001	Oct. 42	789.001	Juil. 52	1.400.001	Avril 53
347.001	Avril 49	791.001	Oct. 52	1.439.001	Janv. 52
348.001	Juil. 45	806.001	Juil. 43	1.457.001	Janv. 52
363.001	Janv. 55	828.001	Avril 44	1.474.001	Juil. 54
376.001	Avril 47	829.001	Janv. 55	1.480.001	Avril 49
383.001	Janv. 55	835.001	Oct. 42	1.503.001	Janv. 51
385.001	Janv. 50	850.001	Oct. 47	1.520.001	Oct. 49
397.001	Oct. 54	857.001	Janv. 43	1.551.001	Janv. 53
399.001	Avril 50	870.001	Oct. 54	1.577.001	Oct. 54
401.001	Janv. 55	886.001	Avril 54	1.589.001	Juil. 53
406.001	Oct. 50	888.001	Avril 50	1.598.001	Oct. 51
407.001	Juil. 45	929.001	Oct. 43	1.621.001	Oct. 52
414.001	Janv. 45	930.001	Janv. 51	1.637.001	Janv. 53
420.001	Oct. 48	938.001	Avril 45	1.663.001	Avril 52
421.001	Avril 52	941.001	Janv. 45	1.691.001	Avril 54
430.001	Juil. 47	945.001	Janv. 52	1.707.001	Oct. 49
433.001	Juil. 44	966.001	Avril 47	1.717.001	Avril 49
435.001	Avril 43	975.001	Avril 53	1.744.001	Avril 47
439.001	Janv. 50	980.001	Janv. 53	1.760.001	Janv. 54
444.001	Juil. 53	997.001	Avril 50	1.801.001	Oct. 53
460.001	Oct. 46	1.003.001	Janv. 46	1.856.001	Oct. 54
467.001	Oct. 49	1.009.001	Juil. 47	1.877.001	Juil. 54
477.001	Janv. 54	1.011.001	Juil. 48	1.921.001	Janv. 55
1.933.001	Avril 54	2.046.001	Oct. 51	2.270.001	Juil. 50
1.934.001	Avril 54	2.079.001	Avril 54	2.285.001	Juil. 49
1.938.001	Juil. 50	2.119.001	Avril 53	2.287.001	Avril 53
1.948.001	Janv. 55	2.138.001	Juil. 53	2.312.001	Janv. 54
1.956.001	Janv. 52	2.193.001	Juil. 46	2.340.001	Oct. 51
1.959.001	Juil. 48	2.196.001	Juil. 51	2.347.001	Juil. 54
1.968.001	Oct. 51	2.200.001	Janv. 49	2.370.001	Juil. 52
1.970.001	Avril 53	2.243.001	Oct. 53	2.463.001	Oct. 52
1.987.001	Juil. 53	2.256.001	Juil. 50	2.468.001	Oct. 47
2.030.001	Juil. 49	2.267.001	Juil. 48	2.469.001	Oct. 53

EMPRUNT 3,50 0/0 OCTOBRE 1942 (obligations de 2.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 4.001 à 5.000, 29.001 à 30.000, etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
4.001	Sept. 49	695.001	Juin 54	1.720.001	Mars 50
29.001	Juin 47	705.001	Mars 45	1.724.001	Déc. 53
52.001	Juin 48	714.001	Mars 54	1.778.001	Juin 50
66.001	Déc. 51	716.001	Juin 47	1.780.001	Juin 54
67.001	Déc. 52	726.001	Juin 50	1.788.001	Juin 53
68.001	Sept. 50	728.001	Mars 49	1.795.001	Sept. 52
72.001	Juin 53	729.001	Déc. 51	1.808.001	Déc. 54
93.001	Sept. 54	739.001	Juin 52	1.848.001	Mars 51
106.001	Sept. 43	748.001	Déc. 53	1.869.001	Mars 54
107.001	Sept. 49	762.001	Sept. 54	1.888.001	Juin 50
111.001	Déc. 53	766.001	Mars 44	1.891.001	Sept. 51
118.001	Sept. 53	790.001	Sept. 52	1.916.001	Sept. 54
123.001	Mars 51	802.001	Déc. 54	1.923.001	Sept. 50
125.001	Juin 45	810.001	Juin 53	1.924.001	Sept. 53
132.001	Mars 50	862.001	Juin 52	1.962.001	Juin 47
133.001	Déc. 45	913.001	Sept. 50	2.015.001	Mars 52
134.001	Mars 48	937.001	Déc. 54	2.046.001	Sept. 51
141.001	Sept. 45	949.001	Mars 51	2.056.001	Mars 52
143.001	Juin 50	979.001	Juin 54	2.092.001	Déc. 52
147.001	Juin 44	989.001	Mars 51	2.094.001	Déc. 54
150.001	Juin 44	991.001	Sept. 51	2.104.001	Déc. 51
159.001	Sept. 50	1.000.001	Juin 52	2.112.001	Juin 52
172.001	Juin 44	1.017.001	Sept. 45	2.154.001	Sept. 52
188.001	Déc. 47	1.032.001	Déc. 52	2.159.001	Juin 51
218.001	Mars 51	1.036.001	Sept. 54	2.160.001	Sept. 53
228.001	Juin 51	1.053.001	Déc. 51	2.173.001	Juin 53
276.001	Déc. 51	1.056.001	Juin 53	2.178.001	Juin 49
295.001	Juin 48	1.086.001	Déc. 50	2.207.001	Déc. 52
308.001	Sept. 51	1.088.001	Sept. 51	2.217.001	Mars 52
317.001	Déc. 49	1.095.001	Juin 52	2.222.001	Juin 53
327.001	Déc. 44	1.117.001	Mars 53	2.226.001	Déc. 54
328.001	Juin 51	1.127.001	Déc. 52	2.255.001	Déc. 52
351.001	Sept. 53	1.129.001	Sept. 54	2.260.001	Mars 54
370.001	Mars 54	1.184.001	Mars 52	2.262.001	Sept. 52
373.001	Mars 50	1.192.001	Juin 54	2.276.001	Mars 53
383.001	Juin 54	1.217.001	Sept. 54	2.299.001	Déc. 53
394.001	Déc. 52	1.223.001	Déc. 48	2.329.001	Mars 52
396.001	Sept. 48	1.265.001	Déc. 51	2.379.001	Sept. 46
398.001	Sept. 53	1.269.001	Sept. 53	2.419.001	Sept. 52
426.001	Mars 52	1.281.001	Mars 50	2.437.001	Déc. 53
447.001	Déc. 45	1.284.001	Mars 44	2.440.001	Juin 50
458.001	Mars 46	1.308.001	Juin 52	2.442.001	Juin 54
462.001	Juin 48	1.313.001	Déc. 48	2.504.001	Mars 48
463.001	Déc. 50	1.360.001	Déc. 51	2.510.001	Déc. 51
473.001	Déc. 52	1.415.001	Déc. 50	2.530.001	Sept. 49
492.001	Sept. 48	1.417.001	Déc. 54	2.543.001	Déc. 48
501.001	Déc. 50	1.433.001	Mars 54	2.544.001	Sept. 54
510.001	Mars 52	1.442.001	Sept. 51	2.562.001	Juin 51
538.001	Juin 53	1.449.001	Juin 46	2.565.001	Sept. 53
559.001	Juin 47	1.489.001	Juin 51	2.592.001	Juin 49
565.001	Déc. 48	1.525.001	Mars 45	2.594.001	Sept. 50
575.001	Juin 52	1.533.001	Déc. 49	2.616.001	Mars 52
595.001	Sept. 50	1.546.001	Sept. 51	2.637.001	Mars 53
600.001	Mars 53	1.560.001	Mars 53	2.651.001	Déc. 53
603.001	Juin 44	1.574.001	Mars 48	2.679.001	Juin 54
613.001	Déc. 47	1.580.001	Déc. 53	2.711.001	Sept. 47
616.001	Déc. 54	1.595.001	Mars 53	2.714.001	Juin 52
630.001	Sept. 47	1.640.001	Mars 50	2.767.001	Mars 54
644.001	Juin 54	1.642.001	Sept. 52	2.769.001	Mars 47
654.001	Mars 53	1.643.001	Mars 49	2.812.001	Déc. 54
669.001	Mars 54	1.666.001	Mars 54	2.827.001	Mars 51
670.001	Sept. 44	1.682.001	Juin 53	2.836.001	Déc. 50
678.001	Sept. 52	1.683.001	Sept. 53	2.847.001	Déc. 53
681.001	Juin 50	1.691.001	Mars 53	2.924.001	Déc. 50
689.001	Sept. 52	1.713.001	Sept. 45	2.946.001	Mars 51

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EMPRUNT 3,50 0/0 1943 (obligations de 10.000 F).

Séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire : 000.301 à 000.400, 000.401 à 000.500, 001.101 à 001.200), etc.).

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
301	Août 54	133.601	Août 52	311.901	Août 52
401	Août 49	134.101	Fév. 53	312.701	Fév. 54
1.101	Août 44	134.301	Fév. 53	315.601	Fév. 50
6.001	Fév. 54	135.101	Août 52	318.501	Août 54
6.401	Fév. 46	136.101	Fév. 52	319.701	Fév. 54
7.601	Fév. 47	139.301	Fév. 54	322.301	Août 54
7.701	Août 54	141.301	Août 52	326.901	Fév. 47
8.201	Août 48	142.301	Août 53	327.301	Août 54
12.501	Fév. 45	144.001	Août 50	329.401	Août 52
12.901	Août 54	146.801	Fév. 50	336.801	Fév. 50
13.701	Août 51	147.401	Août 53	339.601	Août 53
15.001	Août 52	150.001	Août 53	341.701	Fév. 54
15.201	Fév. 50	156.101	Fév. 53	342.901	Août 50
16.401	Août 46	157.001	Août 52	343.501	Fév. 54
17.901	Fév. 49	170.901	Fév. 51	344.901	Août 45
19.201	Août 53	173.101	Août 53	355.701	Août 53
19.601	Fév. 52	177.801	Août 52	357.301	Août 52
20.301	Août 49	178.001	Août 54	361.301	Fév. 54
20.701	Août 47	179.201	Fév. 53	364.001	Fév. 51
21.201	Août 52	179.601	Août 54	368.301	Août 48
21.901	Août 51	181.601	Août 50	369.201	Août 53
22.401	Août 54	183.001	Août 54	370.401	Août 53
23.201	Août 45	183.601	Fév. 51	371.101	Août 45
25.101	Août 51	184.301	Août 54	371.201	Août 51
26.201	Fév. 51	184.501	Fév. 48	372.401	Août 52
27.401	Fév. 52	185.701	Fév. 54	379.001	Août 54
27.801	Fév. 49	187.001	Fév. 53	379.801	Fév. 51
28.201	Août 50	188.001	Fév. 54	382.501	Fév. 53
30.601	Fév. 47	190.501	Août 47	386.401	Fév. 53
31.701	Fév. 49	191.701	Fév. 52	389.101	Août 54
34.301	Août 54	194.901	Fév. 51	389.501	Août 54
35.301	Août 48	196.101	Août 50	390.401	Fév. 54
40.701	Août 51	198.501	Août 50	390.601	Fév. 53
40.801	Fév. 46	201.601	Fév. 54	390.801	Fév. 49
43.201	Août 53	201.901	Fév. 53	391.701	Fév. 49
44.301	Fév. 52	202.101	Août 50	392.501	Août 50
48.701	Fév. 52	215.801	Août 53	394.801	Août 52
50.001	Fév. 50	217.701	Août 53	396.701	Août 54
50.901	Août 49	221.201	Août 51	397.401	Août 52
51.201	Fév. 54	221.301	Août 52	402.201	Fév. 54
53.201	Fév. 50	221.501	Fév. 50	406.601	Août 52
53.601	Août 53	222.301	Fév. 52	411.301	Août 52
56.001	Août 53	222.501	Août 53	411.701	Août 52
58.001	Fév. 50	222.801	Août 54	413.101	Fév. 53
59.601	Août 53	226.201	Fév. 50	413.301	Août 49
61.501	Fév. 49	228.101	Août 52	413.701	Août 52
63.901	Août 54	229.001	Fév. 53	414.101	Août 54
64.001	Août 53	229.701	Août 50	416.701	Fév. 51
65.301	Fév. 51	230.801	Août 53	425.501	Août 50
66.801	Août 50	232.201	Fév. 54	428.401	Fév. 53
72.401	Août 51	232.901	Août 52	428.701	Août 54
76.001	Fév. 50	236.401	Août 51	429.601	Août 50
76.801	Fév. 52	247.101	Fév. 53	430.101	Août 52
79.701	Fév. 47	250.501	Août 54	433.801	Fév. 52
79.801	Fév. 53	255.401	Août 47	433.901	Août 54
80.501	Août 48	257.201	Août 52	437.701	Août 50
81.001	Août 47	259.201	Fév. 52	439.301	Août 53
84.301	Fév. 51	260.101	Fév. 53	441.201	Août 49
85.101	Fév. 53	261.801	Août 52	441.901	Fév. 53
87.901	Fév. 50	263.301	Fév. 52	444.101	Fév. 52
88.001	Fév. 52	264.401	Août 51	444.501	Août 49
89.701	Fév. 51	264.501	Fév. 51	449.401	Fév. 52
93.301	Fév. 53	264.701	Fév. 54	450.901	Fév. 45
93.601	Août 52	265.401	Fév. 53	451.101	Août 53
94.201	Août 49	269.601	Fév. 53	452.401	Fév. 54
95.201	Fév. 51	272.801	Fév. 52	455.701	Août 54
95.301	Août 54	273.601	Août 53	458.001	Fév. 52
95.501	Août 50	275.601	Août 54	459.901	Août 51
96.801	Fév. 50	275.701	Août 49	460.001	Fév. 53
99.601	Août 51	277.701	Août 51	467.301	Août 52
103.701	Août 51	283.701	Fév. 53	469.801	Août 52
107.801	Fév. 54	283.901	Fév. 47	470.901	Fév. 48
109.001	Août 53	287.401	Fév. 52	475.201	Août 49
109.101	Fév. 52	288.101	Août 53	478.201	Août 51
109.701	Août 51	289.101	Août 50	482.801	Août 50
111.201	Fév. 54	292.601	Fév. 52	486.801	Fév. 53
111.801	Fév. 54	294.301	Fév. 54	488.101	Fév. 51
116.501	Août 51	296.801	Fév. 53	488.301	Fév. 54
118.101	Fév. 54	297.601	Août 53	491.201	Fév. 54
125.001	Août 52	299.101	Août 51	493.201	Fév. 51
126.201	Août 54	300.401	Fév. 51	493.901	Fév. 51
126.601	Fév. 54	301.901	Août 49	494.801	Août 52
131.601	Août 54	304.601	Août 54	495.101	Août 54
132.901	Août 53	307.101	Août 51	496.501	Août 53
497.101	Août 52	525.401	Fév. 50	576.901	Fév. 52
500.001	Fév. 52	525.701	Fév. 51	579.101	Fév. 52
500.201	Fév. 47	534.701	Août 51	580.401	Fév. 52
500.701	Fév. 46	535.601	Août 51	581.401	Fév. 53
501.101	Août 51	537.501	Août 53	581.801	Août 51
504.101	Août 52	540.601	Fév. 51	583.301	Fév. 53
504.501	Août 51	547.101	Fév. 54	583.701	Août 45
506.801	Fév. 52	555.201	Août 51	583.801	Août 50
508.001	Fév. 54	555.301	Fév. 53	585.901	Fév. 51
509.501	Août 50	559.601	Août 54	588.301	Fév. 53
512.601	Fév. 46	560.401	Fév. 52	590.901	Fév. 50
512.901	Fév. 54	562.901	Août 51	591.501	Fév. 54
513.001	Août 50	569.401	Fév. 54	594.201	Août 53
515.001	Août 51	571.301	Fév. 53	596.101	Fév. 51
518.801	Fév. 52	575.001	Août 53	597.401	Août 49
522.801	Fév. 52	576.301	Fév. 54	599.101	Août 48
525.001	Fév. 53	576.601	Août 50		

EMPRUNT 3 0/0 1945 (obligations de 10.000 F).

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire : 21.501 à 22.000, 33.001 à 33.500, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
21.501	Déc. 54	459.001	Juin 46	900.501	Déc. 48
33.001	Déc. 54	460.001	Juin 54	901.501	Déc. 50
37.501	Déc. 54	463.501	Déc. 50	902.001	Déc. 51
39.001	Déc. 46	476.501	Déc. 54	906.001	Déc. 54
58.501	Déc. 51	479.001	Juin 53	913.501	Juin 53
61.501	Juin 52	484.501	Déc. 53	933.501	Juin 54
67.001	Déc. 52	487.001	Déc. 53	940.501	Juin 52
75.501	Déc. 51	493.501	Déc. 49	949.501	Déc. 52
78.501	Juin 46	502.001	Déc. 53	954.501	Juin 53
89.001	Juin 47	515.501	Juin 51	957.501	Déc. 53
92.501	Déc. 50	522.001	Juin 48	968.001	Juin 52
99.501	Juin 50	522.501	Déc. 49	988.501	Déc. 49
100.001	Juin 54	521.001	Déc. 51	988.501	Déc. 49
104.001	Déc. 53	527.501	Déc. 52	992.501	Juin 53
107.501	Juin 48	534.001	Juin 51	998.501	Juin 46
115.501	Déc. 51	540.001	Juin 54	1.010.501	Déc. 49
117.501	Déc. 47	540.501	Juin 52	1.012.501	Juin 51
121.001	Déc. 54	557.001	Déc. 53	1.013.501	Juin 53
125.001	Juin 50	558.001	Juin 48	1.022.501	Déc. 53
131.001	Déc. 47	560.501	Juin 54	1.023.001	Déc. 50
139.001	Juin 51	563.001	Déc. 53	1.027.001	Déc. 46
142.001	Déc. 51	568.001	Juin 46	1.028.001	Déc. 46
144.501	Juin 51	577.001	Juin 51	1.056.001	Juin 53
149.001	Déc. 51	586.501	Juin 46	1.058.501	Déc. 47
152.501	Déc. 50	587.001	Déc. 54	1.068.501	Juin 53
161.001	Juin 49	592.501	Juin 52	1.072.501	Déc. 53
162.501	Déc. 48	599.501	Déc. 53	1.092.501	Déc. 54
170.001	Déc. 52	608.001	Juin 54	1.094.001	Juin 54
214.001	Déc. 46	611.001	Juin 51	1.095.501	Juin 50
219.001	Déc. 51	619.001	Juin 50	1.098.501	Juin 52
229.001	Juin 53	630.001	Déc. 49	1.099.501	Juin 51
231.501	Juin 46	648.001	Déc. 53	1.100.001	Juin 51
234.001	Juin 51	648.501	Déc. 51	1.107.501	Juin 50
240.501	Déc. 52	684.501	Juin 54	1.118.001	Déc. 54
249.501	Juin 49	689.001	Déc. 51	1.131.501	Juin 52
254.001	Juin 54	690.501	Juin 52	1.134.501	Juin 52
258.501	Juin 50	694.501	Déc. 52	1.137.001	Déc. 53
284.501	Déc. 53	699.001	Déc. 48	1.144.001	Déc. 54
306.001	Déc. 52	700.001	Juin 53	1.148.501	Juin 52
309.001	Juin 51	711.501	Déc. 54	1.162.501	Déc. 50
323.001	Juin 48	736.001	Juin 52	1.168.501	Déc. 46
331.001	Juin 49	748.001	Déc. 50	1.173.501	Déc. 52
332.501	Juin 46	760.001	Déc. 54	1.189.001	Déc. 49
339.501	Déc. 51	768.001	Juin 51	1.192.001	Déc. 50
348.001	Juin 54	770.501	Déc. 46	1.201.001	Déc. 52
364.501	Juin 54	774.501	Déc. 52	1.202.001	Juin 52
368.501	Déc. 54	794.001	Juin 54	1.207.001	Juin 53
370.501	Juin 46	796.501	Juin 54	1.208.501	Juin 49
389.501	Déc. 48	802.001	Juin 54	1.236.501	Juin 54
391.001	Juin 53	812.501	Déc. 51	1.238.001	Juin 50
393.501	Déc. 52	816.501	Déc. 54	1.240.001	Juin 49
397.501	Déc. 46	824.501	Déc. 54	1.257.001	Juin 49
408.501	Juin 48	826.001	Juin 51	1.258.001	Déc. 54
415.501	Juin 46	834.001	Juin 46	1.259.001	Déc. 53
426.501	Déc. 51	842.501	Juin 50	1.268.001	Juin 54
427.001	Déc. 54	855.001	Déc. 48	1.280.001	Déc. 54
430.501	Juin 46	855.501	Déc. 52	1.285.501	Juin 52
434.001	Déc. 54	856.501	Juin 51	1.294.001	Déc. 53
449.501	Déc. 49	873.001	Juin 50	1.297.001	Déc. 52
457.001	Déc. 50	892.501	Juin 53	1.299.001	Déc. 53

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.316.001	Juin 53	1.522.501	Déc. 52	1.729.501	Juin 47
1.320.501	Juin 52	1.528.501	Juin 51	1.744.001	Juin 52
1.326.001	Déc. 54	1.531.001	Déc. 54	1.746.501	Juin 48
1.338.001	Déc. 48	1.544.001	Déc. 47	1.753.501	Déc. 51
1.348.501	Déc. 47	1.550.001	Juin 49	1.755.501	Déc. 52
1.350.501	Juin 51	1.571.001	Juin 53	1.760.001	Déc. 53
1.352.501	Déc. 53	1.583.001	Déc. 53	1.763.001	Juin 49
1.355.501	Déc. 52	1.584.001	Déc. 50	1.763.501	Déc. 54
1.375.501	Juin 54	1.592.001	Juin 47	1.767.001	Déc. 47
1.376.501	Juin 52	1.593.001	Déc. 52	1.768.001	Déc. 51
1.385.001	Déc. 49	1.595.001	Déc. 46	1.793.001	Juin 54
1.385.501	Juin 49	1.612.001	Déc. 53	1.804.501	Déc. 49
1.386.001	Juin 53	1.619.501	Déc. 52	1.812.001	Juin 49
1.390.001	Déc. 48	1.620.501	Juin 53	1.816.501	Déc. 48
1.396.001	Déc. 50	1.621.501	Juin 52	1.817.501	Juin 54
1.405.501	Juin 51	1.633.001	Juin 53	1.857.501	Déc. 50
1.406.001	Juin 51	1.633.501	Juin 50	1.863.001	Juin 46
1.429.501	Déc. 54	1.634.501	Déc. 53	1.872.501	Juin 54
1.430.001	Juin 53	1.643.501	Juin 53	1.878.001	Juin 48
1.437.001	Juin 50	1.648.001	Déc. 49	1.879.001	Juin 50
1.442.001	Déc. 51	1.661.001	Juin 50	1.899.501	Juin 54
1.463.501	Juin 50	1.667.501	Juin 49	1.901.001	Déc. 47
1.472.001	Déc. 47	1.673.501	Déc. 50	1.905.001	Juin 49
1.477.501	Déc. 51	1.675.001	Juin 52	1.923.001	Juin 52
1.478.501	Déc. 50	1.681.001	Déc. 47	1.933.001	Déc. 53
1.480.001	Juin 53	1.699.501	Déc. 51	1.936.501	Déc. 52
1.483.001	Juin 49	1.706.001	Déc. 52	1.952.001	Juin 51
1.488.501	Déc. 50	1.708.001	Juin 48	1.952.501	Juin 53
1.491.501	Déc. 52	1.715.001	Juin 54	1.953.001	Déc. 50
1.510.001	Déc. 54	1.724.001	Déc. 50	1.961.001	Juin 50
1.511.001	Juin 53	1.728.001	Déc. 48	1.968.001	Juin 53
1.515.001	Juin 51				

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 54-B 4.

Vingtième tirage au titre de l'année 1955 effectué le 10 janvier 1955 sur l'émission d'obligations 5,50 0/0 juillet 1931.

Les 245 obligations de notre émission 5,50 0/0 juillet 1931, dont les numeros sont désignés ci-après, sont remboursables à 500 F, a partir du 1er juillet 1955.

Titres à amortir..... 245
Titres rachetés ..... Néant.

Reste à amortir..... 245

22	42	66	92	115	2.899	2.922	2.946	2.970	2.999
138	162	186	210	236	3.019	3.042	3.066	3.090	3.115
258	282	305	330	354	3.138	3.160	3.186	3.210	3.235
380	402	427	451	473	3.258	3.282	3.306	3.333	3.354
498	521	546	571	594	3.378	3.403	3.427	3.450	3.474
618	643	666	667	714	3.499	3.522	3.545	3.568	3.594
738	762	790	811	834	3.618	3.642	3.666	3.690	3.717
858	882	910	931	957	3.738	3.761	3.786	3.810	3.834
978	1.002	1.026	1.052	1.080	3.856	3.882	3.906	3.930	3.954
1.098	1.123	1.146	1.176	1.194	3.963	4.002	4.026	4.067	4.074
1.218	1.242	1.266	1.290	1.314	4.098	4.106	4.176	4.177	4.195
1.340	1.370	1.387	1.419	1.420	4.218	4.242	4.266	4.290	4.314
1.457	1.482	1.506	1.530	1.554	4.338	4.362	5.703	5.704	5.705
1.578	1.602	1.626	1.650	1.675	5.706	5.707	5.708	5.709	5.710
1.698	1.722	1.746	1.769	1.794	5.711	5.712	5.713	5.714	5.715
1.819	1.838	1.866	1.890	1.914	5.716	5.717	5.718	5.719	5.720
1.938	1.962	1.987	2.025	2.037	5.721	5.722	5.723	5.724	5.725
2.058	2.082	2.106	2.130	2.153	5.726	5.727	5.728	5.729	5.730
2.179	2.192	2.236	2.257	2.258	5.731	5.732	5.733	5.734	5.735
2.298	2.321	2.346	2.364	2.396	5.736	5.738	5.739	5.740	5.741
2.418	2.442	2.464	2.490	2.514	5.742	5.743	5.744	5.745	5.746
2.538	2.570	2.586	2.587	2.588	5.747	5.748	5.749	5.750	5.751
2.658	2.682	2.706	2.730	2.754	5.752	5.753	5.754	5.755	5.756
2.778	2.802	2.826	2.850	2.874					

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 48, à échéance du 1er juillet 1955, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne); à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement a ce jour.

Tirage 1944.

4.230

Tirage 1945.

2.584

Tirage 1946.

5.540

Tirage 1947.

3.272 3.992 4.232 5.798

Tirage 1948.

351 2.196 4.369

Tirage 1949.

18 641 835

Tirage 1950.

12 87 826 974 2.195 3.183

Tirage 1951.

468 820 919 1.140 1.267
1.367 1.557 2.548 3.220 3.509
3.540 3.735 4.308

Tirage 1952.

120 206 352 466 5 2
640 813 958 1.190 1.248
1.278 1.368 1.394 3.192 3.222
3.280 3.482 3.510 3.541 3.744
3.990 4.236 4.351 4.786 5.543
5.544 5.545 5.516 5.862

Tirage 1953.

7 63 121 198 300
386 467 522 871 955
1.118 1.197 1.224 1.251 1.277
2.252 2.412 2.439 2.465 2.547
3.223 3.276 3.330 3.357 3.384
3.411 3.465 3.492 3.546 3.573
3.736 3.843 3.951 3.991 4.005
4.221 4.302 4.411 4.435 4.950
5.085 5.220 5.517 5.518 5.519
5.520 5.521 5.522

Tirage 1954.

6 37 62 91 114
140 166 215 270 322
353 374 426 453 480
531 557 583 608 638
920 956 1.024 1.079 1.128
1.154 1.181 1.206 1.232 1.258
1.284 1.369 1.545 1.596 1.674
1.701 1.726 2.064 2.116 2.171
2.233 2.254 2.255 2.395 2.555
2.585 3.182 3.208 3.234 3.494
3.520 3.547 3.574 3.755 3.884
3.912 3.936 3.962 3.966 3.967
3.968 3.969 3.970 3.971 3.972
3.973 4.754 4.755 4.770 4.794
4.847 4.872 4.924 4.951 4.976
5.054

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 23, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)

R. C.: 253615 B.

Amortissement obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la treizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 77 séries de 10 obligations remboursables le 30 mars n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet 1943.)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 23, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)

R. C.: 253615 B.

Amortissement obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la dixième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 25 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1955 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 10 mars 1945.)*

Le conseil d'administration.

Société d'Habitations à Bon Marché Fichet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêtés ministériels en date des 24 novembre 1930 et 8 avril 1931.)

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que l'amortissement prévu pour le 1er mars 1955 a été effectué par rachat en Bourse de 70 titres, conformément aux conditions d'émission.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

2.895 à 2.898 (année de remboursement: 1942).
513 (année de remboursement: 1941).

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 9533.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 15 mars 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955 : page 990, 2e colonne, 2e insertion, Obligations 5 0/0 1930, au lieu de : « 3.108 », lire : « 4.108 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme veuve Ganadjian, née en 1906 à Tchémisgazaq (Turquie), demeurant 6, rue de Ruissatel, les Camoins, Marseille (11e), agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs : Ganadjian (Job-Jean), né le 28 août 1935 à Marseille ; Ganadjian (Jean-Baptiste), né le 25 octobre 1936 à Marseille ; Ganadjian (Aurore), née le 15 mars 1945 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ganadjian celui de Ganadier.

Mlle Ganadjian (Rose), née le 26 septembre 1932 à Marseille, demeurant à Marseille, 6, rue de Ruissatel, les Camoins, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ganadjian celui de Ganadier.

AVIS DIVERS

L'assemblée générale extraordinaire de la **Société de l'histoire du costume** aura lieu jeudi 24 février 1955, à seize heures, bibliothèque municipale, 29, rue de Sévigné, Paris.

Modifications aux statuts.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. Seine n° 29122

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la société sont informés qu'il sera procédé en séance publique, au siège social, le mardi 1er mars 1955, à neuf heures, au tirage au sort de 5.834 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 6.310 obligations à amortir le 15 avril 1955, conformément au tableau d'amortissement. Les 476 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1955, coupon n° 51 (15 octobre 1955) attaché, à 1.001 F net, compte tenu de la fraction de franc (0,50 F) non payée sur le dernier coupon échu, arrondie au franc supérieur par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 mai 1949 :

Au Crédit lyonnais ;
A la Société générale ;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
A la Banque transatlantique.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

R. N. 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le Mont Cenis.

Reconstruction du pont de la Guillotière, sur le Rhône, à Lyon. (2e lot. — Superstructure métallique.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Rhône assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de la Guillotière, sur le Rhône, à Lyon (2e lot : superstructure métallique).

Ces travaux consistent en l'exécution :

Tablier métallique de 205,45 m de portée en trois travées continues de 58,70 m, 88,05 m et 58,70 m et de 30 m de largeur ;

Ossature formée de trois poutres-caissons sous chaussée dont la membrure supérieure commune, les âmes et les membrures inférieures sont formées de tôles raidies en acier Ac. 42 soudé ;

Construction prévue par assemblages rivés de tronçons élémentaires soudés en atelier ;

Couverture sous chaussée par dalle en béton armé de 7 centimètres d'épaisseur, associée à la tôle supérieure des poutres-caissons par des armatures soudées ;

Couverture sous trottoirs alvéolaires en béton armé.

Poids total d'acier laminé Ac. 42.....	2.400 tonnes
Béton armé de la dalle sous chaussée..	435 mètres cubes.
Béton armé sous trottoirs.....	150 mètres cubes.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 33, rue Moncey, à Lyon. Elles devront être accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (paragraphe B) et d'une notice faisant connaître les moyens que l'entrepreneur s'engagerait à utiliser sur le chantier en vue de respecter les délais d'exécution, s'il était déclaré adjudicataire.

Cette notice précisera : d'une part, les moyens en personnel de maîtrise et en main-d'œuvre ; d'autre part, les moyens en matériel.

Les demandes d'admission et pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 25 février 1955, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics ou son délégué.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant la commission spéciale chargée de proposer au ministre la liste des concurrents à admettre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication et recevront à ce moment-là un exemplaire de chacune des pièces devant servir de base au marché : devis particulier, cadre de bordereau des prix, cadre de détail estimatif ainsi qu'un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Programme sommaire des travaux.*

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Lyon, le 25 janvier 1955.

Pour le préfet du Rhône.
Le secrétaire général,
RENÉ JANNIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Les amitiés laïques des écoles de la commune mixte du Télagh.** But: défense et diffusion de l'enseignement laïque, aide aux enfants nécessiteux, séances ou sorties éducatives ou récréatives. Siège social: siège de la commune mixte du Télagh (département d'Oran).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club de Castelnau de Médoc et de Saint-Médard-en-Jalles.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: hôtel des Pyrénées, Castelnau-de-Médoc, annexe, café des Sports, Saint-Médard-en-Jalles.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Unia Lens.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Lens (Pas-de-Calais).

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Rouperroux-le-Coquet.** But: assurer la gestion de la cantine dans les meilleures conditions. Siège social: mairie de Rouperroux-le-Coquet (Sarthe).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale bouliste de Flins-sur-Seine.** But: pratique des sports en général et du sport bouliste en particulier. Siège social: hôtel de la Croix-Blanche, rue Nationale, Flins-sur-Seine (Seine-et-Oise).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité d'alerte au logement.** But: étudier le problème du logement et coordonner et promouvoir toute initiative tendant à le résoudre. Siège social: caisse d'épargne, 20, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Billard-Club Tourtel Vandœuvre-Jarville.** But: pratique du billard. Siège social: brasserie du Petit-Palais, 41, rue Poincaré, Vandœuvre.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'éducation populaire Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, 18, boulevard Ernest-Renan, Montpellier.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Colonie de vacances de Rosières.** But: gestion et entretien d'un propriété dite « Vighrose », située en Corrèze, destinée à recevoir en colonie de vacances les enfants des membres du personnel des usines de Rosières. Siège social: usine de Rosières, Lunery.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des supporters « Allez Magny ».** But: soutien et aide financière au club sportif du Magny. Siège social: café Marlot, rue de Lucy-Le-Magny, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Maison des Jeunes et de la culture d'Asnières.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des Jeunes et de la culture d'Asnières. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville (mairie d'Asnières), Asnières.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Saint-Jeure-d'Andaure.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons, Saint-Jeure-d'Andaure (Ardèche).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Judo-Club d'Isigny-sur-Mer.** But: pratique du judo. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, place de la République, Isigny-sur-Mer (Calvados).

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de Saint-Fiacre Mutuelle des jardiniers de Chaumes-en-Brie et environs.** But: établir entre ses membres un lien de bonne camaraderie, agir au mieux de leurs intérêts, concourir au développement de la technique moderne, venir en aide à ceux momentanément dans la gêne. Siège social: mairie de Chaumes-en-Brie.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club Bréguet.** But: maintien des traditions, des liens de bonne camaraderie et de solidarité entre les élèves de l'école Bréguet; organisation des loisirs; aide aux élèves nécessiteux. Siège social: 81, rue Falguière, Paris.

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes élèves du centre d'apprentissage féminin de Sceaux.** But: créer, aider, encourager les œuvres complémentaires du centre de quelque nature que ce soit, favoriser l'esprit d'entr'aide et faire connaître les débouchés des différents métiers. Siège social: 95, rue Houdan, Sceaux.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Germain-de-Coulamer.** But: amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Germain-de-Coulamer (Mayenne).

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Albatros du Luberon.** But: amener le public à l'aviation et plus particulièrement à la pratique du modèle réduit par l'exemple, la propagande et l'exploitation des courants d'air influencés par le luberon et les zones adjacentes. Siège social: 20, rue de la République, à Apt (Vaucluse).

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide familiale.** But: assurer, tant au point de vue moral que matériel, la défense des intérêts généraux des familles et des vieillards nécessiteux vivant en France. Siège social, 39, rue du Mont-Gerbault, à Epinay-sur-Seine.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police **Service interentreprise Iéna-Berton.** But: création d'un service médical interentreprise pour les entreprises industrielles et commerciales visées par la loi du 11 octobre 1946. Siège social: 9, rue Lapérouse, à Paris.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association musulmane d'éducation et d'instruction de Meziane.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabe et islamique, aider les élèves nécessiteux fréquentant les écoles publiques. Siège social: chez M. Felfoul, président, douar Tigounatine, Meziane (Constantine).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale du quartier de la Gare.** But: établir entre les membres du quartier des liens d'amitié, de solidarité et entr'aide. Siège social: hôtel de Verdun, 81, avenue de Verdun, Bergerac (Dordogne).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale motocycliste de Maubeuge.** But: grouper tous les amis du sport motocycliste, sans distinction d'opinion; resserrer entre eux les liens d'amitié et de camaraderie et organiser par tous moyens en leur pouvoir une propagande pour la vulgarisation dudit sport, notamment des sorties amicales, gymkana, à l'exclusion de toutes manifestations purement sportives. Siège social: mairie de Maubeuge (Nord).

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale d'aide aux sans-logis.** But: fédérer sur le plan national l'action des associations luttant en faveur des sans-logis et des mal-logés. Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association familiale pour la formation ménagère rurale.** But: défendre les droits des familles adhérentes; participer à la gestion morale et matérielle du centre d'éducation ménagère rurale de Cadouin. Siège social: centre d'éducation ménagère rurale de Cadouin (Dordogne).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société amicale des anciens élèves du cours complémentaire public de la Bresse.** But: prolonger l'œuvre scolaire; lui imprimer un caractère moralisateur, éducatif, instructif et récréatif; maintenir et resserrer les liens de bonne et franche camaraderie entre les membres; faire naître et vivre en eux des sentiments de solidarité; créer des bibliothèques; organiser des causeries; développer l'éducation physique, artistique, cinématographique et le secourisme. Siège social: cours complémentaire, la Bresse.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Scooter-Club de Toulon.** But: répandre le goût, la connaissance et le développement du scooter sous toutes ses formes et mettre à la disposition des membres toutes les facilités qui leur permettent d'en exercer la pratique. Siège social: Brasserie du Nancy, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var).

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des aides familiales rurales de Plestin-les-Grèves.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: mairie de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de la fête des Gatines.** But: organiser la fête locale des Gatines. Siège social: école des Gatines, Plaisir.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Harmonie barbentanaise.** But: donner des concerts publics; former des élèves musiciens parmi la jeunesse de Barbentane; concourir à l'expansion et au maintien de l'art musical dans la localité. Siège social: café du Midi, cours Jean-Baptiste Rey, à Barbentane (Bouches-du-Rhône).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale rurale L'Apremontaise.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Apremont (Vendée).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule tapageuse saint-martinoise.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Villereglan (Aude).

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la formation de la main-d'œuvre pour les professions thermiques.** But: préparer à l'exercice des professions de l'industrie thermique la main-d'œuvre, et en particulier les anciens combattants, mutilés ou inadaptés, rapatriés d'Indochine. Siège social: 45, rue de Naples, Paris.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Uzès à Paris.** But: contribuer au développement économique et touristique d'Uzès et de sa région. Siège social: brasserie L'Uzès, 14, rue d'Uzès, Paris.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération national des Gîtes de France.** But: aménagement de l'habitat rural à des fins touristiques, coordination et représentation des associations départementales, animation de la propagande en faveur des Gîtes de France, octroi et contrôle du label correspondant. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des familles d'Ecuillé.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Ecuillé.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de la Ménitré.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de la Ménitré.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Saint-André.** But: maintenir et développer la vie du village de Larnage par tous les moyens et notamment en assurant le maintien d'un prêtre par la construction d'une maison d'habitation pour son logement et la collaboration aux œuvres d'éducation populaire. Siège social: au presbytère de Larnage.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de la connaissance hébraïque.** But: grouper les personnes intéressées par l'étude de la langue, de la littérature et de la pensée hébraïques et notamment de la bible dans le texte original. Siège social: 220 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris.

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale artistique laïque d'Anjouin.** But: maintenir et entretenir des liens de camaraderie et d'amitié entre tous les anciens élèves de l'école laïque; encourager par tous les moyens ceux qui désireraient participer à une activité artistique quelconque. Siège social: mairie d'Anjouin (Indre).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Sporting-Club rosultois.** But: pratique du football; développement physique et formation sportive des jeunes gens. Siège social: café Dubois, à Rosult (Nord).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association d'élèves, anciens élèves, parents et amis de l'enseignement ménager et agricole du canton de Banon.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les membres; favoriser la fréquentation des cours; aider le personnel enseignant. Siège social: école publique de Banon (Basses-Alpes).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Saint-Alban-d'Ay.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Saint-Alban-d'Ay (Ardèche).

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil de parents d'élèves de l'école de garçons de Cheragas.** But: défendre l'école laïque. Siège social: école de garçons, Cheragas.

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association familiale Sainte-Marie de Toulon.** But: organisation de colonies de vacances, camps de vacances, œuvres de plein air, patronages, des loisirs de la jeunesse, amélioration physique et morale des enfants par la cure d'air à la campagne, à la mer ou à la montagne, réunion d'éducation physique, de gymnastique et de sports. Siège social: 20, rue Peiresc, Toulon (Var).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Joie et soleil.** But: offrir des possibilités de voyage aux étudiants. Siège social: 19, rue du Docteur-Blanche, Paris.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Club des loisirs Léo Lagrange de Saint-Benoît-de-Carmaux.** But: formation morale et professionnelle des jeunes, organisation des loisirs et des sports. Siège social: mairie de Saint-Benoît-de-Carmaux.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association régionale pour le développement touristique et sportif de la station de Gourette.** But: favoriser les diverses activités susceptibles de s'exercer dans la station de Gourette en toute saison. Siège social: 68, rue d'Etigny, Pau.

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport « Madame Mole ».** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport. Siège social: 9, rue du Père-Eternel, Auray (Morbihan).

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association amicale des sapeurs-pompiers du Vigan.** But: développer l'instruction des sapeurs et resserrer les liens de bonne camaraderie. Siège social: mairie du Vigan (Gard).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des psychologues praticiens diplômés de l'institut catholique de Paris.** But: exercice de toute activité concernant l'organisation et la défense de la profession de psychologue praticien. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Moto-Club de Laguiole.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette et en favoriser le développement sur le plan régional. Siège social: café Français, Laguiole.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association de culture ouvrière.** But: mettre à la disposition du milieu populaire, et en général de tous ceux qui désirent la promotion ouvrière, tous moyens de formation et de culture. Siège social: 34, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Parachute-Club de la Dordogne.** But: rassemblement des anciens parachutistes et formation d'une section amicale, prémilitaire et sociale. Siège social: 20, cours Montaigne, Périgueux.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Centre d'études techniques agricoles de Caussade.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation, améliorer la rentabilité de leur travail par l'application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: maison de Maleville, Caussade.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Para-Club déodatien.** But: parachutisme et diverses activités sportives, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: chez M. Locci, commerçant, quai Leclerc, Saint-Dié (Vosges).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Sporting-Club espérazanais.** But: pratique du ping-pong et du judo. Siège social: café de M. Plage, Espéraza (Aude).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Les Joyeux comédiens.** But: organisation de voyages, excursions et bienfaisance aux vieillards. Siège social: maire de Dormans (Marne).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Sidi Brahim des Bouches-du-Rhône.** But: grouper les anciens chasseurs. Siège social: 35, rue Pavillon, Marseille.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Volley-Ball de Montivilliers (V. B M.).** But: entraînement et pratique du volley-ball. Siège social: chez M. Pierre Paturel, avenue Président-Wilson, Montivilliers (Seine-Maritime).

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association sportive d'Arcon.** But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Cattet (Edouard), Arcon (Doubs).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des dessinateurs Neyrpic.** But: entr'aide sociale et morale pour tous ses membres. Siège social: Etablissements Neyrpic, avenue de Beauvert, Grenoble.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des réfractaires et maquisards de France (A. R. M. F.), comité départemental de la Loire.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: taverne des Sports, 14, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des anciens élèves de l'école Pigier de Chartres.** But: aide à ses membres. Siège social: 18, rue au Lait, Chartres.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne **Association d'hygiène et de médecine du travail de la région de Challans et des Iles.** But: étudier toutes questions d'hygiène industrielle et prendre toutes initiatives s'y rapportant. Siège social: hôtel de ville, Challans (Vendée).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des propriétaires et des utilisateurs de terrains à bâtir de Toulouse.** But: défense des droits des adhérents. Siège social: 11, rue Antonin-Mercié, à Toulouse.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société musicale amollloise.** But: étude du solfège et instrument de musique, piano, harmonie, théâtre, chant choral. Siège social: mairie d'Amou (Landes).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'éducation populaire de Pierrefontaine-les-Varans.** But: assistance et bienfaisance. Siège social: salle Saint-Bernard, Pierrefontaine-les-Varans.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des anciens élèves de la Maison familiale d'Esserval-Tartre.** But: faire connaître la Maison familiale et son programme, établir entre ses membres des relations amicales plus liées et plus régulières. Siège social: Maison familiale, à Esserval-Tartre, par Censeau.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Plein air et études.** But: séjour des élèves à l'étranger. Siège social: 81, rue Saint-Gervais, Rouen.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Groupement des catholiques des beaux-arts.** But: aider les artistes. Siège social: 22, avenue Georges-Clemenceau, Montpellier.

31 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) de Villiers-Saint-Georges.** But: étude des progrès techniques et des méthodes d'organisation en agriculture. Siège social: rue de Provins, à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Skating-Hockey-Club Borély.** But: extension du patinage. Siège social: 8, avenue du Parc-Borély, Marseille.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Noyelles-lez-Seclin.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 36, rue d'Ancoisne, Noyelles-lez-Seclin.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance de la Sarthe.** But: grouper les anciens combattants de la résistance rattachés à la fédération nationale, titulaires de la carte C. V. R. (combattants volontaires résistants). Siège social: 5, rue Sainte-Croix, le Mans.

31 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Guitté.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Guitté (Côtes-du-Nord).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Welsh Corgi-Club français.** But: développer et améliorer la race des chiens Welsh Corgi. Siège social: 7, rue de Villersexel, Paris.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Eglise évangélique de Pérenchies.** But: célébration du culte évangélique. Siège social: 20, rue Jules-Drumez, Pérenchies.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association pour l'encouragement à la formation professionnelle agricole du Gard.** But: encourager la formation professionnelle agricole dans le Gard. Siège social: maison de l'agriculture, place Questel, Nîmes.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Lot. **La Boule albassienne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de la Promenade, Albas.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale Boule du Centre.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Desroches, place Anatole-France, Oullins.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Sainte-Croix.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 51, avenue Berthelot, Romans.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tourisme-Danse.** But: resserrer les liens de camaraderie, favoriser le tourisme et la danse en organisant des sorties et des bals. Siège social: grand bar-tabac, 58, avenue Thiers, Bordeaux-Bastide.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des anciens de la légion étrangère de l'Aude.** But: entr'aide aux anciens de la légion. Siège social: café Glacier, Carcassonne.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association amicale d'aide au décès des agents S. N. C. F. d'Avignon.** But: venir en aide à ses membres. Siège social: 57, boulevard Saint-Ruf, Avignon.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Harmonie municipale de Marcq-en-Barœul.** But: faire de la musique et contribuer à tout ce qui se rapporte à cet art. Siège social: 4, place de Gaulle, Marcq-en-Barœul.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale sportive automobile de l'Est.** But: grouper les sportifs de l'Est dans les compétitions automobiles. Siège social: chez M. Meunier, 5, rue Victor-Prouvé, Nancy.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fédération départementale des associations de l'aide familiale populaire de Meurthe-et-Moselle.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire. Siège social: 2, rue des Fabriques, Nancy.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Section de judo de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.** But: développer la pratique du judo et de toutes les activités s'y rapportant. Siège social: Organisation du traité de l'Atlantique Nord, palais de Chaillot, Paris.

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Fraternité.** But: assurer à ses membres le développement de leur formation culturelle, morale et sociale en vue de leur permettre de secourir les détresses tant matérielles que morales. Siège social: 38, avenue Paul-Doumer, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

3 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association nationale des chefs de service départementaux de main-d'œuvre.** But: recherche et étude en commun de toutes mesures destinées à développer techniquement et administrativement les services départementaux de main-d'œuvre. Siège social: 21, rue des Roseraies, Angers.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. Comité départemental du Nord du **Club des loisirs Léo-Lagrange.** But: promouvoir et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: pavillon des Finances, place Rihour, Lille.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Culture et loisirs de l'O. C. M.** (Organisation civile et militaire de la France). But: défense des intérêts moraux et matériels des anciens résistants, organisation de loisirs culturels. Siège social: 76, boulevard Clemenceau, Rennes.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Loisirs angevins.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 20, rue de Beaucaire, Nîmes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Loisirs angevins.** But: tourisme, agrément. Siège social: 7, rue Jules-Bauban, Angers.

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. Cercle de Blois de l'**Union de la Jeunesse républicaine de France.** But: rassembler tous les jeunes désirant participer à l'activité dudit cercle dans le but de cultiver le patrimoine artistique, littéraire, culturel de notre pays. Siège social: 4, rue Anne-de-Bretagne, Blois.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **La Diane feuillanaise.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Feuilla (Aude).

MODIFICATIONS

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des amis de l'équipe de France de ski** transfère son siège social de Grenoble au 119, rue de Courcelles, à Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. L'association populaire de l'aide familiale de Modane change son titre, qui devient **Association familiale de l'aide populaire** et adhère à la fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, dont le siège social est: 54, boulevard Garibaldi, à Paris. Siège social: chez Mlle Modeste Taburt, rue Croix-Blanche, à Modane (Savoie).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Groupe local des vaillants et vaillantes de Clamart** transfère son siège social du 20, rue des Platanes, à Clamart, au 36, rue des Acacias, à Clamart.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Parti socialiste unitaire change son titre qui devient: **Parti socialiste de gauche.** Siège social: 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Organisation française pour l'information et les relations publiques** transfère son siège social du 7, rue Blanche, au 2, rue Saint-Augustin, Paris.

16 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. L'Association populaire de l'aide familiale de Pont-à-Mousson change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire de Pont-à-Mousson,** et adhère à la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, 54, boulevard Garibaldi, à Paris. Modification aux statuts. Siège social: chez Mme Oliger, 13, cité des Vosges, Blénod-les-Pont-à-Mousson.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **La Pédale martiniquaise** transfère son siège social du 1 km 200, route du Lamentin au 36, rue Garnier-Pagès, Fort-de-France.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Le Service médico-social interprofessionnel de la Mayenne change son titre, qui devient: **Service médico-social industriel de la Mayenne,** et transfère son siège social du 6, rue de Verdun à la place Guillaume-le-Doyen, à Laval.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Amicale mutuelle des préparateurs en pharmacie de la Loire** transfère son siège social de la brasserie du Passage, 6, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne, au café des Colonnes, 17, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Amicale des anciens du 129e régiment d'infanterie** renouvelle son bureau et transfère son siège social de l'îlot S/53, avenue Foch, au Havre, au 9, rue François-Touchard, à Sanvic (Seine-Maritime).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Cercle Saint-Jean-Baptiste** transfère son siège social du 6, avenue Elisée-Reclus au 12, rue du Regard, Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Mission intérieure de l'église évangélique luthérienne de Nice change son titre, qui devient: **Association paroissiale de l'église évangélique luthérienne de Nice.** Siège social: 4, rue Melchior-de-Vogué, Nice.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale** transfère son siège social du 11, passage Saint-Pierre-Amelot, Paris, au 150, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des pilotes retraités de la station de la Seine** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 6, rue du Maréchal-Gallieni, au Havre, au 17, rue Auguste-Constant-Guerrier, au Havre (Seine-Maritime).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des œuvres sociales du cinéma de la grande région parisienne** transfère son siège social du 52, rue Taitbout au 7, rue du Helder, à Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1955: page 1060, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de: « Le Comité départemental d'aide au logement du Jura change son titre qui devient: Comité départemental d'aide au logement du Jura », lire: « La Caisse départementale d'aide au logement change son titre qui devient: **Comité départemental d'aide au logement du Jura** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret loi du 12 avril 1939.)

4 septembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 29 janvier 1955.) **Union indépendante des éclaireurs polonais en France,** section de Freyming (Moselle). But: formation de louveteaux, éclaireurs et revers-scouts; exercices physiques; excursions; organisation de soirées amicales; bibliothèques et ateliers. Siège social: cité de la Chapelle, Freyming (Moselle).

6 janvier 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 janvier 1955.) **Association roumaine pour la solidarité des peuples latins L'Action latine.** But: provoquer et coordonner toutes initiatives tendant à la connaissance et l'avancement des peuples latins d'Europe et d'autres parties du monde. Siège social: 43 *bis*, avenue de Versailles, Paris.

MODIFICATIONS

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association roumaine pour la solidarité des peuples latins L'Action latine** transfère son siège social du 43 *bis*, avenue de Versailles, Paris, au 4, rue du Général-Malleterre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 54-856 du 13 août 1954, l'arrêté d'application du 13 août 1954, le règlement de sécurité, relatifs à la **PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,** ont été réunis dans une brochure tirée sur beau papier sous couverture rouge, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le **n° 1011,** est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)